

Procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier 2023

n° 20230130_1

Convocation dématérialisée du Conseil Municipal du 20 janvier 2023, accompagnée des rapports de présentation, adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance qui s'ouvrira le :

lundi 30 janvier 2023 à 18 H 00
à l'hôtel de ville



L'an deux mille vingt trois, le trente janvier,

Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul LE BIHAN, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Trefina KERRAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Nombre de membres en exercice : 33

Étaient présents :

Paul LE BIHAN - Eric ROBERT - Françoise LE MEN - Cédric SEUREAU - Bernadette CORVISIER - Marc NEDELEC - Trefina KERRAIN - Hervé LATIMIER - Yvon BRIAND - Marie Christine BARAC'H - Yves NEDELLEC - Marie-Annick GUILLOU - Patrice KERVAON - Anne-Claire EVEN - Christine TANGUY - Nolwenn HENRY - Carine HUE - Fabien CANEVET - Christophe KERGOAT - Louison NOËL - Danielle MAREC - Jean-Yves CALLAC - Anne LE GUEN - Gérard FALEZAN

Étaient absents :

Michel DIVERCHY - Pierre GOUZI

Procurations :

Sonya NICOLAS (procuration à Paul LE BIHAN) - Christian MEHEUST (procuration à Marc NEDELEC) - Françoise BARBIER (procuration à Marie-Annick GUILLOU) - Myriam DUBOURG (procuration à Bernadette CORVISIER) - Fabrice LOUEDEC (procuration à Eric ROBERT) - Gwénaëlle LAIR (procuration à Gérard FALEZAN) - Catherine BRIDET (procuration à Danielle MAREC)

Question 1 :

24 présents	} 31 votants
7 procurations	
0 absent	

Question 2 à la fin :

Arrivée de Michel DIVERCHY et de Pierre GOUZI

26 présents
7 procurations
0 absent } 33 votants

Assistaient :

M. GALLEN, Directeur Général des Services - M. DIVERRES, Directeur des Services Techniques - M.ROPARS, Directeur adjoint des services techniques - M. BARRE, Directeur financier - Mme LE QUELLEC, Directrice Secrétariat Général - M. POVY, Directeur des Systèmes d'Information

Ordre du jour :

n°	Objet	Page
1	Élection du septième adjoint au scrutin de liste	3
2	Modification de la composition de commissions municipales	6
3	Modifications dans les désignations aux organismes extérieurs	7
4	Débat d'orientations budgétaires 2023	8
5	Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Jeanne d'Arc, École du Sacré Cœur	68
6	Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Diwan	74
7	Crédits Classes de découverte et/ou activités d'éveil et/ou formations par les pairs	79
8	Subventions et participations 2023 (emplois associatifs et écoles privées)	80
9	Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2023	83
10	Convention de partenariat entre la ville de Lannion et AJOCA	111
11	Garantie d'emprunt – société HLM BSB – « Hent Keravel Braz » - 23 logements PLUS et 11 logements PLAI-O	113
12	TARIFS 2023 (correction)	161
13	Études de faisabilité du projet de déviation de la RD 11	161
14	Convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de Voirie/ Réseaux/Aménagement urbain - Aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand	163
15	Convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental	168
16	Aménagement de pistes cyclables Ker ar Faout - Lancement de la procédure	178
17	Projet de réaménagement de locaux en R+1 et R+2 du bâtiment F de la cité administrative de Kermaria (Au-dessus de la CAF)	178
18	Accord cadre à bons de commande - Contrats de maintenance - Marchés après appel d'offres ouvert	179
19	DSIL Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics	180
20	DSIL Fonds Vert Imagerie	183
21	DSIL Fonds Vert - Fonds de renaturation des villes : végétalisation de la cour d'école Morand et de la crèche Ti Babigou	184

n°	Objet	Page
22	DSIL Fonds Vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : aménagement des rives du Léguer au Moulin du Duc	185
23	DSIL Fonds Vert - Recyclage de la friche de Nod Huel	186
24	DSIL Fonds vert - Recyclage de la friche des Hauts de Penn Ar Stank	187
25	Avis sur la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet la mise en œuvre du 2ème alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme	188
26	Ker ar Faout - acquisitions dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte	215
27	Parking Maison des Sports - convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SEM Energies 22 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière	217
28	Chemin de Balaneyer - cession de la parcelle cadastrée CC n°172	230
29	Désaffectation d'emprise en vue d'une cession pour le lot 12 de Kervouric 2	231
30	Ar Voaz Glas - cession de droit au bail de Free Mobile à "On Tower France"	234
31	Rythmes éducatifs	235
32	Modification de la convention d'ouverture des structures d'accueil du jeune enfant de la Ville de Lannion à la commune de PLOUBEZRE	236
33	Information relative à la politique Langue bretonne	245
34	Indemnités de fonction des élus - situation au 30 janvier 2023	250
35	Convention de restauration avec Emeraude Id	253
36	Frais de déplacement - modification Forfait Mobilités Durables	266
37	Modification d'un poste de psychologue (20 à 40%)	271
38	RGPD - mise à disposition du délégué à la protection des données externes mutualisé du Centre de Gestion - convention avec le Centre de Gestion	272

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2022. Il n'appelle pas d'observation et est donc arrêté par l'assemblée. Le procès-verbal est signé du maire et de la secrétaire de séance du 21 novembre 2022.

1 - Election du septième adjoint au scrutin de liste

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Monsieur Patrice KERVAON, 7^{ème} adjoint, a démissionné de son poste d'adjoint par courrier reçu par le Préfet des Côtes d'Armor le 13 janvier 2023.

Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Patrice KERVAON de son mandat d'adjoint, rendue définitive le 18 janvier 2023. Monsieur KERVAON reste conseiller municipal.

Il y a lieu d'élire un nouvel adjoint qui conserverait le 7^{ème} rang dans l'ordre des adjoints.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à élire. En l'espèce, la liste ne comportera qu'un seul nom de conseiller municipal.

De plus, pour respecter le principe de parité imposé par le code général des collectivités territoriales, le conseiller municipal à élire doit être de sexe masculin.

L'adjoint ainsi élu occupera le 7ème rang dans l'ordre des adjoints.

Enfin, les listes doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Un bureau de vote comprenant un président et deux assesseurs, sera formé pour procéder à cette opération électorale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-10, L2122-15, R2121-3,

VU sa délibération en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 9,

VU la démission du 7^{ème} adjoint,

Il est proposé au conseil municipal :

DE DÉCIDER que le conseiller municipal à élire dans les fonctions d'adjoint occupera le même rang que le poste devenu vacant, à savoir le 7ème rang des adjoints.

DE PROCÉDER à l'élection du 7ème adjoint au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Monsieur Patrice KERVAON intervient comme suit :

« Je vous remercie Monsieur le Maire de me laisser la parole.

Il est vrai que le temps passe. Le temps a parfois ses faiblesses, tout comme moi.

Je ne serai jamais assez reconnaissant à Alain GOURIOU qui m'a fait confiance pour initier et mettre en œuvre notre politique éducative, engager la création progressive d'un service public municipal de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, fort aujourd'hui d'une équipe très compétente, très investie pour nos enfants lannionnais et leur famille.

J'avoue que je me suis épanoui personnellement dans l'élaboration de cette politique, dans ce travail collectif auquel je crois et que l'on mène ici en équipe municipale parce que l'on ne fait jamais le travail seul. On s'enrichit des autres, on apporte aux autres, on crée des liens. Et cela n'a pas de prix. Je l'ai appris auprès d'Alain Gouriou, de Pierre-Yvon Trémel dont j'ai été l'attaché parlementaire, et de Pierre Jagoret qui était toujours à mes côtés quand il le fallait.

Je pensais, cher Paul, qui fut d'équipe avec moi en 1995, que j'aurais pu retrouver mon énergie d'avant ce satané problème de santé qui m'est tombé dessus il y a presque 3 ans. J'ai essayé mais je n'y arrive pas. La charge est trop lourde. Comme je te l'ai dit, je dois drastiquement alléger mes activités. J'ai évidemment un pincement au cœur au moment de quitter cette belle délégation et le bureau municipal.

J'ai toujours été un militant : un militant associatif d'abord, un militant politique ensuite. Et durant tout ce temps je n'ai été en fait qu'un militant de l'enfance. Défendre les droits de l'enfant, être convaincu que l'avenir de notre société se joue dès l'enfance est ma conviction. C'est dès l'enfance que l'on combat les inégalités et que l'on se doit de faire vivre les valeurs de notre République de liberté, d'égalité et de fraternité. J'y crois dur comme fer.

Je sais que notre collègue qui me succédera, est animé de cette conviction et j'en suis personnellement très heureux.

Vous l'aurez compris, ce pincement au cœur est passager puisque je reste conseiller municipal et je continuerai avec vous à regarder l'avenir de notre ville avec optimisme.

Merci à vous toutes et tous. Merci à tous les agents de la direction Education, à Thierry, à Michèle, à Ghislaine, Karine et bien d'autres avec qui j'ai eu la chance de pouvoir mener cette belle politique dans tous les instants et durant toutes ces années.

Merci ! »

Applaudissements

Monsieur le Maire remercie à son tour Patrice Kervaon.

« Nous sommes arrivés le 11 juin 1995, il y a donc 27 ans.

Je voulais remercier Patrice Kervaon pour toutes ces années qu'il a passées en responsabilité des affaires scolaires, des politiques éducatives, pour son investissement sans faille pendant toutes ces années dans un domaine qui est difficile car il touche au quotidien des familles. Il faut à chaque fois remettre l'ouvrage sur le métier puisqu'à chaque année scolaire, la rentrée est différente, les enfants changent et c'est un lourd investissement.

Je témoigne toute ma reconnaissance et celle de tous les anciens maires, Alain Gouriou, Christian Marquet avec qui nous avons travaillé toutes ces années. Je sais aussi pouvoir compter sur lui pour nous accompagner encore de ses conseils et grâce à sa connaissance de ce milieu particulier. Je sais aussi pouvoir compter sur lui pour le soutien au nouvel adjoint qui prendra ce domaine en charge.

Merci Patrice ! »

Puis Monsieur le Maire passe à l'élection du 7^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire propose une liste contenant un seul candidat, à savoir Fabien CANEVET.

Il fait appel à d'autres listes candidates.

En l'absence de dépôt d'autres listes, il est procédé au vote à bulletins secrets, sans panachage ni vote préférentiel.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

Président : Paul LE BIHAN, maire

Assesseurs : Trefina KERRAIN, Danielle MAREC

Puis une fois que les élus présents et représentés ont déposé leur bulletin dans l'urne, il est procédé au dépouillement du premier tour par les membres du bureau.

Monsieur le Maire proclame le résultat du premier tour du vote :

Nombre de votants : 31

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 31

Fabien CANEVET : 23 voix

Bulletins blancs : 3

Bulletins nuls : 5

Majorité absolue : $(31-8)/2 = 12$

Fabien CANEVET est élu 7ème adjoint

Applaudissements

Monsieur le Maire remet à Fabien CANEVET l'écharpe d'adjoint qui la ceint.

Monsieur Fabien CANEVET intervient comme suit :

« Je remercie Monsieur le Maire de la confiance que vous me témoignez en proposant mon nom pour faire partie de l'exécutif et être votre adjoint.

Je remercie les élus qui ont voté pour moi. Je remercie également Patrice Kervaon dont je sais qu'il ne sera pas facile de prendre la suite puisque la politique de l'éducation à Lannion porte sa marque, son empreinte pour longtemps encore. D'un côté ce sera difficile car il sera difficile de faire mieux même aussi bien, d'un autre côté beaucoup de choses sont mises en place grâce à lui, grâce à l'ensemble des municipalités qui se sont succédées, grâce au service dont je connais l'implication et la compétence et la conscience professionnelle des agents. Je suis plutôt rassuré. Ce sera à moi d'être à la hauteur.

Je remercie Patrice. Il y a quelques années je lui avais succédé en tant qu'assistant parlementaire de Pierre-Yvon Trémel, Patrice avait proposé ma candidature à Pierre-Yvon Trémel ; à l'époque j'étais tout jeune arrivé au Parti Socialiste. Patrice, je te succède une deuxième fois. Merci pour la confiance que tu me portes.

Merci ! »

2 - Modification de la composition de commissions municipales

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Arrivée de Michel DIVERCHY et de Pierre GOUZI

Suite à l'élection d'un adjoint au poste devenu vacant, il y a lieu de procéder à des modifications au sein de certaines commissions municipales et notamment les Commissions « Politiques éducatives et sportives » et « Événementiel ».

De plus, lors du conseil municipal du 12 décembre 2022, des modifications étaient intervenues dans les commissions Politiques éducatives et sportives d'une part et Événementiel d'autre part suite à l'élection de Sonya NICOLAS, 8ème adjoint.

Chaque conseiller municipal devant faire partie d'une commission dans le respect du principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, principe édicté par le dernier alinéa de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'attribuer un poste à Gwénaëlle LAIR dans une commission municipale.

Il est à noter que la Commission Politiques Educatives et sportives est incomplète (5 postes pourvus sur les 6).

VU l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 8 juin 2020 portant création et composition des commissions municipales, modifiée par ses délibérations en date du 27 septembre 2021 et 12 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification de certaines commissions municipales suite à la démission de Patrice KERVAON et à l'élection d'un nouvel adjoint,

Il est proposé au conseil municipal :

DE MODIFIER comme suit les commissions municipales :

Politiques éducatives et sportives :

Monsieur Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON en tant que vice-président

Politiques culturelles – patrimoine et langue bretonne :

Monsieur Patrice KERVAON remplace Fabien CANEVET

Evénementiel :

Monsieur Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3 - Modifications dans les désignations aux organismes extérieurs

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Suite à la démission de Patrice KERVAON et à l'élection d'un nouvel adjoint au poste devenu vacant, il y a lieu de modifier certaines désignations aux organismes extérieurs.

Les organismes extérieurs impactés sont notamment les suivants :

Commission dérogatoire du périmètre scolaire
actuellement composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Patrice KERVAON Christine TANGUY Sonya NICOLAS	Fabrice LOUEDEC Bernadette CORVISIER Anne-Claire EVEN

Monsieur le Maire propose que Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON.

Réseau français des villes éducatrices

Monsieur le Maire propose que Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON.

AEP Skol Diwan Lannuon

Monsieur le Maire propose que Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON.

Association Départementale Information Jeunesse

dont la désignation actuelle est la suivante :

Titulaire	Suppléant
Patrice KERVAON	Sonya NICOLAS

Monsieur le Maire propose que Fabien CANEVET remplace Patrice KERVAON.

Centre social L'Horizon – comité de gestion
dont la désignation actuelle est la suivante :

Titulaires	Suppléants
M. le Maire Cédric SEUREAU Bernadette CORVISIER Patrice KERVAON Sonya NICOLAS Yvon BRIAND	Fabien CANEVET Carine HUE Louison NOEL

Monsieur le Maire propose de permuter Fabien CANEVET et Patrice KERVAON. Ainsi Fabien CANEVET deviendrait titulaire à la place de Patrice KERVAON et Patrice KERVAON deviendrait suppléant à la place de Fabien CANEVET.

Par ailleurs, la délégation Handicap ayant été confiée à Bernadette CORVISIER, il y a lieu de modifier la désignation à *Emeraude ID* dont la désignation actuelle est la suivante :

Titulaire	Suppléant
Yvon BRIAND	Gwénaëlle LAIR

Monsieur le Maire propose que Bernadette CORVISIER remplace Gwénaëlle LAIR.

VU l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 8 juin 2020, modifiée, portant désignation aux organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines désignations aux organismes extérieurs,

Il est proposé au conseil municipal :

DE PROCÉDER à la désignation des membres du conseil municipal aux organismes extérieurs ci-dessus selon les propositions ci-dessus.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4 - Débat d'orientations budgétaires 2023

Rapporteur : Cédric SEUREAU

En préambule du débat d'orientations budgétaires 2023, Monsieur le Maire intervient comme suit :

« Nous avons aujourd'hui le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), en préalable aux votes des budgets, qui auront lieu le vendredi 24 mars.

Ce qui va être présenté par Cédric Seureau est bien un document de DOB, c'est-à-dire qu'il indique l'esprit dans lequel se prépare le budget, avec les éléments de contexte que nous connaissons aujourd'hui, et alors que le travail se poursuit avec les adjoints, élus et services pour aboutir aux documents budgétaires finalisés.

Jamais depuis longtemps, la situation n'a cependant été aussi compliquée et difficile.

Les crises énergétiques avec leurs incertitudes sur le coût final de l'énergie, l'inflation forte sur 2022, et la difficulté de prévoir celle de 2023, avec pour conséquence des incertitudes sur la masse salariale, sur les fournitures alimentaires et autres, tout cela conduit à mettre les collectivités en général, et donc la ville de Lannion n'y échappe pas, face à des difficultés d'équilibre budgétaire.

Équilibrer nos budgets de fonctionnement sera le grand défi des années à venir. C'est, selon les spécialistes, du jamais vu depuis 40 ans, avec une hausse du « Panier du Maire » très largement supérieure à l'inflation.

Après plusieurs années de gel des dotations d'État, celles-ci resteront quasiment stables, voire en très légère hausse, mais bien loin, très loin du montant de l'inflation.

Nos collectivités se voient contraintes d'examiner l'ensemble de leurs politiques actuellement mises en œuvre.

Tout en prenant en compte la demande sociale de nombreux de nos concitoyens qui subissent de plein fouet les crises successives, les recours vers le CCAS et vers les services sociaux en attestent.

Alors que l'État s'oriente vers un contrôle accru des dépenses des collectivités, l'ensemble des maires est demandeur de revalorisation des concours de l'État, sur le fonctionnement, car les collectivités locales assurent une grande partie des services publics de proximité, et bien souvent les derniers services publics.

Tout cela a été rappelé par l'Association des Maires de France, tant au plan national, que plus localement lors de l'Assemblée Générale de l'AMF des Côtes d'Armor samedi dernier.

Ainsi, la Ville de Lannion mais également toutes les collectivités et les maires avec lesquels on échange, mesurent les difficultés d'équilibrer les budgets de fonctionnement et sont contraints de se réinterroger sur un certain nombre de politiques qui ont été mises en place depuis de nombreuses années et ces politiques ont été mises en place pour le bien de nos concitoyens. Je pense notamment aux politiques sociales et aux politiques scolaires et éducatives.

Donc voici la situation dans laquelle on aborde l'année 2023. Je laisse la parole à Cédric SEUREAU pour qu'il vous présente ce Débat d'Orientations Budgétaires. »

Monsieur Cédric SEUREAU présente le débat d'orientations budgétaires 2023 comme suit (diaporama).

Orientations Budgétaires 2023

Les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposent désormais une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires.

Le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires doit donner lieu à un débat acté par un vote.

I. CADRE GENERAL DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023

1. Contexte général

Le Débat d'Orientations Budgétaires précède l'élaboration proprement dite du budget, il permet de définir la stratégie financière et la politique d'investissement de la collectivité.

En 2022, les perturbations de la crise sanitaire se sont amoindries au fil du temps pour laisser place au choc de l'inflation amplifié par la guerre en Ukraine. Les conséquences en sont bien plus importantes avec un resserrement de l'autofinancement de l'ordre de 30% menaçant le cycle des investissements mais aussi, à long terme, les équilibres structureaux de la commune assurant sa crédibilité financière.

2. Contexte international

Les tensions sur les conditions de production persistent dans le monde et alimentent l'inflation. L'économie américaine reste dynamique alors que l'économie chinoise peine à se redresser. Dans la zone euro, l'inflation atteint 10% et on perçoit des situations contrastées en Europe où certaines économies entrent ou frôlent la récession, Grande-Bretagne et Allemagne, alors que l'Espagne et dans une moindre mesure la France voire l'Italie bénéficient encore des effets résiduels de rattrapage post-crise sanitaire.

Les banques centrales occidentales ont entamé un cycle de resserrement monétaire qui s'est notamment traduit dans le redressement des taux des emprunts souverains, avec de forts écarts entre les pays. Il en résulte une augmentation du coût du crédit, qui commence à peser sur les décisions d'investissement des entreprises comme des ménages.

3. Contexte national

La France a réussi à maintenir un taux d'inflation relativement bas par rapport à l'ensemble des autres pays européens +6,2% sur un an au 15 décembre 2022 contre 10% pour l'ensemble de la zone euro. Cette inflation est largement alimentée par les prix de l'énergie, plus du tiers, suivi par l'alimentation qui y contribue à environ 15%.

La croissance annuelle du PIB en 2022 resterait ainsi encore soutenue, à 2,6 % en moyenne, mais avec un net ralentissement de l'activité économique sur le second semestre. Dans ce contexte, les créations nettes d'emploi sont restées fortes et le taux de chômage est revenu à un niveau historiquement bas pour la France (7,3 % en 2022).

Avec le plein effet du choc externe, l'année 2023 enregistrerait un ralentissement marqué, et la croissance du PIB n'atteindrait que +0,3%, estimation assortie d'une très forte incertitude.

Le projet de loi de finances pour 2023 est établi sur une hypothèse de croissance de 1%, et une inflation à hauteur de 4,2%.

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques auraient dû revenir sur une trajectoire plus durable en 2022, c'était sans compter avec la forte reprise de l'inflation accentuée par la crise ukrainienne. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2023, le déficit public devrait atteindre 5 % du PIB en 2022 (après 6,5% en 2021 et 8,9% en 2020) et demeurer à ce niveau en 2023. La dette publique devrait se stabiliser à 112% du PIB en 2022 et en 2023.

Avec des taux d'intérêt passant subitement de 0% à près de 3%, la charge de la dette française subit une poussée de 34% passant de 38,7Md€ en 2022 à une estimation de 51,7Md€ en 2023.

Après la pause de 2022 durant laquelle aucune mesure fiscale importante n'a touché les collectivités, la Loi de Finances 2023 procède à l'élimination de la deuxième et dernière part de la CVAE partagée entre les départements et le bloc communal (essentiellement les intercommunalités) remplacée par une compensation indexée sur la croissance de la TVA.

Intégré dans le projet de loi de finances 2023, mais non retenu dans la loi de finances définitive, le dispositif dit de « pacte de confiance » devait contraindre les collectivités dont le budget est supérieur à 40M€ de restreindre l'évolution de leurs dépenses pour contribuer au redressement des finances publiques.

4. Réforme des indicateurs financiers

La répartition des dotations de l'État aux communes est assise sur différents indicateurs financiers dont les principaux sont le potentiel fiscal et l'effort fiscal.

Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les taxes locales avec l'application des taux moyens de la strate sur ses bases fiscales. L'effort fiscal correspond au rapport entre le produit réel de la commune et le potentiel fiscal.

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à la suppression de 50% des valeurs locatives des établissements industriels, le calcul du potentiel fiscal a été adapté avec de lourdes conséquences.

Désormais, le potentiel fiscal intègre la taxe du foncier bâti du département, les compensations des impôts des locaux industriels, les produits des droits de mutation, la taxe sur les pylônes, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Pour l'effort fiscal, la loi change complètement l'optique de cet indicateur en substituant à une approche centrée sur la pression fiscale subie par les ménages d'un territoire, une approche centrée sur les produits perçus par la seule commune.

La disparition de la taxe d'habitation constitue pour les communes le principal facteur de modification des indicateurs financiers. Si on enlève un taux élevé de fiscalité, le potentiel fiscal augmente et l'effort fiscal baisse et réciproquement.

	Collectivité A	Collectivité B
Avant réforme : Indicateur prioritairement calculé à partir d'impôts <u>modulables</u>	Bases 1 000	Bases 500
	Taux voté 10%	Taux voté 20%
	Produit 100	Produit 100
Taux moyen national = 15%		
	POTENTIEL FISCAL 1 000 x 15% = <u>150</u>	POTENTIEL FISCAL 500 x 15% = <u>75</u>
Après réforme : Indicateur majoritairement composé d'impôts <u>non modulables</u>	Produit de remplacement 100	Produit de remplacement 100
	POTENTIEL FISCAL = <u>100</u>	POTENTIEL FISCAL = <u>100</u>

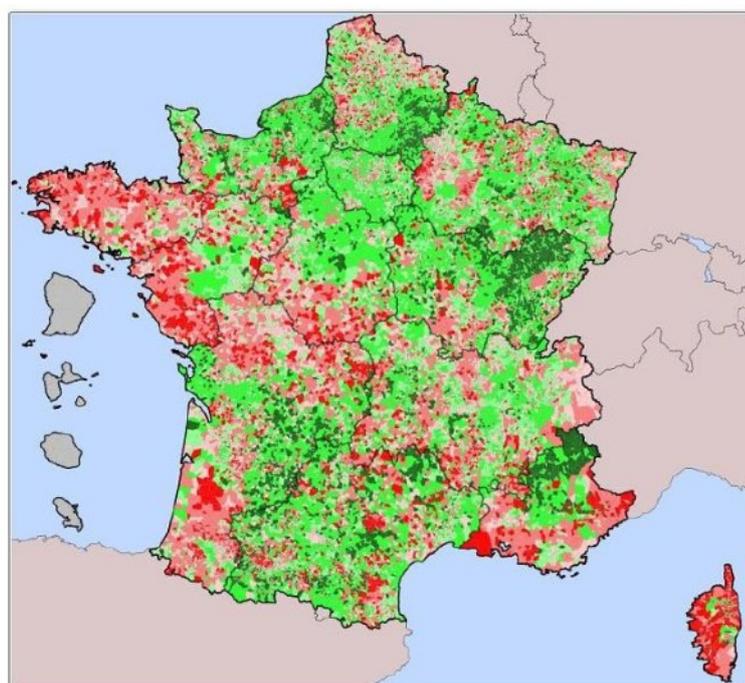
Pour contrer cet effet, la loi prévoit l'application d'une neutralisation du potentiel fiscal, puis sa réintroduction progressive à partir de 2023 avec lissage pour une application complète en 2028.

La neutralisation est la suivante 100% en 2022, 90% en 2023, puis 80% en 2024, 60% en 2025, 40% en 2026 et 20% en 2027.

On commencera donc à voir l'impact de cette réforme pour la ville de Lannion en 2023.

Pour l'effort fiscal, cette correction dégressive ne commencera qu'à partir de 2024.

Une étude est actuellement en cours pour mesurer précisément l'effet pour la ville de Lannion. On sait d'ores et déjà qu'il sera négatif, vraisemblablement entre 0 et moins 10€/hab. Une étude RCF cartographie le bilan financier de cette réforme sur la France entière :



Séminaire RCF de novembre 2022

■	- 793 - (€/hdGF)	-50 - (€/hdGF)
■	-50 - (€/hdGF)	-10 - (€/hdGF)
■	-10 - (€/hdGF)	0 - (€/hdGF)
■	0 - (€/hdGF)	10 - (€/hdGF)
■	10 - (€/hdGF)	50 - (€/hdGF)
■	50 - (€/hdGF)	516 - (€/hdGF)

La réforme est globalement neutre.
Un jeu à somme nulle en € pour les communes.

Nb gagnants : 19 532 / 56%
Nb perdants : 15 293 / 44%

Une situation défavorable pour la Bretagne.

Globalement, suivant cette étude, le coût pour la région sera de 54,3M€ par an où les départements les plus impactés sont le Finistère et les Côtes d'Armor.

Il faut noter que cet impact sera d'autant plus important que la région, et plus particulièrement la ville de Lannion, a vu ses produits relatifs aux droits de mutation augmenter très fortement ces dernières années. Avec le décalage de calcul de 2 ans, la prise en compte du record de perception des droits de mutation enregistrés en 2022 ne se retrouvera dans le calcul des dotations qu'à partir de 2026 !

5. Autres mesures de la Loi de Finances 2023

a) Péréquation et variables d'ajustement

La Dotation Globale de Fonctionnement est abondée d'un montant de 320 M€ (soit +1,75%) pour les communes et les EPCI dont 200 M€ pour la Dotation de Solidarité Rurale et 90 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine. Les besoins spécifiques aux effets « population » et « création de communes nouvelles » sont pris en charge par l'abondement de l'État si bien qu'en 2023 aucun écrêtement de la DGF ne sera effectué.

En 2022, le relèvement du seuil d'écrêtement de 75% à 85% (du potentiel fiscal de la commune par rapport à la moyenne nationale de la strate) avait permis à la ville de Lannion d'être épargnée par l'écrêtement pour la première fois depuis la mise en place, en 2011, du système du « zéro valeur » pour l'évolution de la DGF.

En 2023, en l'absence d'écrêtement, seules les communes qui perdront de la population verront leur DGF baisser.

Il faut noter qu'en 2022, la ville de Paris a perdu ce qui lui restait de DGF forfaitaire avec 30,2M€ d'écrêtement. Au total en 2022, 1.614 communes n'ont plus de DGF forfaitaire.

En remarquant, qu'il n'y a pratiquement plus de variables d'ajustement disponibles pour maintenir l'enveloppe des dotations à niveau constant, on peut nourrir pour l'avenir de sérieuses craintes sur la compensation de la baisse de 50% des valeurs locatives des locaux industriels. Cette compensation représente 406.700 € en 2022 pour Lannion.

b) Filets de sécurité 2022 et 2023

Une inscription de 430 M€ destinés aux communes et aux EPCI a été votée dans la Loi de Finances Rectificative du 16 août 2022 relativement aux hausses de charges énergétiques, alimentaires et de personnel (point d'indice). La hausse devra représenter au moins 50% de la perte d'épargne brute et les prises en charge sont à 50% sur le personnel et 70% sur les achats concernés. Ce fonds a été majoré de 1.500 M€ le 27 octobre par l'amortisseur énergie (50% de la hausse au-delà de 180€/MWh).

Ce bouclier est reconduit au titre de 2023, ciblé sur la seule énergie, sous réserve d'une perte d'épargne brute minimale (-15%). La couverture sera égale à 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022, et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

c) L'amortisseur « électricité »

L'État prend à sa charge 50% des surcoûts des factures d'électricité en 2023 au-delà du seuil de 180 €/MWh sans dépasser 500 €/MWh. Ce mécanisme n'entraîne pas d'inscriptions budgétaires puisque la prise en charge se fait directement sur la facture.

d) Création du fonds vert

Le fonds vert de 2 Md€ est destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique. Il faut y ajouter une nouvelle enveloppe de prêts verts pour les collectivités d'un milliard d'euros de la part de la Banque des territoires.

A noter que pour 2023, seulement 375 M€ de crédits de paiement ont été inscrits dans la Loi de finances.

L'utilisation et la répartition de ce fonds sont simplifiées par rapport aux dispositifs mis en place précédemment.

Le fonds est entièrement délégué aux préfets dans le cadre des contractualisations, de telle sorte d'en finir avec les appels à projets nationaux. Il inclut une offre d'ingénierie pour accompagner les collectivités dans la transition écologique.

Complémentaire aux dotations d'investissement de l'État, le Fonds vert répond à un triple objectif : renforcer la performance environnementale, adapter les territoires au changement climatique, améliorer le cadre de vie.

Les crédits ouverts au titre du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) sont en progression modeste par rapport à 2022 : 577 M€ contre 547 M€.

e) Élargissement du périmètre de la taxe sur les logements vacants et de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

La taxe d'habitation pourra être très fortement majorée pour les propriétaires de résidences secondaires de 4.000 nouvelles communes en plus des 1.149 communes déjà concernées par le dispositif de la Loi ALUR. Par extension du périmètre d'application, l'amendement retenu par le gouvernement dans la Loi de finances pour 2023 vise à réduire le nombre de logements vacants et favoriser les locations à l'année au détriment des locations touristiques.

Le décret précisant les communes concernées n'est pas encore paru et Lannion ne sera pas concerné par cette extension de la définition des zones tendues (zones de plus de 50 000 habitants où il existe un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, qui entraîne une hausse des prix de l'immobilier) car la part des résidences secondaires y est insuffisante.

La tentative de disjoindre les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avec la taxe foncière sur les propriétés bâties a échoué et l'utilisation de l'article 49.3 de la constitution a annihilé toute velléité en ce sens.

f) Décalage de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives d'habitation et des locaux professionnels

L'actualisation des valeurs bases locatives des locaux professionnels redéfinies en 2017 et qui devait avoir lieu en 2022 a été repoussée de 2 ans. Pour Lannion, la perte de recettes fiscales aurait été de l'ordre de 90.000 €/an.

Le calendrier initial de réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation qui prévoyait une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs en 2023 dans la perspective d'une mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2026 est repoussée de 2 ans.

g) Suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) sur 2 ans

Pour les redevables, cette suppression se fera en 2 ans : 50% en 2023 et 50% en 2024. Pour les collectivités bénéficiaires une compensation est instaurée, assise sur la moyenne des produits 2020/2021/2022 indexée sur la croissance de la TVA.

h) Revalorisation des bases locatives

Le pourcentage de revalorisation des bases locatives des locaux d'habitation est de +7,1% en 2023, après application de la hausse des prix à la consommation constatée en 2022.

i) Abandon du « pacte de confiance »

Prévu initialement dans le projet de Loi de finances 2023, le dispositif d'encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 M€ a été abandonné.

6. Contexte régional

L'accompagnement de la région se définit au travers des politiques contractuelles du Contrat de Partenariat.

C'est dans ce cadre que se situe le schéma de référence Lannion 2030 pour la dynamique du centre-ville. Le programme d'actions issu de l'appel à projet État-Région voit la continuité sur cet exercice de différentes actions financées par la région à hauteur de 30%.

Par ailleurs, la Région nous accompagne dans le cadre de l'appel à projet « Bien Vivre en Bretagne », dispositif de transition dans l'attente d'un nouveau contrat régional dont les contours ne sont pas encore connus.

7. Contexte départemental

Le contrat départemental de territoire 2022-2027 a fait l'objet d'une adoption en conseil municipal le 03 octobre 2022. Il se traduit par un accompagnement de chaque commune du département avec un accent renforcé sur la ruralité. L'enveloppe définie pour la ville de Lannion s'élève à 1.033.809 €. Parallèlement, une enveloppe de 3 M€ est attribuée aux 8 EPCI du département.

La commune envisage de solliciter des financements dans le cadre de ce contrat pour :

- L'aménagement des rives du Léguer, quai d'Aiguillon, îlot de la Poste
- Le plan vélo
- Le réaménagement scolaire pressenti sur le quartier de Ker Uhel
- Le déménagement de l'Imagerie
- La réhabilitation des vestiaires du rugby
- La requalification urbaine

La collaboration avec le département se traduit également par la mise en œuvre d'opérations sous mandat, notamment quartier gare sur la route départementale n°11.

8. Contexte local

Depuis 2017 et jusqu'en 2026, la ville de Lannion verra le bénéfice de la réforme des participations communales au SDIS au travers de l'attribution de compensation suivant le schéma adopté en Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) fin 2016.

Pour 2023, l'attribution de compensation est évaluée à 5 530 859 €.

Le Pacte Fiscal et Financier 2020-2026, adopté en conseil municipal le 27 septembre 2021, pose un cadre général sur l'évolution des recettes et des dépenses de l'EPCI pour la durée du mandat. Il envisage également la traduction des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire et la soutenabilité du plan pluriannuel d'investissement envisagé par la communauté d'agglomération.

En 2022, pour la première année depuis 2005, une Dotation de Solidarité Communautaire de 90.488,43 € a été versée à la ville de Lannion. Ce montant correspond à la ventilation au niveau communautaire de 500.000 € dont 20% sont distribués forfaitairement à chaque commune et 80% répartis suivant 4 critères :

- Longueur de voirie communale 20%
- Nombre de logements sociaux 20%
- Insuffisance du Potentiel Financier par habitant DGF à 20%
- Insuffisance de Revenu par Habitant DGF à 20%

Le montant attribué en 2023 évoluera donc à la marge.

9. Les autres partenaires

11.1. Politique contractuelle

En 2023, la phase active de politique contractuelle autour du schéma de référence Lannion 2030 et des programmes associés « Dynamique des villes en Bretagne » et « Action Cœur de Ville » se poursuit. Les programmes déclinent les actions mises en œuvre sur le territoire sur la durée des contrats et reprennent les orientations stratégiques et les objectifs du schéma de référence.

Cette année verra la mise en œuvre ou la continuité d'actions comme :

Pour la gestion de l'opération des Hauts de Penn Ar Stank, une collaboration étroite avec la Banque des Territoires est mise en place pour le financement au long cours des différentes phases du chantier au sein d'un budget annexe créé.

11.2. La Caisse d'Allocations Familiales

En 2022, la CAF a amplifié son soutien à la commune en revalorisant ses prestations aux structures de l'enfance et de la petite enfance. De la même façon, les prestations versées par la MSA (Mutualité Sociale Agricole) se sont largement accrues.

Une nouvelle prestation de la CAF vient se rajouter pour les 3 crèches de la ville, il s'agit de maintenir disponible un berceau sur chaque structure comme place d'accueil AVIP (À Vocation d'Insertion Professionnelle).

Le contrat enfance-jeunesse a laissé place au Bonus Territoire qui met l'accent sur les structures implantées dans les quartiers prioritaires de la ville. Au final, le montant perçu par Lannion s'accroît de près de 80.000 €.

Les colonies de vacances sorties du dispositif « Bonus Territoire » ont par contre bénéficié du dispositif VACAF d'aide aux vacances.

Enfin, la CAF a manifesté son intérêt pour le projet d'espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel en proposant un accompagnement financier.

10. La situation sociale

Après deux années déjà très difficiles, 2023 s'annonce encore très compliqué pour les ménages à faibles revenus notamment du fait de la crise énergétique et de la flambée des prix notamment sur l'alimentation.

Les augmentations à venir ne vont faire qu'agrandir l'écart entre les familles à revenus modestes et les familles à revenus confortables.

Le CCAS constitue un interlocuteur de premier plan de par sa réactivité à répondre aux familles principalement pour ce qui concerne l'aide alimentaire et les produits de première nécessité. Pour l'année 2022 nous avons pu constater une augmentation de l'aide alimentaire de plus de 50% par rapport à l'année 2021. Ce qui représente une hausse de 73% sur les cinq dernières années. Les denrées alimentaires remises par les associations caritatives comme le Centre Alimentaire, la Croix Rouge ... ne suffisent pas en raison du manque de fruits, de légumes, de viandes ou de poissons.

371 familles se sont inscrites durant l'année 2022 pour bénéficier du Centre Alimentaire chaque semaine. L'accueil de familles ukrainiennes (23 familles soit 43 personnes) n'a pas été sans incidence sur la distribution de l'aide alimentaire. Le nombre de bénéficiaires a augmenté sans qu'il y ait plus de denrées.

Même si le taux de pauvreté évolue peu (13% sur Lannion - 14,6% France entière [Données Insee 2019]), il reste supérieur aux territoires de proximité (11,2% sur LTC et 11,6% sur les Côtes d'Armor) et évolue à la hausse dans certains quartiers (Park-Nevez-Buhulien et le centre).

Ce sont les familles monoparentales qui sont le plus touchées par la précarité. 33% des familles monoparentales vivent en dessous du seuil de pauvreté à Lannion. 4.983 foyers bénéficient de prestations familiales, 602 ménages perçoivent l'Allocation Adulte Handicapé et 596 le RSA.

16 % de la population vit en logement social, 6 % en meublé alors que la ville compte 53% de propriétaires.

En matière de logement, l'année 2022 a été sous tension avec le manque de logements disponibles sur notre territoire tant à l'achat qu'à la location. Ce manque de logements, sociaux comme privés, impacte l'hébergement d'urgence ou temporaire. Les hébergements d'urgence gérés par le CCAS ont été saturés tout au long de l'année avec une baisse du taux de rotation : 76 accueils en 2022, contre 108 en 2021, dont 20 dans le cadre de violences conjugales (37 en 2021).

Les situations à traiter sont de plus en plus lourdes, avec des durées d'hébergements de plus en plus longues et des difficultés de relogement du fait de la faiblesse de l'offre sur le territoire.

Seul chiffre un peu plus favorable, le taux de chômage baisse en 2022 avec une moyenne de 5,58% contre 6,15% en 2021. (6,30% pour les Côtes d'Armor).

Selon l'INSEE, le taux de chômage en France est stable avec une moyenne de 7,3%. (5,9% en Bretagne)

Pour mieux répondre aux difficultés et avoir une meilleure visibilité des dispositifs existants sur la ville, les élus ont souhaité lancer les Assises de la Solidarité avec la rédaction d'une feuille de route qui établira les priorités et les axes de travail pour les années à venir.

11. La situation financière de la ville

L'analyse financière conduite par le Trésor Public sur les comptes administratifs 2021 affiche la nette reprise de la capacité d'autofinancement de la ville après l'augmentation de fiscalité. La comparaison avec les communes de population comparable confirme la sous dotation de la ville, notamment au travers de la DGF, mais aussi des produits fiscaux qui restent en dessous des moyennes nationales ou régionales.

Bien que le volume des dépenses d'équipement réalisé en 2021 soit conséquent, on constate un retour en zone positive du fonds de roulement de la commune.

II. LES PREVISIONS ET OBJECTIFS DU BUDGET COMMUNAL POUR 2023

1. Les recettes

1.1. Les contributions directes locales

À taux inchangés, le montant du produit fiscal pour 2023 progresse de 3,03% sans tenir compte de la revalorisation des bases.

Le produit généré est insuffisant pour financer d'une part les revalorisations salariales issues de la hausse du point d'indice des fonctionnaires et d'autre part l'inflation sur les produits et les services achetés par la commune, notamment l'énergie. Il est nécessaire d'anticiper la revalorisation des bases locatives de 7,1%.

Afin de ne pas risquer de déconvenue en cours d'année la revalorisation du produit fiscal attendu est limitée à 5%.

En effet, la principale ressource de la commune dépend de la taxe foncière, or la revalorisation des bases locatives si elle s'applique aux logements et aux terrains ne concerne pas les locaux d'activités qui représentent plus du tiers du produit fiscal de la commune et dont les tarifs 2023 ont été revalorisés de façon beaucoup plus mesurée : +0,7% en moyenne pour les secteurs 3, 4 et 5 qui concernent la ville de Lannion.

En conséquence, il ne faudra pas s'attendre à retrouver de façon intégrale la revalorisation des bases de 7,1% sur le produit fiscal 2023.

Les compensations fiscales devraient être en hausse notamment par la dynamique de fin d'exonération d'une partie des HLM en QPV (Quartiers Prioritaires de la Ville) et l'indexation des locaux industriels dégrevés par la Loi de finances 2021.

1.2. La péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)

Le FPIC reste maintenu au niveau national à sa valeur des années précédentes, à savoir 1 milliard d'euros.

Le montant attribué à LTC pour 2023 devrait sensiblement s'accroître : +3,39%. Par contre, la répartition du fonds entre l'agglomération et les communes s'effectuant sur la base du coefficient d'intégration fiscale, c'est LTC qui devrait profiter de la plus grande part de cette hausse +6,64% alors que la part communale ne devrait progresser que de +0,5%.

Comme l'inscription au budget primitif 2022 avait été sous-évaluée par rapport au produit réellement perçu, on constate une hausse plus significative sur le budget 2023.

1.3. La fiscalité indirecte

a) Droits de mutation à titre onéreux

En 2022, le montant des droits de mutation perçus par la ville de Lannion a battu un nouveau record historique en s'établissant à 1.051.385 €.

L'inscription au budget primitif restera, comme tous les ans, prudente avec un chiffre de 450.000 € (montant minimum des réalisations des 10 dernières années) qui sera éventuellement complétée en cours d'année en fonction des réalisations.

b) Taxe sur l'électricité

En 2022, le produit de cette taxe a été conforme aux prévisions en s'établissant à 461.546 €.

La prévision pour 2023 reste prudente en reportant celle des années précédentes. Il est difficile d'anticiper les conséquences des mesures de sobriété adoptées par les ménages, dans le même temps, l'État a en quelque sorte renationalisé cette taxe en y appliquant un taux unique au niveau national.

1.4. Les dotations de l'État : DGF (part forfaitaire), DSU et DNPTP

Suivant l'analyse de la Loi de finances, on retient que les gains démographiques apportent des gains nets de DGF.

Au 1^{er} janvier 2023, la ville de Lannion enregistre une augmentation de 210 habitants. Sauf à ce que le nombre de résidences secondaires diminue, il faut s'attendre à un gain d'environ 100€ par habitant supplémentaire.

Pour la quatrième année consécutive une hausse de la DGF (part forfaitaire) est attendue. A cette heure, elle est prudemment limitée à +0,73%.

Concernant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), la péréquation nationale est de 90 M€, la ville de Lannion en bénéficie et le montant estimé de cette dotation progresse de près de 5,42%.

La Dotation Nationale de Péréquation de la Taxe Professionnelle (DNPTP) ne bénéficie en 2023 d'aucune augmentation au plan national, toutefois son estimation laisse espérer une progression sensible de près de 12%.

1.5. Autres recettes, produits des services

Les produits des services, du domaine et ventes diverses progressent en revenant à leur niveau d'avant crise sanitaire. On doit s'attendre à une évolution positive par le jeu de certains tarifs et la répercussion pour certaines prestations de la hausse des coûts de la commune, notamment quand il s'agit de refacturation de personnel.

La démographie scolaire s'est stabilisée en 2022 et ce poste de recettes n'est plus sujet à une baisse tendancielle.

Concernant les dotations et autres participations, la revalorisation des prestations de la CAF et le gain constaté avec le « Bonus territoire » alimentent une progression nette de ce poste de recettes avec un gain de près de 7%.

Suite à l'automatisation du FCTVA en 2021, pour valoriser les travaux d'entretien de ses bâtiments et de sa voirie, la commune ne peut plus utiliser les travaux en régie. Comme les services ont assez peu recours à des prestataires extérieurs, la recette liée au FCTVA en fonctionnement devient marginale et constitue une perte nette pour les finances de la ville.

La participation du rectorat pour le surcoût dû à la scolarisation dès 3 ans dans les écoles privées perçue en 2021 a été maintenue en 2022 et logiquement la prévision budgétaire pour 2023 prévoit la pérennité de cette recette.

Les produits de gestion courante évoluent favorablement avec le retour à la normale pour la location de salles, auxquels viennent se rajouter le loyer de la guinguette.

En 2023, la ville recevra une recette exceptionnelle d'un peu moins de 50.000 € suite à son recours contre l'État pour la perception induite de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) au début des années 2010.

Au global, une progression des recettes diverses est attendue à hauteur de +3,54%.

1.6. Dotations communautaires

L'attribution de compensation devrait augmenter au 1^{er} janvier 2023 de la revalorisation annuelle de la contribution au SDIS qui sera corrigée en cours d'année du bonus éventuel lié à la présence de sapeurs-pompiers volontaires dans les effectifs communaux.

La prévision budgétaire table sur une stabilité de la dotation de solidarité communautaire.

1.7 Filet de sécurité 2022 (Loi de finances rectificative du 16 août 2022)

Vu les résultats provisoires du compte administratif 2022, compte tenu que la ville de Lannion répond aux critères d'éligibilité à cette dotation exceptionnelle, une inscription du montant à percevoir en 2023 de 540.000 € apparaît sur le projet de budget pour 2023.

Au total donc et à ce stade de l'analyse, le montant total des recettes devrait être en augmentation par rapport à 2022 d'un peu moins de 2.000.000 €, soit + 7,19%.

Cependant, il faut retenir qu'en cours d'année la réévaluation habituelle des recettes perçues devrait être marginale par rapport aux exercices antérieurs.

2. Les dépenses

2.1 Charges de personnel

En 2022, la revalorisation de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires (non prévue au budget primitif) et les relèvements successifs des minimums de traitement ont engendré plusieurs ajustements budgétaires au travers des décisions modificatives.

Pour 2023, la prévision de dépense fait apparaître une hausse de la masse salariale évaluée à +8,86%.

À ce stade, la prévision budgétaire s'appuie sur :

- une estimation en année pleine de la réévaluation du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2022 à laquelle se rajoute une anticipation d'un point d'indice supplémentaire en milieu d'année 2023. Comme l'augmentation 2022 n'avait pas été prévue au budget, l'inscription au budget 2023 de cette dépense supplémentaire s'élève à 630.000 €
- pas de modification réglementaire impactant la masse salariale,
- Re conduite des mesures prises par la commune pour le soutien du pouvoir d'achat (prime vélo/covoiturage, participations mutuelle et prévoyance)
- un indice GVT (Glissement Vieillesse Technicité) estimé à +0,8%
- la création de postes nets en 2022 (chargée de mission handicap, mi-temps animateur « Ma ville en projet » mi-temps urbanisme transitoire, renfort DSI) et en 2023, renfort commande publique et archiviste numérique
- l'absence de scrutins en 2023
- une forte hausse de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) qui garantit qu'aucun fonctionnaire ne voit son traitement évoluer moins vite que l'inflation (28 agents bénéficiaires en 2021 pour un montant de 4.209 €, 50 agents bénéficiaires en 2022 pour un montant de 14.600 €)
- la hausse de la cotisation d'assurance statutaire assise sur le montant des rémunérations de l'année précédente

Avant le vote du budget, un effort est demandé aux services pour rechercher toute forme d'économies possibles par le changement de pratiques ou des réflexions organisationnelles.

2.2 Charges financières, évolution et caractéristiques de l'endettement de la commune (art. 93 de la Loi MAPAM n°2014-58 du 27 janvier 2014)

La charge financière envisagée pour 2023 est en forte augmentation par rapport à 2022 (+36,13%), en lien avec la reprise des taux d'intérêt longtemps restés en territoire négatif.

L'exposition de la ville à la hausse des taux d'intérêt reste assez faible. La majorité de l'encours de la dette est en taux fixes (70,41%) et sur les 30% d'encours à taux variables, 3,7% sont couverts et 9,6% indexés sur le livret A.

Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette de la commune est de 17.476.672,73 €. Il était de 16.146.303,89 € au 31/12/2021.

La typologie de la dette est dorénavant exclusivement constituée d'emprunts classés en A1 (100%).

Pour 2023, la prévision de charge financière intègre la réalisation durant le 2nd semestre d'un emprunt pour 1.500.000 €.

2.3 Charges à caractère général

Le budget 2023 est fondé sur une hypothèse de croissance des coûts de 11%. Les augmentations principales portent sur :

- l'énergie et les fluides (+25%) à partir d'une estimation du coût de l'électricité qu'il faudra confirmer
- les denrées alimentaires et les fournitures de la cuisine centrale (+22%)
- le service achat et le magasin municipal (+16%)
- la communication, à service constant, (+15%) notamment en raison de la hausse du prix du papier.

En dehors du plan de sobriété, mis en place fin 2022 et qui a déjà commencé à porter ses fruits, aucune action n'a encore été arrêtée pour 2023 pour limiter davantage les impacts de l'inflation. Le budget, à ce jour, reste construit à service constant sans remise en cause des modes opératoires habituels.

D'ici au vote du budget, les services seront amenés à reconsidérer leurs actions soit pour engager des économies soit pour anticiper d'éventuelles adaptations de la manière de servir afin de pouvoir répondre à une possible aggravation de la situation.

2.4. Subventions, participations et autres charges de gestion courante

Conséquence de la réforme du FCTVA, le budget relatif à l'informatique « en nuage » reste stable par rapport à 2022 avec une prévision d'un peu moins de 160.000 €.

Le montant des subventions et des participations versées, pour lequel l'objectif de la stabilité est recherché, évolue à la marge avec la baisse des effectifs dans les écoles privées et malgré le renouvellement des conventions définissant le montant du forfait communal

Compte tenu de ce qui précède, l'évolution des dépenses devrait connaître une hausse de 2.156.000 €, soit +8,73%.

En conclusion de cette présentation, il apparaît que, cette année, il s'agit de mobiliser dès le vote du budget toutes les ressources disponibles, y compris par anticipation. Il s'agit de faire face à la hausse d'un ensemble de coûts tant pour la masse salariale avec la revalorisation du point d'indice, que sur les achats et fournitures diverses, en particulier lorsque le prix est lié à celui de l'énergie.

L'équilibre budgétaire est atteint mais ne préserve pas d'une dégradation de la capacité d'auto-financement pour l'année. Pour autant, cela ne doit pas remettre en cause notre politique sociale et écologiste afin de continuer nos transitions vers moins de consommation d'énergie (bâtiments, déplacements...) et plus de solidarité.

III. LES INVESTISSEMENTS 2023

Pour 2023, le besoin en investissement a été chiffré à 3,7 M€ pour assurer la mise en œuvre du programme des aménagements urbains liés à « Action Cœur de Ville » et « Villes Dynamiques de Bretagne », la poursuite du programme de requalification urbaine ainsi que l'avancement du Schéma Directeur Immobilier (SDI) et les travaux pour entretenir le patrimoine communal.

Pour se faire, la ville pourra disposer des financements suivants :

- FCTVA/Taxe d'Aménagement : 1,16 M€
- Reprise du résultat 2022 : 1,0 M€
- Emprunt : 1,5 M€

Il sera possible de compter sur des financements extérieurs relatifs aux différents programmes engagés pour un montant de plus de 1 M€.

Les opérations à inscrire à ce BP2023 seront les suivantes :

- Maîtrise d'œuvre pour le projet Imagerie à l'Hôtel de Tonquédec,

- Études pour le projet d'école de quartier à Ker Uhel,
- Poursuite du plan vélo,
- Lannion 2030 (Dynamique des villes de Bretagne et Action Cœur de Ville) : aménagements des quais et quartier de la gare SNCF,

Enfin, comme chaque année, à ces programmes viendront s'ajouter pour un montant évalué à 2,6 M€, les programmes d'entretien et d'amélioration de nos voiries, du patrimoine bâti, des écoles, des équipements culturels, mais aussi des engagements d'intervention en matière de développement des modes de déplacements doux.

IV. LES PRINCIPAUX BUDGETS ANNEXES

1. Saint-Hugeon V

Programme définitif du lotissement.

2. Les Hauts de Penn Ar Stank

Concession d'aménagement.

Prévision synthétique du pré-budget 2023

Cha-pitre	Libellé	BP 2022	BS 2022+ DM	Total budget 2022	BP 2023	BP 2023/ BP 2022
011	Charges à caractère général	5 613 297,00	607 063,30	6 220 360,30	6 230 000,00	+10,99%
012	Charges de personnel	16 727 960,00	760 200,00	17 488 160,00	18 210 500,00	+8,86%
65	Autres charges de gestion courante	1 974 959,00	122 926,80	2 097 885,80	1 985 392,00	+0,53%
66	Charges financières	238 000,00		238 000,00	324 000,00	+36,13%
67, 68 & 014	Charges exceptionnelles	140 053,00	85 872,59	225 925,59	100 400,00	-28,31%
A	Dépenses réelles	24 694 269,00	1 576 062,69	26 270 331,69	26 850 292,00	+8,73%
	Taxe d'habitation /THRS-THLV					
	Foncier bâti	12 593 292,00	407 800,00	13 001 092,00	13 620 000,00	+8,15%
	Foncier non bâti					
	Compensations taxes foncières	502 000,00	5 342,00	507 342,00	546 834,00	+8,93%
	FPIC (Fonds Péréquation recettes fiscales)	246 500,00	8 366,00	254 866,00	252 093,00	+2,27%
	Impôts sur les ménages	13 341 792,00	421 508,00	13 763 300,00	14 418 927,00	+8,07%
	Autres recettes	5 041 630,00	700 547,00	5 742 177,00	5 220 349,00	+3,54%
	Impôts ménages et autres recettes	18 383 422,00	1 122 055,00	19 505 477,00	19 639 276,00	+6,83%
	Attribution de compensation TP	5 496 189,00	-1 561,00	5 494 628,00	5 530 859,00	+0,63%
	Dotations de solidarité communautaire	80 000,00	10 488,42	90 488,42	90 488,00	+13,11%
	Dotations communautaires	5 576 189,00	8 927,42	5 585 116,42	5 621 347,00	+0,81%
	DGF (part forfaitaire)	2 014 500,00	420,00	1 991 682,00	2 029 124,00	+0,73%
	DSU	467 500,00	670,00	441 665,00	492 836,00	+5,42%
	Dotations nationales de péréquation	420 000,00	5 486,00	425 486,00	469 867,00	+11,87%
	Filet de sécurité 2022 (LFR 2022)				540 000,00	-
	Dotations de l'État	2 902 000,00	6 576,00	2 908 576,00	3 531 827,00	+21,70%
B	Recettes réelles	26 821 611,00	1 137 558,42	27 999 169,42	28 792 450,00	+7,19%

		BP 2022	BS 2022+ DM	Total budget 2022	BP 2023	BP 2023/ BP 2022
B - A	Disponible pour investissement sur exercice	2 167 342,00	-438 504,27	1 728 837,73	1 942 158,00	-10,39%
	Résultat exercice n-1		3 035 743,79	3 035 743,79		
	Disponible pour l'investissement	2 167 342,00	2 597 239,52	4 764 581,52	1 942 158,00	
	Remboursement de la dette en capital	1 695 000,00		1 695 000,00	1 825 000,00	+7,67%
	Disponible net pour l'investissement	472 342,00	2 597 239,52	3 069 581,52	117 158,00	-75,20%



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Commune - LANNION

Document de valorisation financière et fiscale 2021

SGC LANNION

Les recettes de fonctionnement

Les recettes budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à encaissement) ou d'ordre (sans encaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les produits issus de la fiscalité directe locale (TH, TFB, TFNB, TAFNB, CFE, CVAE, IFER, TASCOM, FNGIR) nets des reversements.
2. Les dotations et participations de l'État et des autres collectivités (dont la DGF)
3. Les produits courants (locations, baux, revenus de l'exploitation, des services publics).
4. Les produits financiers.
5. Les produits exceptionnels.
6. Les produits d'ordre (exemples : produits des cessions d'immobilisations, reprises sur amortissements et provisions, différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat).

REPERES

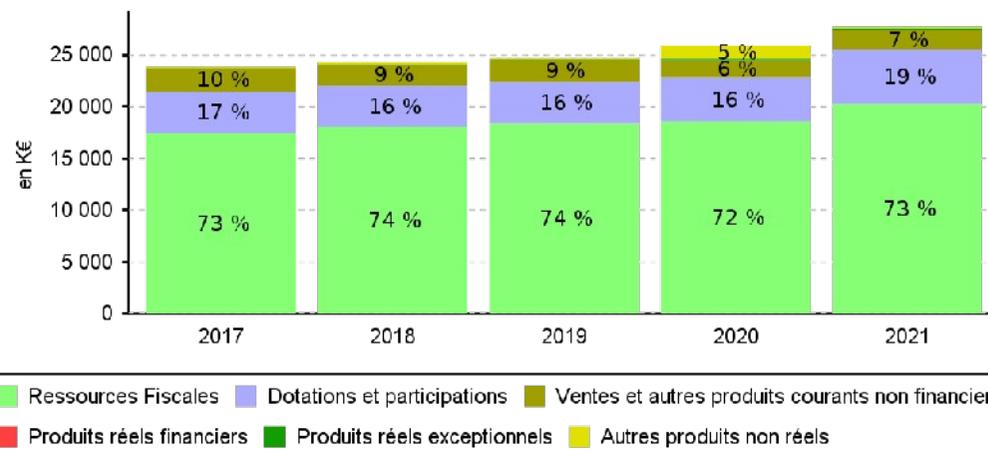
	2021			
	Commune	Montant en € par hab pour la strate de référence		
En €/hab		Département	Région	National
Ressources Fiscales	964	957	963	1 054
Dotations et participations	253	353	302	305
Ventes et autres produits courants non financiers	90	142	133	122
Produits réels financiers	0	0	5	4
Produits réels exceptionnels	8	7	9	13

Strate de référence :

Population : 20975

Régime fiscal : FPU : Communes de 20 000 à 50 000 habitants

STRUCTURE ET EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Le taux de réalisation des recettes de fonctionnement met en perspective les recettes comptabilisées par rapport à la prévision budgétaire.

TAUX DE REALISATION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN 2021

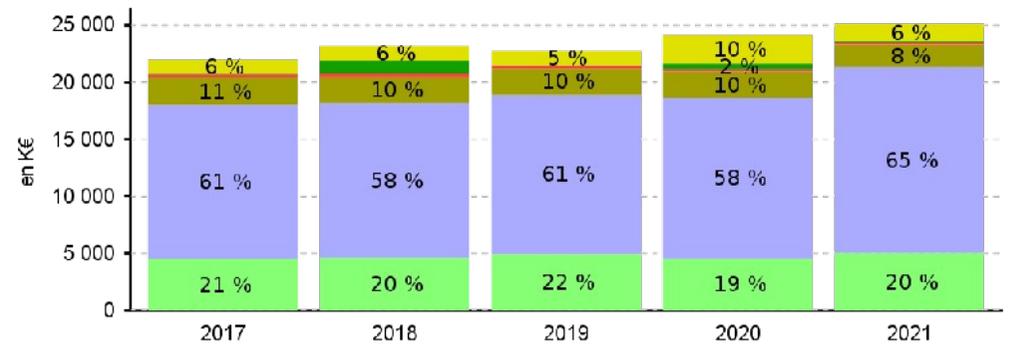
Ressources Fiscales	102,13 %
Dotations et participations	107,12 %
Produits courants	114,41 %
Produits financiers	53,76 %

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à décaissement) ou d'ordre (sans décaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...).
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...).
5. Les charges exceptionnelles.
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement).

STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



REPERES

2021

En €/hab	Commune	Montant en € par hab pour la strate de référence		
		Département	Région	National
Charges générales	241	243	254	290
Charges de personnel	775	860	731	788
Charges de gestion courante	94	159	162	183
Charges réelles financières	10	15	25	24
Charges réelles exceptionnelles	4	25	17	11

Strate de référence :

Population : 20975

Régime fiscal : FPU : Communes de 20 000 à 50 000 habitants

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement met en perspective les dépenses comptabilisées au regard de la prévision budgétaire.

TAUX DE REALISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EN 2021

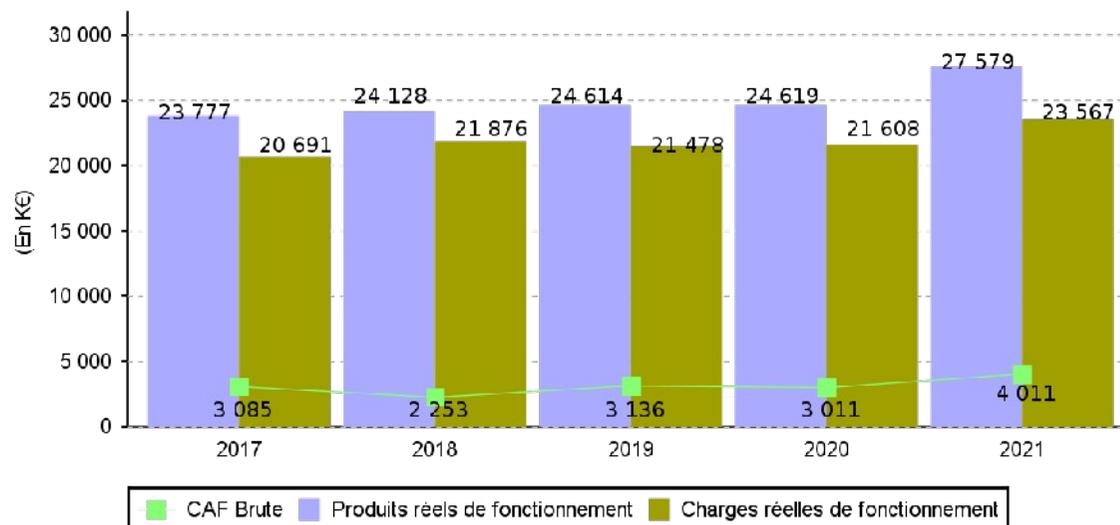
Charges générales	87,21 %
Charges de personnel	98,21 %
Charges de gestion courante	97,34 %
Charges réelles financières	81,70 %

L'autofinancement brut et net

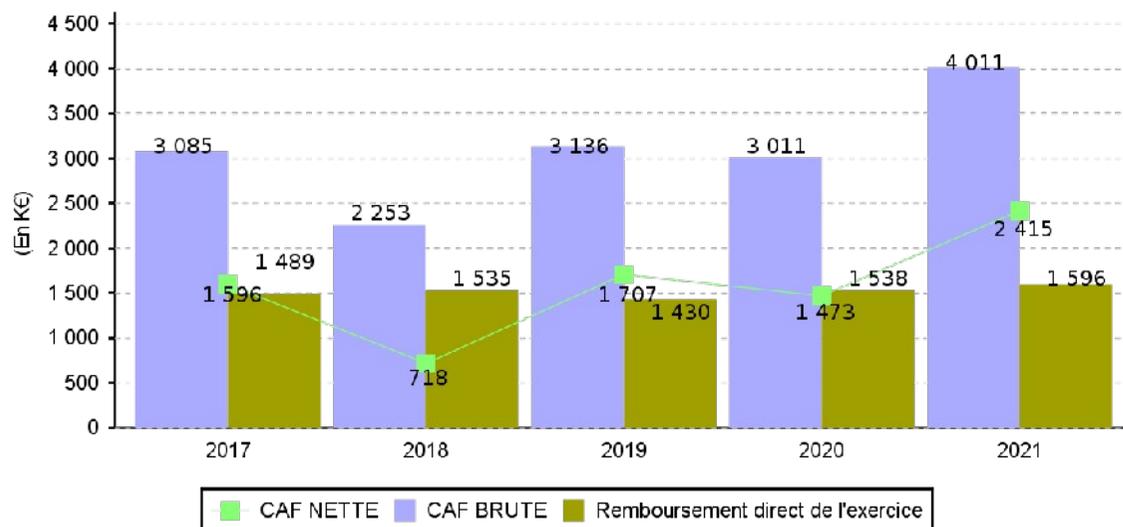
La capacité d'autofinancement brute

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

EVOLUTION DE LA CAF BRUTE



EVOLUTION DE LA CAF NETTE



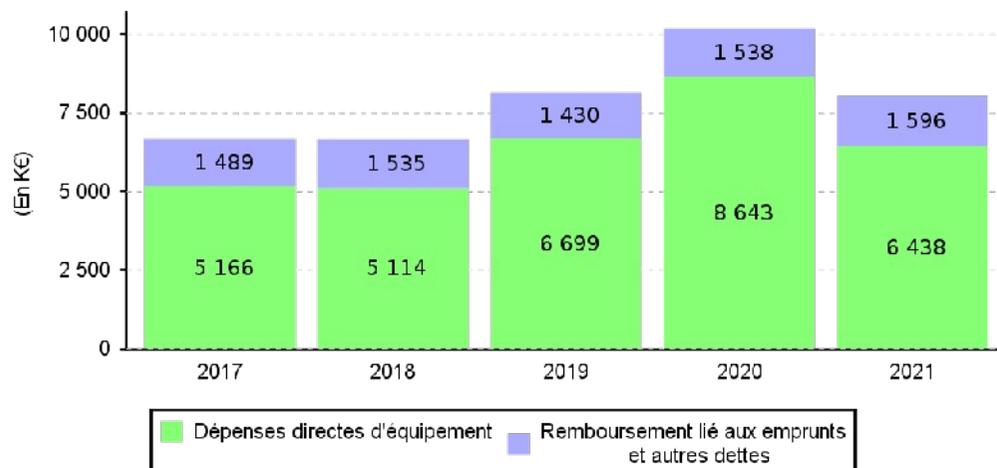
La capacité d'autofinancement nette

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

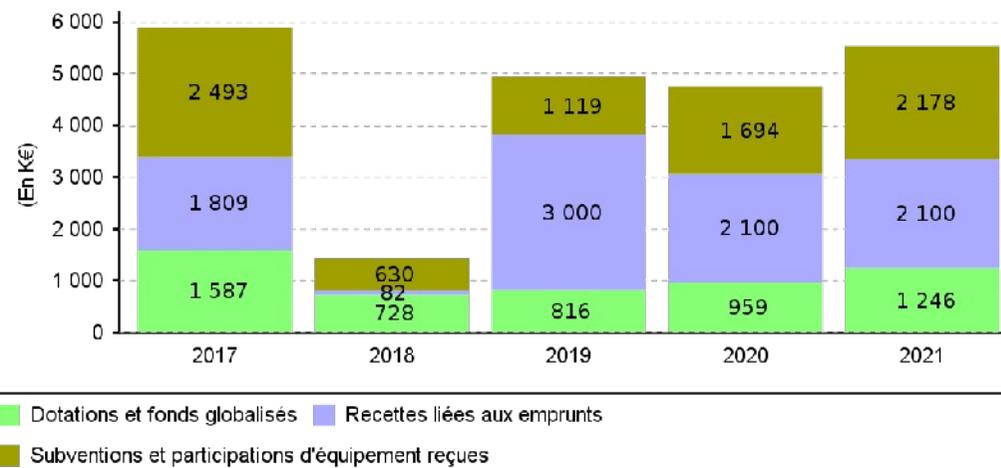
La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

Les opérations d'investissement

EVOLUTION DES PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT



EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES D'INVESTISSEMENT



REPERES

En €/hab	2021			
	Commune	Montant en € par hab pour la strate de référence		
		Département	Région	National
Dépenses directes d'équipement	307	312	298	335
Remboursement lié aux emprunts et autres dettes	76	82	114	98

REPERES

En €/hab	2021			
	Commune	Montant en € par hab pour la strate de référence		
		Département	Région	National
Dotations et fonds globalisés	59	56	59	62
Recettes liées aux emprunts	100	181	118	85
Subventions et participations d'équipement reçues	104	78	56	70

TAUX DE REALISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2021

Dépenses directes d'équipement (1)	42,84 %
Remboursement lié aux emprunts et autres dettes (2)	98,24 %

(1) dépenses d'équipement, opérations d'ordre incluses

(2) les dépenses liées aux emprunts et dettes assimilées correspondent aux opérations budgétaires enregistrées au débit du compte 16 (sauf 16449, 1645, 166 et 1688)

TAUX DE REALISATION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT EN 2021

Dotations et fonds globalisés	101,27 %
Recettes liées aux emprunts (3)	23,20 %
Subventions et participations d'équipement reçues	47,20 %

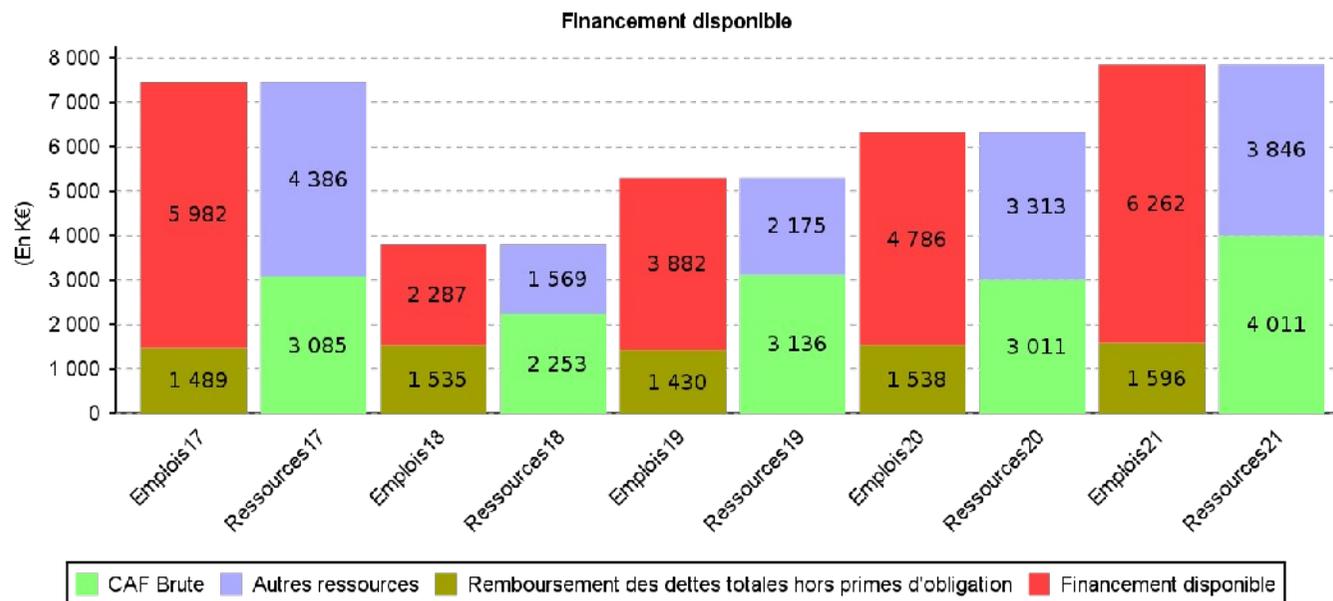
(3) les recettes liées aux emprunts correspondent aux opérations budgétaires enregistrées au crédit du compte 16 (sauf 16449, 1645, 166 et 1688)

Le financement des investissements

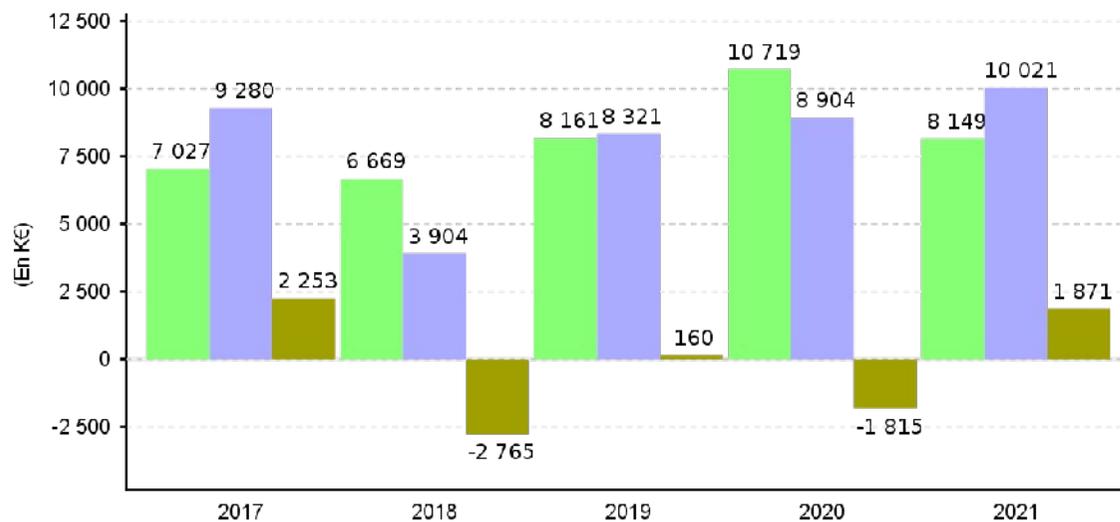
Le financement disponible

Le financement disponible représente le total des ressources (hors emprunts) dont dispose la collectivité pour investir, après avoir payé ses charges et remboursé ses dettes. Il se compose des éléments suivants :

1. La CAF nette,
2. Les subventions et dotations d'investissement,
3. Les cessions d'actif.



Financement des investissements



■ Variation des emplois stables d'investissement
 ■ Variation des ressources stables d'investissement
■ Impact sur le fonds de roulement

Le financement des investissements

L'ensemble des dépenses d'investissement s'apparente à des emplois (dépenses d'équipement, remboursements de dettes, autres...). Parallèlement, l'ensemble des moyens financiers dont dispose la collectivité constitue des ressources (CAF, plus-values de cession, dotations et subventions, emprunts...). Le solde entre le total des ressources et le total des emplois représente l'impact sur le fonds de roulement.

La variation du fonds de roulement correspond :

1. à un prélèvement sur les réserves lorsque les ressources d'investissement de la collectivité sont inférieures à son niveau de dépenses d'investissement,
2. à un abondement des réserves lorsque les dépenses d'investissement se révèlent inférieures aux ressources (dont emprunts nouveaux) que la collectivité peut mobiliser.

Bilan

BILAN EN 2021

ACTIF	PASSIF	
Actif immobilisé brut 268 993 226	Ressources propres 253 874 982	
Actif circulant 1 884 792	Dettes financières 16 147 740	Fonds de roulement net global 1 029 497
Trésorerie 266 475	Passif circulant 1 121 770	BFR 763 022

$$\text{Trésorerie} = \text{FDR} - \text{BFR} = \underline{\hspace{2cm}} 266\,475$$

Le bilan retrace le patrimoine de la commune au 31 décembre de l'exercice.

1. A l'actif (partie gauche) figurent les immobilisations (actif immobilisé tel que terrains, bâtiments, véhicules...), les créances (titres de recettes en cours de recouvrement) et les disponibilités (ces biens non durables constituent l'actif circulant).

2. Au passif (partie droite) figurent les fonds propres de la collectivité (dotations, réserves, subventions), le résultat et les dettes financières ainsi que les dettes envers les tiers (mandats en instance de paiement).

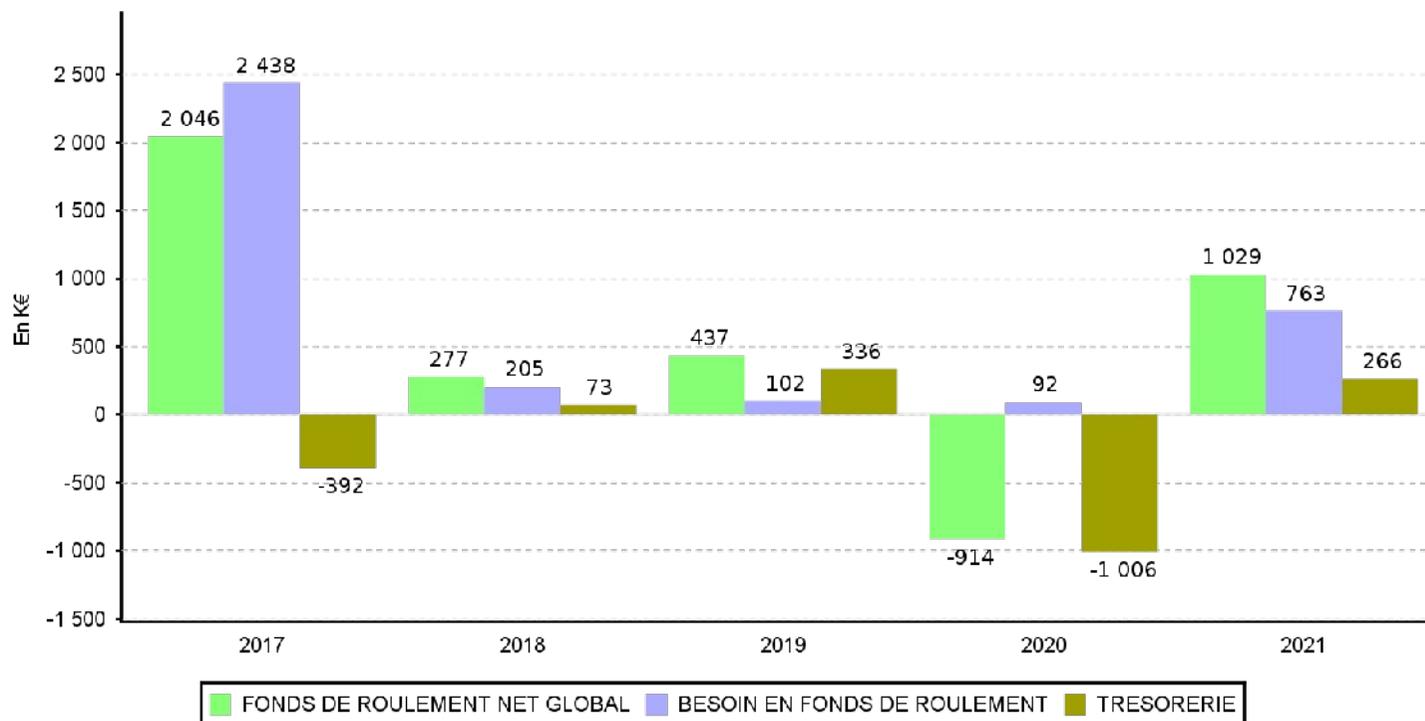
Le bilan est ici représenté sous sa forme " fonctionnelle ".

Les ressources stables (réserves, dotations, dettes) doivent permettre le financement des emplois stables (les immobilisations), ce qui permet de dégager un excédent de ressources stables appelé " fonds de roulement ". Ce fonds de roulement doit permettre de financer les besoins en trésorerie (besoins en fonds de roulement) dégagés par le cycle d'exploitation de la collectivité (différence dans le temps entre les encaissements et les décaissements).

L'équilibre financier du bilan

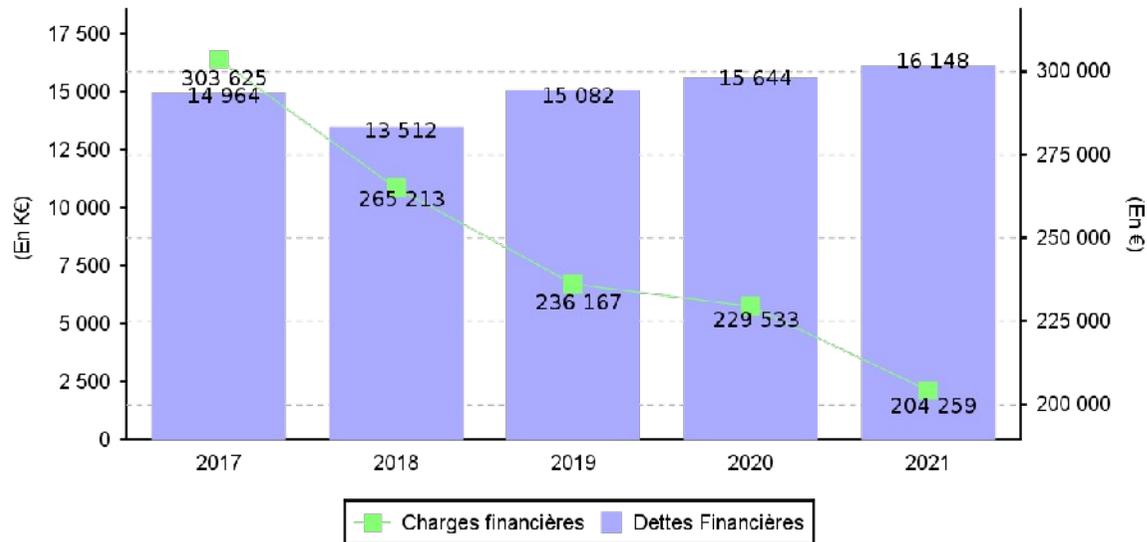
Le fonds de roulement	Le besoin en fonds de roulement	La trésorerie
<p>Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et les réserves, les subventions d'équipement, les emprunts) et les immobilisations (investissements réalisés et en cours de réalisation).</p> <p>Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.</p>	<p>Le besoin en fonds de roulement (BFR) est égal à la différence entre l'ensemble des créances et stocks et les dettes à court terme (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Une créance constatée, non encaissée, génère un besoin de fonds de roulement (c'est-à-dire de financement) alors qu'une dette non encore réglée vient diminuer ce besoin. Le BFR traduit le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.</p>	<p>La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement. Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement</p>

Evolution des éléments du bilan



Endettement

Évolution des dettes et des charges financières

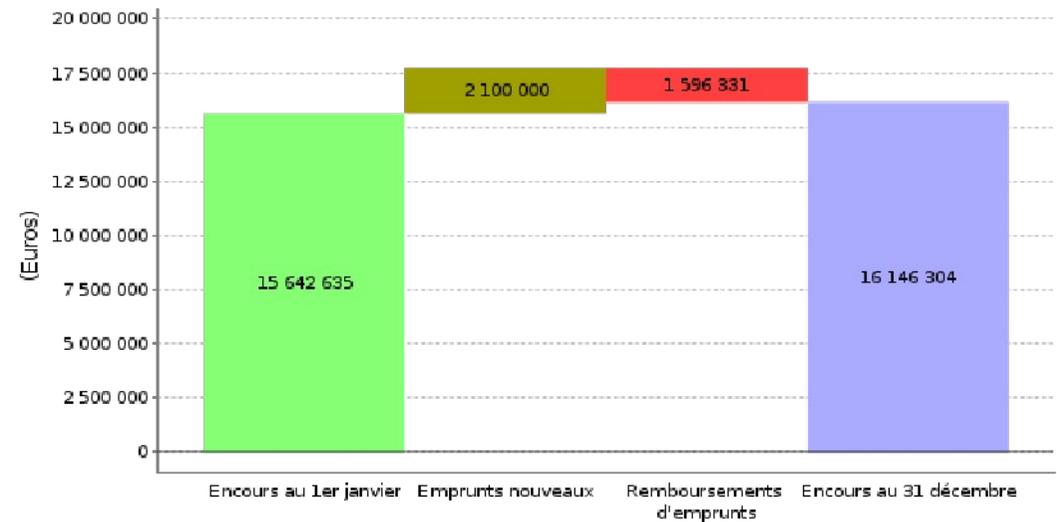


L'encours de dettes représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours se traduit, au cours de chaque exercice, par une annuité en capital, elle-même accompagnée de frais financiers, le tout formant l'annuité de la dette.

L'encours de dettes au 31 décembre de l'exercice représente le solde à rembourser au terme de l'année compte tenu :

1. des nouvelles dettes souscrites au cours de l'exercice (emprunts nouveaux)
2. des dettes remboursées durant l'exercice (remboursements d'emprunts).

Variation des emprunts bancaires et dettes assimilées en 2021



Eléments concernant la fiscalité directe locale

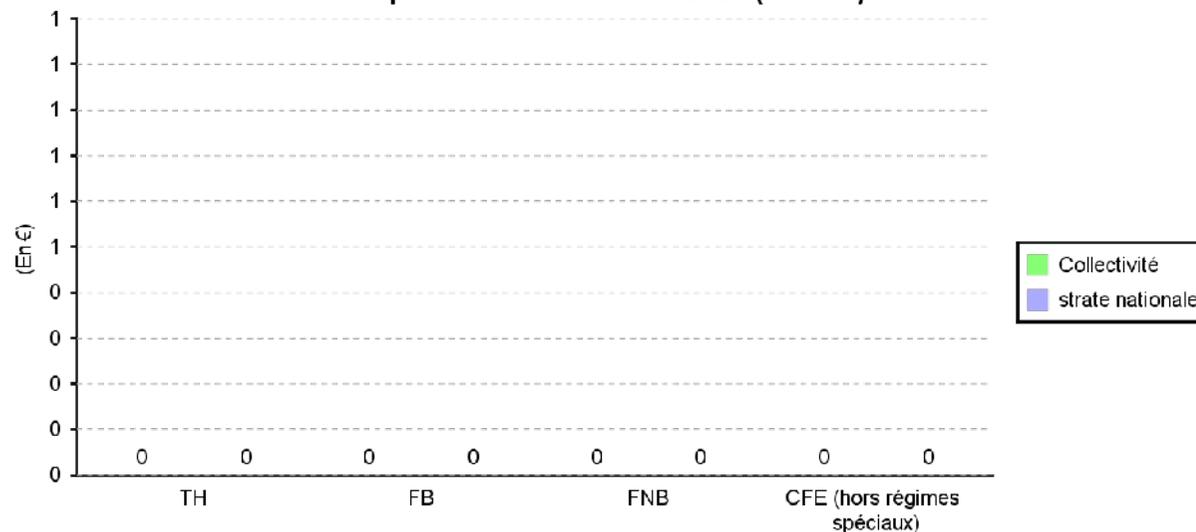
Les bases

La DGFIP notifie chaque année courant février / mars les bases prévisionnelles d'imposition aux collectivités en matière de :

1. taxe d'habitation (TH)
2. taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
3. taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
4. cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant suivant le régime fiscal des collectivités.

Ces bases prévisionnelles servent au vote des taux d'imposition.

Comparaison des bases en 2021 (en €/ha)



Strate de référence :

Régime fiscal : FPU : Communes de 20 000 à 50 000 habitants

STRUCTURE DES REDUCTIONS DE BASES ACCORDÉES SUR DELIBERATION(S) EN 2021

Aucune délibération votée - Représentation graphique impossible

En application des dispositions ouvertes par le Code général des impôts, les collectivités ont la possibilité de voter des abattements et des exonérations en faveur de leurs contribuables. Ces réductions viennent diminuer les bases imposées à leur profit.

Ces réductions de bases, décidées par les assemblées locales, n'ouvrent donc pas droit au versement d'allocations compensatrices contrairement à celles décidées par le législateur.

Principalement, ces réductions de bases sont :

1. des majorations d'abattements de taxe d'habitation voire des abattements facultatifs de taxe d'habitation,
2. des exonérations de taxes foncières en faveur de certains logements, certains investissements voire certaines entreprises,
3. des exonérations de CFE en faveur de certaines entreprises.

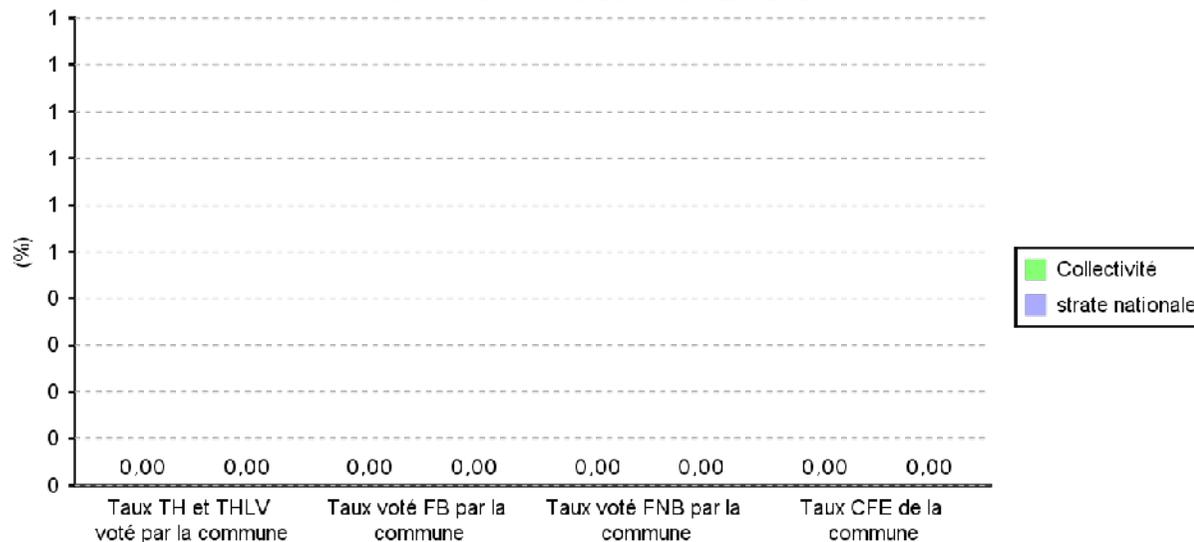
Les taux

Chaque année, les collectivités votent les taux qui seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelles qui leur ont été notifiées par les services de la DGFIP.

Des règles de plafond et de lien encadrent l'évolution de ces taux.

Ces taux appliqués aux bases d'imposition permettent d'établir les cotisations dues par les redevables.

COMPARAISON DES TAUX EN 2021



STRUCTURE DES PRODUITS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE EN 2021



Les produits

Les recettes de la fiscalité directe locale perçues par les collectivités sont issues :

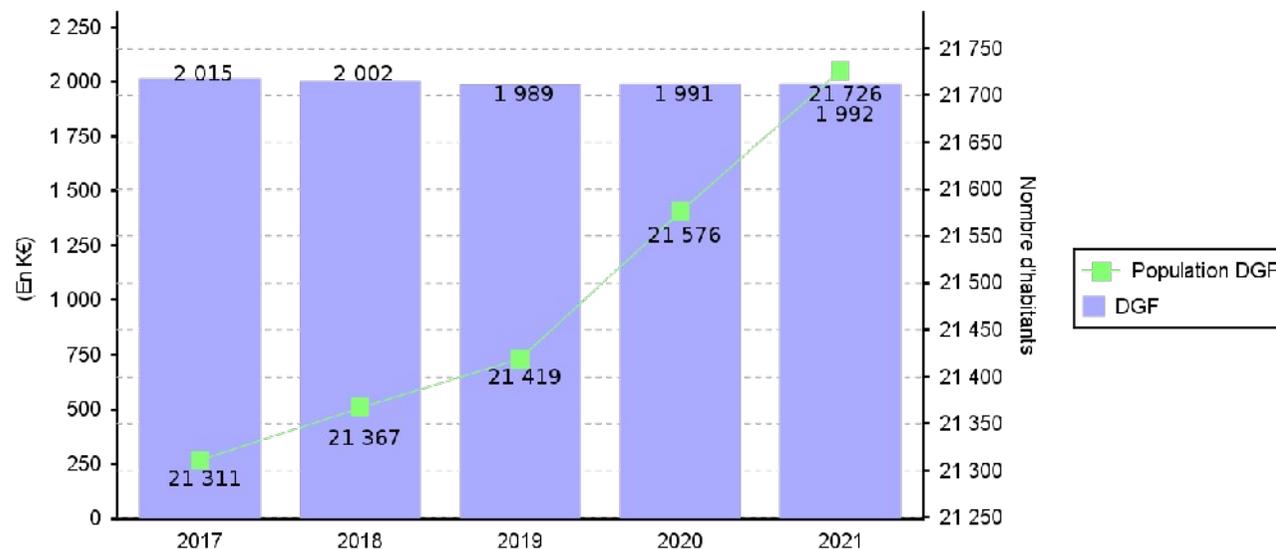
1. du produit des bases par les taux votés pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises,
2. des impôts locaux dits de "répartition" (CVAE, IFER, TASCOM),
3. des mécanismes de garantie des ressources consécutifs à la réforme de la fiscalité directe locale suite à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP, FNGIR).

Éléments concernant les dotations

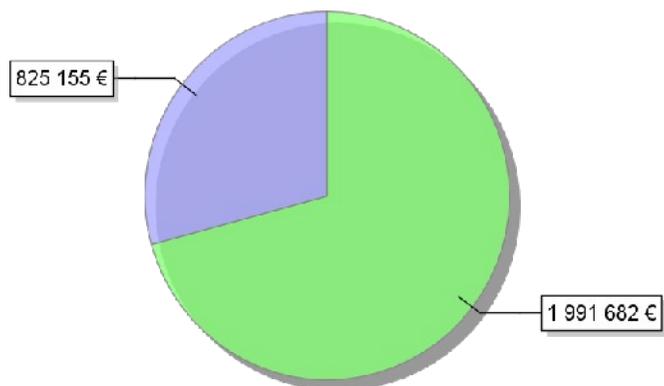
Évolution de la DGF (part forfaitaire)

La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente la participation de l'État au fonctionnement des collectivités territoriales. Elle constitue une ressource libre d'emploi pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

Évolution de la DGF et de la population DGF



STRUCTURE DE LA DGF 2021



● DGF : Dotations part forfaitaire ● DGF : Dotations part péréquation

Structure de la DGF

Pour les communes, la DGF se structure autour de deux composantes :

1. une part forfaitaire (calculée par rapport à la population, la superficie),
2. une ou plusieurs part(s) de péréquation (DSUCS, DSR, DNP).

Pour les groupements à fiscalité propre, la DGF se structure autour de deux composantes également :

1. une dotation d'intercommunalité (calculée par rapport à sa population, son CIF, son potentiel fiscal)
2. une dotation de compensation (dotation correspondant aux montants de l'ancienne compensation "part salaires" et de la compensation des baisses de DCTP)

Année : 2021
Population : 20975 h
Groupement d'appartenance : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (2017)
Poste comptable : 022035 SGC LANNION
Strate : FPU : Communes de 20 000 à 49 999 habitants
Régime : FPU
Nomenclature comptable : M14
Situation de la strate : PROVISOIRE
Département : 022 - COTES D'ARMOR
Commune : LANNION (21220113100019)
Type de Budget : BP seul

Nombre de Communes traité(e)s pour le Département : 2 soit 100% de la catégorie démographique du département

Nombre de Communes traité(e)s pour la Région: 6 soit 100% de la catégorie démographique de la région

Nombre de Communes traitées pour la France Entière: 331 soit 94% de la catégorie démographique de la France entière

Fiche n°1 : Les ratios de niveau

	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
 FONCTIONNEMENT					
Total des produits de fonctionnement = A	27 712 727	1 321	1 463	1 435	1 527
Produits de fonctionnement CAF	27 578 550	1 315	1 459	1 413	1 491
dont : Impôts locaux	12 640 891	603	713	683	671
Fiscalité reversée par les GFP	5 591 428	267	154	168	245
Autres impôts et taxes	1 992 557	95	89	112	124
Dotation globale de fonctionnement	2 816 837	134	244	212	199
Autres dotations et participations	2 481 730	118	109	91	112
dont : FCTVA	11 885	1	0	1	2
Produits des services et du domaine	1 422 983	68	106	104	98
Total des charges de fonctionnement = B	25 083 703	1 196	1 366	1 274	1 386
Charges de fonctionnement CAF	23 567 079	1 124	1 302	1 188	1 286
dont : Charges de personnel (montant net)	16 252 492	775	860	731	781
Achat et charges externes (montants nets)	4 965 035	237	239	250	283
Charges financières	204 259	10	15	25	24
Subventions versées	1 177 544	56	141	134	103
Contingents	317 341	15	5	11	60
Résultat comptable = A - B = R	2 629 024	125	98	160	141
Capacité d'autofinancement brute = CAF	4 011 471	191	157	225	205

INVESTISSEMENT					
Total des ressources d'investissement budgétaires=C	9 218 962	440	478	463	487
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	1 857 809	89	93	139	122
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	2 100 000	100	181	117	87
Autres dettes à moyen / long terme	0	0	0	0	2
Subventions reçues	2 178 348	104	78	56	70
FCTVA	1 184 146	56	50	44	45
Autres fonds globalisés d'investissement	61 531	3	6	15	16
dont : Taxe d'aménagement	61 531	3	6	10	14
Amortissements	1 405 882	67	57	54	64
Provisions	0	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement budgétaires=D	8 066 147	385	396	424	484
dont : Dépenses d'équipement	6 437 788	307	312	298	338
Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	1 596 331	76	81	114	99
Remboursements des autres dettes à moyen / long terme	0	0	0	0	2
Reprise sur amortissements et provisions	4 219	0	0	0	1
Charges à répartir	0	0	0	0	1
Immobilisations affectées	0	0	0	0	0
Besoin de financement résiduel = D - C	-1 152 815	-55	-82	-39	-2
+ Solde des opérations pour compte de tiers	51 231	2	3	1	-0
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 101 584	-53	-79	-38	-2
Résultat d'ensemble	3 730 609	178	177	199	143
DETTE					
Encours total de la dette au 31 décembre	16 147 740	770	1 153	1 244	986
dont encours des dettes bancaires et assimilées	16 146 304	770	1 151	1 241	971
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	16 146 304	770	1 151	1 205	961
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	1 780 707	85	96	139	120
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	1 029 497	49	144	230	270

Fiche n°2 : Les ratios de structure

	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT					
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	4 139 191	197	190	252	222
Résultat comptable = A - B = R	2 629 024	125	98	160	141
Produits de fonctionnement CAF	27 578 550	1 315	1 459	1 413	1 491
Charges de fonctionnement CAF	23 567 079	1 124	1 302	1 188	1 286
Capacité d'autofinancement brute = CAF	4 011 471	191	157	225	205
Produits de cessions d'immobilisations	87 621	4	2	19	26
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées (1)	2 415 140	115	76	110	105
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées (2)	2 415 140	115	76	110	108

	Catégorie démographique			
	Commune	Département	Région	National
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF				
Impôts locaux	45,84 %	48,91 %	48,35 %	45,01 %
Dotations et participations reçues	19,21 %	24,21 %	21,40 %	20,87 %
dont Dotation Globale de Fonctionnement	10,21 %	16,71 %	14,97 %	13,35 %
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF				
dont: Achats et charges externes (montant net)	21,07 %	18,36 %	21,02 %	21,98 %
Charges de personnel (montant net)	68,96 %	66,04 %	61,49 %	60,72 %
Charges financières	0,87 %	1,14 %	2,07 %	1,87 %
Contingents	1,35 %	0,37 %	0,90 %	4,66 %
Subventions versées	5,00 %	10,82 %	11,24 %	8,04 %
POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT				
Autofinancement net (1)	37,52 %	24,35 %	37,00 %	31,23 %
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	32,62 %	58,24 %	39,39 %	25,79 %
Subventions reçues	33,84 %	25,00 %	18,74 %	20,77 %
FCTVA	18,39 %	15,94 %	14,72 %	13,33 %
AUTRES RATIOS				
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	4,03	7,32	5,53	4,75
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21 / CAF	4,03	7,32	5,37	4,69
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1) / EBF	0,43	0,50	0,55	0,54

Fiche n°3 : Les ratios de fiscalité

I - L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE				
DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Population légale	20 975 habitants			
Nombre de foyers fiscaux	11 916			
Part des foyers non imposables	50,1 %	54,4 %	52,5 %	51,5 %
Revenu fiscal moyen par foyer	25 289	22 777	24 467	26 510

DONNÉES ÉCONOMIQUES	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de logements imposés à la TH	11 031			
-> dont part de résidences secondaires	5,7 %	5,9 %	11,7 %	6,0 %
-> dont logements vacants	122	255	172	79
Valeur locative nette des résidences secondaires	1 815 663			
Bases communales imposées en foncier bâti	29 073 078			
-> dont % locaux d'habitation ordinaire	55,5 %	65,2 %	66,0 %	62,0 %
-> dont % locaux d'habitation à caractère social	4,7 %	6,3 %	7,6 %	7,2 %
-> dont % locaux d'habitation soumis à la loi de 1948	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
-> dont % autres locaux passibles à la TH (%)	0,7 %	2,1 %	1,0 %	0,6 %
-> dont % locaux à usage professionnel ou commercial	35,8 %	24,3 %	20,6 %	26,3 %
-> dont % établissements industriels et assimilés	3,3 %	2,2 %	4,9 %	3,9 %
Nombre d'établissements imposés à la cotisation foncière des entreprises	1 546	1 901	2 044	1 646
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ)	1 546	1 901	2 044	1 646
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises	1 113	1 729	1 581	1 729
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ)	1 113	1 729	1 581	1 729

II - LES BASES IMPOSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET LES REDUCTIONS DE BASES CONSÉCUTIVES AUX DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMUNE

BASES NETTES \\"MÉNAGES\\" TAXÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE	Bases en €	Bases en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation résidences secondaires (THRS)	1 815 663	87	91	204	104
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	29 073 078	1 386	1 258	1 337	1 456
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	260 146	12	6	7	6
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	0	0	0	0	0

BASES NETTES DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES IMPOSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	Bases en €	Bases en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
-> bases de la commune	0	0	0	0	0
-> bases du GFP (commune membre d'un GFP à fiscalité additionnelle)	0	0	0	0	0
-> bases du GFP (commune membre d'un GFP à FPU/FPZ/FPE)	11 064 177	527	331	371	412

BASES DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES IMPOSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	Bases en €	Bases en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
-> imposées au profit de la commune seule	0	0	0	0	0
-> imposées au profit de l'EPCI compétent	29 192 151	1 392	1 279	1 228	1 421

	Taux de majoration voté	Date de la délibération	VL des résidences secondaires susceptibles de majoration
Taxe d'habitation - Majoration des résidences secondaires	Non voté	Non voté	0

	Taux de majoration voté	Date de la délibération	Bases remises à imposition
Taxe d'habitation sur les logements vacants	En vigueur	11/09/17	336 500

	Montant des bases exonérées sur délibération	Exonérations de droit pouvant être supprimées sur délibération
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	36 219	188 055
-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0	
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0	
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	2 135	
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	33 425	
-> dont exonérations en faveur de certains logements	659	

	Montant des bases exonérées sur délibération
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES	Date de la délibération	Durée du dégrèvement accordé	Montant du dégrèvement
Dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs	Non voté	Non voté	0

	CFE et CVAE exonérée sur délibération(s)		Exonérations de CFE/CVAE de droit pouvant être supprimées sur délibération	
	Base de CFE	CVAE	Base de CFE	CVAE
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	0	0	0	0
-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0			
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0			
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0			
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	0			
-> dont exonérations en faveur de certaines installations	0			

	Date de la délibération	% pour la commune	% pour le GFP
Modification des règles de répartition de la CVAE (communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle)	Non voté	0	0

	Montant des bases exonérées sur délibération
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	0

III- LES TAUX DES IMPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX	Pour la commune	Taux d'imposition en %		
		Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH)	32,79 %	35,81 %	30,44 %	28,73 %
-> dont taux voté par la commune	19,98 %	23,61 %	19,66 %	20,32 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,63 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM)	12,81 %	15,26 %	11,72 %	10,11 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	43,05 %	47,36 %	46,26 %	40,69 %
-> dont taux voté par la commune	43,05 %	46,48 %	44,94 %	39,06 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,17 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM)	0,00 %	1,33 %	1,50 %	2,83 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	71,41 %	64,21 %	57,87 %	57,04 %
-> dont taux voté par la commune	67,01 %	57,79 %	53,95 %	53,32 %
-> dont taux appliqués par les groupements sans fiscalité propre (syndicats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	3,38 %
-> dont taux applicable par le groupement à fiscalité propre (FA/FM)	4,40 %	6,41 %	3,92 %	4,42 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,16 %	51,20 %	35,10 %	27,79 %
-> dont taux TAFNB fixe pour la commune	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux TAFNB fixe pour le GFP	51,16 %	51,20 %	35,10 %	27,79 %
Cotisation foncière des entreprises (à l'exclusion de la FPZ/FPE)	26,87 %	27,69 %	26,05 %	27,97 %
-> dont taux CFE voté par la commune	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE des groupements sans fiscalité propre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE applicable par le groupement à fiscalité propre (FA)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> dont taux CFE applicable sur le territoire de la commune (FPU)	26,87 %	27,69 %	26,05 %	27,97 %
Taux de CFE applicable sur le territoire de la commune (FPZ)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taux de CFE applicable sur le territoire de la commune (FPE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères				
-> taux moyen de la commune sur son territoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> taux moyen appliqué par l'EPCI compétent sur le territoire de la commune	13,37 %	11,44 %	10,80 %	8,43 %

IV - LES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PRODUITS DES IMPOSITIONS	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (THLV,THRS,GEMAPI,GEMAPILV)	701 550	33	41	68	32
-> dont produits TH des résidences secondaires (hors surtaxe THRS) au profit de la commune	362 800	17	21	40	20
-> dont produits THLV au profit de la commune	67 232	3	5	4	2
-> dont produits surtaxe TH résidences secondaires au profit de la commune	0	0	0	0	1
-> dont produits TH des résidences secondaires au profit des groupements sans fiscalité	0	0	0	0	1
-> dont produits THLV au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits TH des résidences secondaires au profit des groupements à fiscalité propre	232 578	11	12	22	8
-> dont produits THLV au profit des groupements à fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits GEMAPI (THRS + THLV) au profit des groupements à fiscalité propre	38 940	2	2	2	1
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	12 524 130	597	596	619	593
-> dont produits FB au profit de la commune avant application du coefficient correcteur	12 429 395	593	585	601	569
> Effet du coefficient correcteur : reversement	0	0	104	49	100
> Effet du coefficient correcteur : prélèvement	-414 499	-20	-6	-16	-25
-> dont produits FB au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	3
-> dont produits FB au profit des groupements à fiscalité propre	0	0	7	15	19
-> dont produits GEMAPI au profit des groupements à fiscalité propre	94 735	5	4	2	2
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	188 072	9	4	4	4
-> dont produits FNB au profit de la commune	174 197	8	4	4	3
-> dont produits FNB au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits FNB au profit des groupements à fiscalité propre	11 288	1	0	0	0
-> dont produits GEMAPI au profit des groupements à fiscalité propre	2 587	0	0	0	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	46 040	2	2	1	1
-> dont produits au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> dont produits au profit des groupements à fiscalité propre	46 040	2	2	1	1
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2 967 949	142	92	97	115
-> dont au nom de la commune seule	0	0	0	0	0
-> dont au profit des groupements sans fiscalité propre	0	0	0	0	0
-> dont produits CFE (hors GEMAPI) au nom des groupements à fiscalité propre (FA)	0	0	0	0	0
-> dont produits GEMAPI au nom des groupements à fiscalité propre (FA)	0	0	0	0	0
-> dont produits CFE (hors GEMAPI) au nom des groupements à fiscalité propre	2 922 199	139	91	96	115
-> dont produits GEMAPI au nom des groupements à fiscalité propre (FPU/FPZ/FPE)	45 750	2	1	1	1
Taxe ou taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou TIEOM)					
-> au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> au profit de l'EPCI compétent	3 902 476	186	146	133	120

V - LES AUTRES PRODUITS : IMPOTS DE REPARTITION ET FRACTION DE TVA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PRODUITS DES IMPÔTS DE RÉPARTITION	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	3 093 458	147	79	80	87
-> dont au bénéfice de la commune	0	0	0	0	0
-> dont au bénéfice du GFP	3 093 458	147	79	80	87
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	82 690	4	3	4	5
-> dont produits des IFER au bénéfice de la commune	0	0	0	0	0
-> dont produits des IFER au bénéfice du GFP	82 690	4	3	4	5
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	787 042	38	18	21	15
-> dont au profit de la commune	0	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP	787 042	38	18	21	15
FRACTION DE TVA					
Fraction de TVA	14 620 227	697	617	553	1 687
-> dont au bénéfice de la commune (seulement pour la Ville de Paris)	0	0	0	0	0
-> dont au bénéfice du GFP	14 620 227	697	617	553	1 687

VI - LES MECANISMES DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DCRTP ET FNGIR	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
DCRTP	0	0	0	0	4
FNGIR					
-> Versement (C/7323)	0	0	0	0	8
-> Prélèvement (C/739116)	0	0	0	0	9

VII - LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES AU PROFIT DE LA COMMUNE

TAXE D'HABITATION & TAXES FONCIÈRES	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation	0	0	0	0	0
Taxe foncière sur les propriétés bâties	436 101	21	15	31	27
-> dont allocation FB abattement 50% VL des établissements industriels (modèle)	388 516	19	12	28	23
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 385	1	0	0	0

TAXE PROFESSIONNELLE & COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Compensation part salaires - TP	0	0	0	0	0
Autres allocations compensatrices - CFE	0	0	0	0	0
-> dont allocation CFE abattement 50% VL des établissements industriels (modèle U)	0	0	0	0	0

(1) refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d'ordre budgétaire sont retraitées

Débat d'orientations budgétaires 2023

Édition du 30 janvier 2023

**LAN
UNION**

Contexte général

Au niveau international

- Explosion de l'inflation partout dans le monde
- Fin des effets de la crise sanitaire, sauf en Chine où le redémarrage est plus lent
- Tensions sur les marchés de l'énergie amplifiées par la guerre en Ukraine
- Resserrement des politiques monétaires et hausse des taux d'intérêt

Au niveau national

- Ralentissement de la croissance en 2022 (prévision à 2,6 %) qui devrait s'accroître en 2023 (Banque de France : entre -0,3 et +0,8 %) avec une forte incertitude
- Forte reprise de l'inflation (prévision 6 % en 2022) qui devrait s'atténuer en 2023
- La baisse du chômage se poursuit (7,3 % en 2022)
- La hausse des salaires ne compense pas celle des prix, soit une baisse du pouvoir d'achat qui cependant reste modérée (-0,6 % en 2022)
- Forte pression sur les finances publiques avec un déficit 2022 attendu à 5 % du PIB et sans horizon d'amélioration en 2023
- Le taux d'endettement de la France estimé à 112 % du PIB fin 2022, constant en 2023

Loi de Finances 2023

Loi de finances 2023 avec de multiples impacts pour les collectivités

- Suppression de la 2^e part de la CVAE remplacée par une dotation indexée sur la TVA
- Abandon du « pacte de confiance » : encadrement des dépenses des CT avec budget > 40 M€
- Création du fonds vert avec 2 Md€ + 1 Md€ de prêt (Banque des Territoires)
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local porté à 577 M€ (547 M€ en 2022)
- Décalage de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives (habitations et activités)
- Filet de sécurité 2022 (Loi de finance rectificative 2022)
 - si la baisse épargne brute > 25 %, alors compensation de la hausse des rémunérations de 50 %, compensation de la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation de 70 %
- Filet de sécurité 2023
 - si baisse épargne brute > 15% alors, compensation à hauteur de 50 % pour la différence entre l'augmentation du coût de l'énergie et la hausse des recettes de fonctionnement
- Amortisseur électricité
 - prise en charge sur facture de 50% surcoût au-delà de 180€/MWh (jusqu'à 500€/MWh)

Hypothèse de croissance pour 2023 : +1 % (dans le PLF 2023)

avec inflation à +4,2 %

Autres mesures de la loi de Finances 2023

Réforme du calcul des indicateurs financiers

- Potentiel fiscal (et effort fiscal) où s'agrègent Droits de Mutation à Titre Onéreux, Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, taxe sur les pylônes
- Neutralisation en 2022, puis lissage de 2023 à 2028, à partir de 2024 pour l'effort fiscal
- À terme jusqu'à 10 €/an/habitants de perte de dotations de l'État pour Lannion (estimation précise en cours)

Péréquation et variables d'ajustement

- Dotation de Solidarité Urbaine : +90 M€ ; Dotation de Solidarité Rurale : +200 M€
- Pas de revalorisation de la Dotation Nationale de Péréquation des Taxes Professionnelles

Abondement de la DGF de 320 M€ (+1,75 %) dont 30 M€ pour la part forfaitaire

- Pas d'écêtement de la DGF part forfaitaire en 2023, les gains de population sont des gains nets de dotation
- Revalorisation des bases locatives +7,1 %

Autres éléments contextuels

Région

- Dynamisme des Villes : financement à 30%
- Contrat de partenariat sur des opérations ponctuelles : aménagement An Aod Uhel, déficit foncier, église de Loguivy, liaisons cyclables, cité Saint-Roch, logements d'urgence

Département

- Nouveau contrat de territoire 2022-2027
- Enveloppe de 1.033.809 € pour Lannion

Communauté d'agglomération

- Gain dans l'Attribution de Compensation suite à la réforme des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (2017-2026)
- Dotation de Solidarité Communautaire : 500 k€ dont 90 k€ pour Lannion
- Redéfinition de la politique des fonds de concours LTC au travers du Pacte Fiscal et Financier 2022-2026

Autres éléments contextuels

Dynamisme des Villes de Bretagne & Action Cœur de Ville

- Programme 2023 : Allée Verte (phase 2), aménagement quais/allée du Tribunal, OPAH-RU, boucle urbaine
- Gestion de l'opération les Hauts de Penn Ar Stank en collaboration avec la Banque des Territoires

Caisse d'Allocations Familiales

- Revalorisation des prestations de la CAF en 2022
- Nouvelle prestation sur les crèches : places À Vocation d'Insertion Professionnelle
- « Convention territoriale globale » au niveau de LTC avec l'attribution d'un « Bonus Territoire » pour Lannion (+80 k€ sur contrat Enfance-Jeunesse du fait des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville)
- Dispositif VACAF pour le financement des colonies de vacances
- Cofinancement pour le projet d'espace de vie et de proximité de Ker Uhel

Situation sociale à Lannion

Situation générale

- Baisse du chômage à Lannion : 5,58 % en 2022 contre 6,15 % en 2021 (catégories A)
Côtes d'Armor : 6,3 % – Bretagne : 5,9 % – France : 7,3 %
- Stabilité du taux de pauvreté : 13 % (14,6 % France mais 11,2 % LTC et 11,6 % Côtes d'Armor)

Besoins sociaux

- Forte poussée de l'aide alimentaire +50 %
- 371 familles inscrites au centre alimentaire
- Difficultés accrues pour les familles monoparentales
- Crise de l'offre de logements (parcs privé et social) ayant un impact sur les logements d'urgence : séjours plus longs et difficultés de relogement

Lancement des Assises de la Solidarité pour établir les priorités de l'action sociale

Recettes de Fonctionnement prévues en 2023

Impôts directs et compensations : +8,07 %

- Revalorisation des bases 2023 : +7,1 %
- Affectation **dès le Budget Primitif** de la revalorisation des bases locatives (+5 %)
- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales en progression au niveau de LTC et des communes

Fiscalité indirecte

- Droits de mutation en 2022 dépassent 1 M€ (1 051 385 €)
- Maintien du produit de la taxe sur l'électricité

Autres recettes : +3,54 %

- Retour des produits des services au niveau avant crise sanitaire
- Progression du fait des tarifs et de la refacturation de personnel
- Revalorisation des prestations CAF et gain sur le « Bonus Territoire »
- Retour à la normale pour les locations de salles auxquelles s'ajoute la guinguette
- Recours contre CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) induite : 50.000€

Recettes de Fonctionnement prévues en 2023

Dotations de l'État : +3,10 %

- DGF +0,73 % gain net lié à la démographie au 1^{er} janvier 2023 (+210 habitants)
- DSU +5,42 % péréquation nationale
- DNPTP +11,87 %

Filet de sécurité 2022

Inscription de 540 000 € dans l'attente de la notification

Au total, progression des recettes de 2 000 000 € soit +7,19 %

Dépenses de Fonctionnement prévues en 2023

Charges à caractère général : +11 % (à service constant)

- +25 % pour les fluides (énergie et eau) à confirmer suivant les prix de l'électricité
- +22 % pour les denrées alimentaires et les fournitures de la cuisine centrale
- +16 % pour les fournitures du magasin municipal
- +15 % pour les fournitures et prestations du service communication

Charges de personnel : +8,86 %

- Augmentation valeur du point 2022 (+3,5 %) en année pleine
- Indice Glissement Vieillesse Technicité +0,8 %
- Relèvement des minimums de traitement
- Mesures municipales de soutien au pouvoir d'achat (prime vélo, participation mutuelle)
- Progression de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat
et cotisation assurance statutaire en fonction des rémunérations
- Effectif net constant nonobstant quelques créations de postes
(renfort commande publique, archiviste numérique)
- Pas de scrutin en 2023

Dépenses de Fonctionnement prévues en 2023

Autres charges de gestion courante +0,53 %

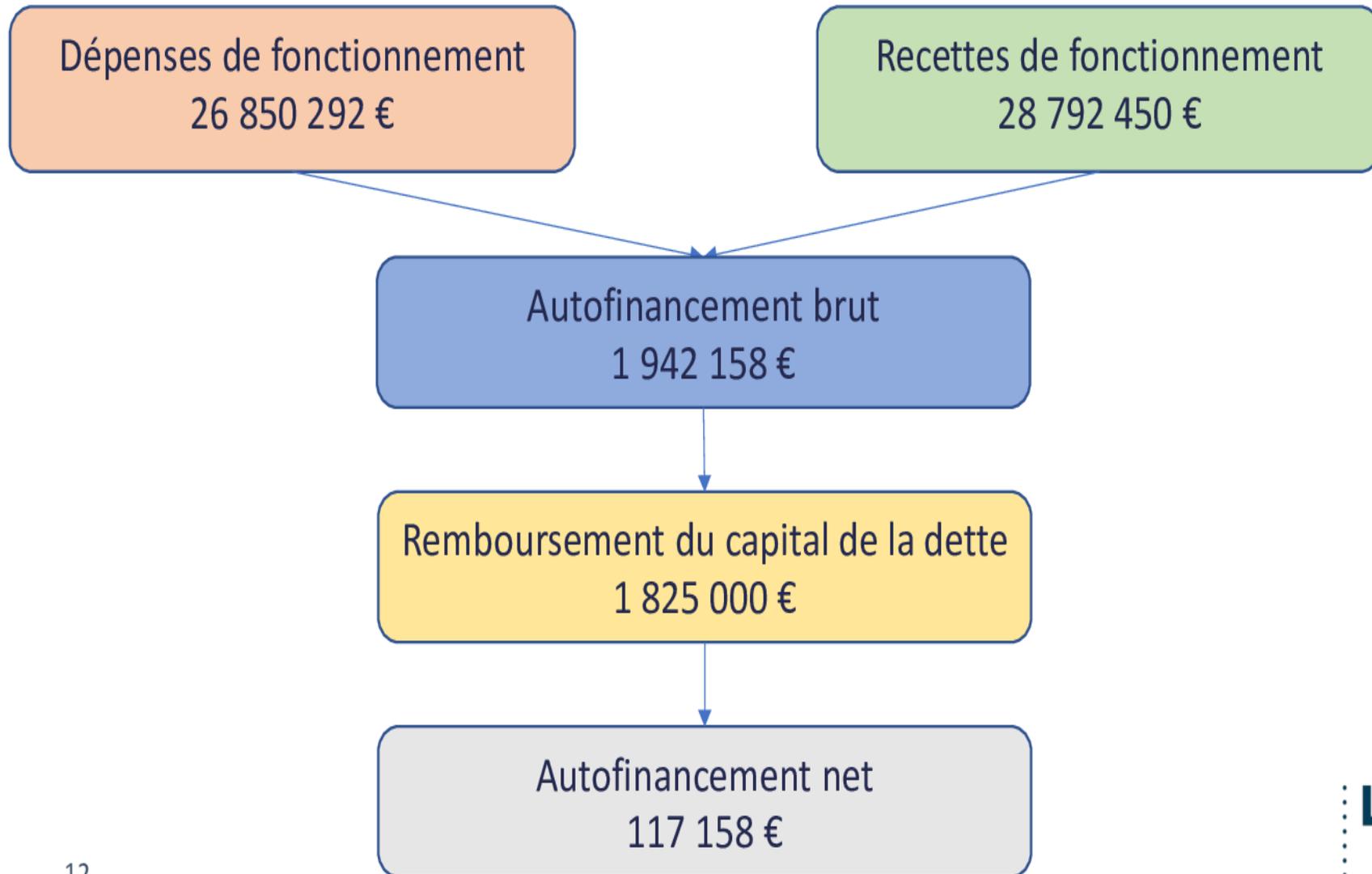
- Stabilité des subventions et concours versés
- Stabilité du budget « informatique en nuage »

Charges financières : +86 000 € soit +36,13 %

- Faible exposition à la hausse des taux d'intérêt : 70 % de l'encours en taux fixe

Au total, progression des dépenses de 2 156 000 €, +8,73 %

Autofinancement prévu



Investissement prévu en 2023

1. Besoin de financement pour 2023 : 5 510 000 € (BP+BS 2023)

- Dont dépenses d'équipement : 4 685 000 € avec 1 M€ de financements extérieurs
- Remboursement de la dette : 1 825 000 €

2. Équilibre du besoin de financement pour 2023

- FCTVA : 900 000 €
- Taxe d'aménagement & amendes de police : 260 000 €
- Virement de la section de fonctionnement et amortissements : 1 850 000 €
- Estimation du résultat CA 2022 : 1 000 000 € (inscription formelle au BS2023)
- Emprunt programmé sur 2023 : 1 500 000 €

Investissement prévu en 2023 (BP+BS)

Détail des dépenses d'équipement

- **Entretien du patrimoine communal**
- **Schéma Directeur Immobilier :**
Maîtrise d'œuvre déménagement Imagerie, études sur projet nouvelle école
- **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines :** attribution de compensation en investissement
- **Aménagements cyclables** (poursuite du plan vélo)
- **Lannion 2030** (Dynamique des villes de Bretagne et Action Cœur de Ville) :
OPAH RU, Allée Verte (phase 2 – solde), aménagement des quais, boucle urbaine, aménagement quartier gare SNCF

Dettes communales

- **Dettes communales** au 31/12/2022 : 17 476 673 € (31/12/2021 : 16,15 M€)
- **Prévision d'emprunt 2023** : 1 500 000 €

Budgets annexes

Saint-Hugeon V

Programme du lotissement avec aménagement relatif à la nouvelle caserne de gendarmerie.

Les Hauts de Penn Ar Stank

Dans l'attente de la signature de la concession d'aménagement

Merci Trugarez



Monsieur Cédric SEUREAU ajoute les commentaires suivants lors de la présentation du diaporama :

- page 3 (Loi de finances 2023) :

Monsieur SEUREAU précise que Lannion est éligible au filet de sécurité 2022. Par contre, Lannion ne serait pas éligible au filet de sécurité 2023 dont les bases de calcul changent par rapport à 2022 avec notamment la non prise en compte de la revalorisation du traitement des fonctionnaires. Monsieur Seureau insiste sur la revalorisation du point d'indice qui, même si elle est justifiée pour les fonctionnaires, s'impose à la commune et n'est absolument pas compensée en 2023 et va donc peser sur les finances communales.

Lannion sera néanmoins éligible à l'amortisseur électricité.

- page 4 (autres mesures de la loi de finances 2023) – réforme du calcul des indicateurs financiers :

Monsieur SEUREAU souligne l'effet pervers de la réforme issue de la suppression de la taxe d'habitation et du report du taux moyen du Département. Ce report du taux augmente le potentiel fiscal de Lannion et pourrait entraîner une perte de dotations d'État, lissée sur 8 ans avec effet dès 2023. Une étude financière est en cours.

- page 8 – recettes de fonctionnement prévues en 2023 – fiscalité indirecte :

Monsieur SEUREAU précise que le pic a été atteint en 2022 en ce qui concerne les Droits de Mutations à Titre Onéreux. Les professionnels de l'immobilier notent un ralentissement des transactions immobilières suite à l'augmentation des taux d'intérêt.

- page 10 – Dépenses de fonctionnement prévues en 2023 – charges à caractère général

Monsieur SEUREAU précise que l'augmentation de 15 % pour les fournitures et prestations du service communication est liée à l'augmentation du coût du papier (+50%). Se pose donc la question de la communication sur support papier.

- page 12 – Autofinancement prévu :

Monsieur SEUREAU rappelle que l'autofinancement net avoisinait les 450 000 € en 2022. L'autofinancement net ici indiqué pour 2023 n'est pas définitif car nous sommes au Débat d'Orientations Budgétaires et nous continuons de travailler sur ces indicateurs en vue du budget primitif afin d'augmenter l'autofinancement net qui en l'état ne nous laisse qu'une faible marge de manœuvre en cas d'imprévu dans l'année.

Monsieur SEUREAU souligne que par rapport au DOB 2022, on a attribué l'augmentation prévue des bases locatives dès le budget primitif alors que ce n'était pas la pratique jusqu'à présent.

- page 13 : Investissement prévu en 2023 – besoin de financement pour 2023

Monsieur SEUREAU indique que compte tenu de l'inscription de la totalité des recettes dès le budget primitif, très peu de recettes supplémentaires figureront au budget supplémentaire 2023 et, par conséquent, peu de dépenses.

A l'issue de la présentation, Monsieur SEUREAU résume ainsi le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 :

- une croissance des recettes pas à la hauteur de la croissance des dépenses
- un autofinancement amoindri par rapport aux années passées malgré l'attribution de la totalité des recettes de taxes foncières

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un Débat d'Orientations Budgétaires non soumis à un vote sur son contenu ; le vote portera sur l'existence même d'un débat. Monsieur le Maire laisse la parole aux élus.

Monsieur Yves NEDELLEC s'interroge sur la définition du terme « boucle urbaine » cité à plusieurs reprises.

Monsieur NEDELLEC a relevé à Lannion la baisse du chômage et l'augmentation de la pauvreté. Pour lui, les deux éléments sont paradoxaux car si le chômage baisse, cela signifie que des gens ont un emploi. A moins qu'il s'agisse d'un autre calcul ?

Madame Françoise LE MEN répond qu'il s'agit de travailleurs pauvres.

Monsieur le Maire indique qu'il est observé dans les villes et les villes-centres que les gens en situation de précarité sont de plus en plus précaires. Ils s'appauvrissent donc. Paradoxalement, on note de plus en plus de travailleurs. On constate au travers des demandes formulées auprès du CCAS que les secours apportés sont en augmentation car il y a de plus en plus de gens précaires. Il y a certes de plus en plus de gens qui travaillent mais ceux qui ne travaillent pas, sont dans une situation de plus en plus délicate.

La boucle urbaine, quant à elle, figure dans le schéma de référence Lannion 2030. Elle vise à faciliter les liaisons entre divers équipements de la ville de Lannion grâce à une signalétique appropriée.

Madame Danielle MAREC intervient comme suit au nom de son groupe :

« On prend acte puisqu'il n'y a pas de vote. On en reparlera plus concrètement au moment du vote du budget primitif. Je vous donne cependant notre avis général après la lecture faite par Monsieur Seureau et après vos propos exprimés lors de vos vœux que nous avons écoutés attentivement.

Vous avez dit – et redit en début de séance puis conforté par Monsieur Seureau - que le budget 2023 était un budget contraint et très difficile à équilibrer. Vous avez aussitôt précisé que cela ne remettait pas en question le budget des investissements car ce dernier n'avait pas de lien avec le budget de fonctionnement. Permettez nous d'apporter un éclairage un tantinet différent.

Il nous semble qu'un lien, relativement très étroit, existe : c'est la capacité d'autofinancement net laquelle est en diminution depuis quelques années puisque dans le débat d'orientations budgétaires que vous nous proposez aujourd'hui, il est prévu 117 158 € - en baisse sur les autres années. Plus cette dernière se dégrade – comme apparemment les chiffres sont en baisse et ce sera vraisemblablement le cas dans les années qui suivent et encore plus gravement après 2023, il faudra financer ces investissements par de l'emprunt, à défaut d'avoir suffisamment d'autofinancement. Emprunt à des taux que vous venez de dire, Monsieur Seureau, totalement différents de ceux d'auparavant.

La dette des Lannionnais va donc s'accroître rapidement. L'encours de cette dette augmente déjà régulièrement depuis 2 ans quand on regarde la courbe. Il était de 15 M€ en début 2020, il avoisine les 16,5 M€ en 2022 et nous allons aller vers les 17,5 M€ en 2023 et après on verra.

Dans cette période d'incertitude budgétaire et de crises environnementale, sanitaire, sociétale qui, bien sûr, ne sont pas de votre fait, je le concède, nous demandons qu'une politique plus sobre soit conduite.

Vous venez d'ailleurs de dire, Monsieur le Maire, dans votre présentation d'entrée qu'il fallait modifier les politiques. Ne faisons donc pas peser nos dettes sur les générations à venir !
Nous demandons que la politique de travaux en régie que vous défendiez depuis plusieurs années soit quelque peu infléchie car ce choix de faire le maximum de choses en régie génère une masse salariale relativement élevée. Vous prévoyez pour 2023 une hausse de 8,86 % - bien au-delà de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % pour 2022 et de 1 point pour 2023.
La masse salariale représente 70 % des charges du budget de fonctionnement. Cette augmentation va être rapidement intenable après tout ce que je viens d'entendre sur les baisses des dotations de l'État ou autres.

Privilégions les emplois qui sont en ligne directe avec le service public !
Vous avez aussi attiré l'attention sur les services publics de proximité, vous n'allez donc pas pouvoir me dédire. Ces services publics sont au bénéfice de nos concitoyens.

Que les investissements non essentiels, non générateurs d'économies d'énergie soient décalés voire pour certains abandonnés en attendant des jours meilleurs ! Investissons utile.
On peut se poser différentes questions sur l'utilité de certains dossiers. Je donnerai quelques petits exemples non exhaustifs : le nouveau giratoire à Nod Uhel. Par contre utilité d'une nouvelle station d'épuration à Lannion ; la construction de nouveaux logements pour répondre à une demande croissante – et vous l'avez souvent ici signalé – ne peut être accordée du fait que notre station est obsolète et ceci depuis un certain temps. Il faudrait apparemment attendre 2027. Peut-on attendre ?

J'aurais une autre question sur le chiffre retenu sur les bases relatives à la taxe foncière : en novembre 2022, il était question de 7,1 %. J'ai lu qu'en décembre, il était redescendu à 6,7 %. Pourquoi avez-vous fait ce choix de maintenir à 7,1 % car certaines communes sont restées au chiffre le plus bas. Aviez-vous peur d'un équilibre de budget non réalisé ?

On verra que cette charge financière envisagée et en forte augmentation est le corollaire de l'endettement avec des recettes qui augmentent de 7,19 % et nous sommes toujours avec des dépenses supérieures puisqu'elles sont de 8,73 %. Je crois que tous les ans, lors de la dernière mandature, à chaque intervention, c'est encore ce que je disais : on est toujours en progression.
Je sais que cela n'est pas évident mais peut-être que cette année cette conjoncture, qui est difficile pour tout le monde et dans tous les domaines, que ce soit ceux en charge de la gouvernance d'une commune ou d'un territoire, mais parfois il faut modifier les politiques.

C'est ce que nous souhaitons vous dire et j'espère que nous serons entendus.
Merci pour votre attention. »

Monsieur Cédric SEUREAU répond sur le taux retenu pour la revalorisation des bases locatives. Le choix du taux n'appartient pas à la commune car il est voté par le Parlement et figure dans la Loi de finances. Le taux est indexé sur l'inflation. Certains parlementaires avaient souhaité baisser le taux à 3,5 % pour contenir la dépense des ménages mais cet amendement n'a pas été retenu. Donc le taux appliqué au niveau national pour l'ensemble des communes à toutes les bases locatives est de 7,1 %.
Madame Danielle MAREC avait lu qu'en novembre, la revalorisation était de 7,1 % et qu'elle était redescendue à 6,7 % en décembre. D'où sa question.

Monsieur Cédric SEUREAU indique que dans la loi de finances est prise en compte l'inflation de novembre de l'année n-1 à novembre de l'année n.

Madame Danielle MAREC ne comprend pas d'où vient ce chiffre de 6,7 %.

Monsieur Cédric SEUREAU ne peut pas non plus l'expliquer puisque le taux est fixé par la loi.

Madame Danielle MAREC souligne la complexité.

Monsieur le Maire apporte les éléments de réponse à l'intervention de Madame Marec.
Lors d'une des cérémonies des vœux, Monsieur le Maire a dit que ce n'est pas en réduisant les investissements que l'on équilibrerait le budget de fonctionnement. Ce n'est donc pas en taillant dans le

budget investissement que la situation du budget de fonctionnement va s'améliorer. Le budget de fonctionnement comprend :

- en dépenses : la masse salariale, les charges à caractère général,
- en recettes : la fiscalité et la DGF

Donc la réalisation de travaux d'investissement n'impacte pas le budget de fonctionnement.

Que l'on fasse des choix dans le budget d'investissement, certes. D'où la priorité mise sur le Schéma Directeur Immobilier car cela permettra de réaliser des économies d'énergie dans les années à venir mais le résultat ne pourra pas être mesuré en 2023 ni en 2024. Il faut au préalable rénover les bâtiments pour accueillir par exemple une nouvelle école, l'Imagerie par exemple.

La problématique actuelle concerne le budget de fonctionnement. Monsieur le Maire encourage les élus à regarder les pages émanant de la Direction Générale des Finances Publiques « valorisation des données » figurant dans le Débat d'Orientations Budgétaires et notamment la ligne « total des produits de fonctionnement ». Cette ligne montre que la ville de Lannion se situe légèrement plus bas que les moyennes car la DGF est deux fois moins importante à Lannion qu'ailleurs.

Dans le paragraphe « total des charges de fonctionnement », la ligne « charges de personnel » montre que Lannion se situe en dessous des moyennes.

Quant à l'endettement, le même document dément les propos tenus par certains sur l'endettement des générations à venir. Ainsi Lannion se situe à 770 € par habitant tandis que les moyennes vont de 1 150 à 1 200 € par habitant. Lannion dispose donc d'une certaine marge, même si cela ne constitue pas une raison pour s'endetter.

Les programmes d'investissement sont financés à Lannion par l'emprunt, les subventions que l'on peut obtenir dont les Dotations de Soutien à l'Investissement Local, et par l'autofinancement qui est effectivement réduit. Si l'autofinancement est trop réduit, on fera un peu moins d'investissement tout en sollicitant toutes les subventions possibles mais cela ne changera en rien la donne de l'équilibre du budget de fonctionnement. C'est bien donc ce mécanisme qu'il faut comprendre. Ce ne sont donc pas les travaux en régie qui plombent la masse salariale. La masse salariale est le résultat de nos politiques éducatives (premier budget de la ville de Lannion car la priorité a été donnée aux politiques éducatives), mais fait fonctionner une médiathèque, des équipements sportifs pour les Lannionnais mais aussi pour l'ensemble du territoire. Monsieur le Maire cite les chiffres relatifs aux charges de personnel contenus dans le dossier : Lannion : 775 € par habitant, moyenne départementale : 860, moyenne nationale : 780. Monsieur le Maire en conclut qu'« on n'est loin d'être mauvais. » Le problème réside surtout dans le niveau de la DGF : si Lannion avait 100 € de plus par habitant, la situation du budget de fonctionnement serait tout autre.

Quant à la station d'épuration, Monsieur le Maire indique que la ville de Lannion n'exerce plus cette compétence mais la communauté d'agglomération. « Nous sommes tous responsables les uns et les autres de ne pas avoir depuis plusieurs années mis l'accent sur les réseaux d'eau et d'assainissement et sur la station d'épuration. La station d'épuration va arriver. De nombreux projets sont en discussion pour lesquels des permis d'aménager et des permis de construire seront déposés dans les prochains mois pour une réalisation qui n'interviendra qu'en 2025 voire 2026. » Monsieur le Maire invite à considérer le nombre de chantiers en cours dans le centre-ville au titre de l'OPAH-RU. Il rappelle que l'OPAH-RU est une politique communautaire et municipale dans la mesure où la ville de Lannion abonde par des aides à la fin de vacance, par différentes aides aux travaux. Ainsi 3 chantiers se déroulent sur la place du centre, d'autres rue Émile Le Taillandier ; d'autres vont s'ouvrir rue Jean Savidan. Tous les chantiers ne sont certes pas portés par la ville de Lannion mais ils se montent car la ville de Lannion abonde et a donné un signal via Action Cœur de Ville d'une part et Dynamisme des Villes de Bretagne d'autre part. Les propriétaires qui réalisent ces projets bénéficient également d'aides d'Action Logement. C'est donc le résultat de la politique volontariste menée par la ville qui aimerait que certains dossiers aillent plus vite car bloqués par la situation de la station d'épuration.

Monsieur le Maire réitère ses propos : le vrai sujet est bien la difficulté pour les collectivités à équilibrer leur budget de fonctionnement. Cette difficulté a été régulièrement remontée par Monsieur Lisnard, président de l'AMF et d'une sensibilité politique différente de Lannion et est constatée par les maires toutes tendances politiques confondues. Cette difficulté existe car la DGF n'évolue pas ou si peu depuis 10 ans, or les coûts ont augmenté. L'écart d'évolution des dépenses était peu important quand l'inflation s'élevait à 0,5 % ou 1 %. Actuellement la DGF évolue de 0,57 % pour une inflation de 8 %, sans parler de l'évolution de l'indice du panier du maire qui prend en compte non seulement l'inflation mais aussi l'augmentation du coût des assurances, les coûts de l'énergie pour les collectivités et les revalorisations salariales. L'indice du panier du maire est par conséquent supérieur à l'inflation.

Les charges de personnel atteignent cette évolution importante en raison de l'évolution du point d'indice mais également des autres mesures. Ainsi Monsieur le Maire a appris il y a peu que dans le cadre de la réforme des retraites, les cotisations CNRACL allaient être augmentées de 1 % soit une augmentation de 80 000 € pour la ville de Lannion. Au delà de l'augmentation du point d'indice qui est méritée par les agents de la fonction publique, cette revalorisation n'est pas compensée d'une part et d'autres éléments viennent s'y agréger d'autre part. Monsieur le Maire a échangé avec Monsieur le Maire de Perros-Guirec qui observe la même augmentation de masse salariale. Le débat va avoir lieu sous peu à la communauté d'agglomération et la tendance est identique. Toutes les communes de la strate de Lannion note la même tendance. Seules certaines petites communes enregistrent une augmentation moins forte en raison du faible nombre d'agents et d'un GVT (Glissement Vieillesse Technicité) moindre.

Monsieur le Maire demande à Madame Marec de lui indiquer quel emploi ou quel service supprimer à la ville de Lannion.

Madame Danielle MAREC estime que ce n'est pas à elle de répondre.

Monsieur le Maire ajoute que cela fait 25 ans qu'il pose cette question et qu'il entend ce niveau de réponse.

Madame Danielle MAREC répond ainsi : « c'est vous qui êtes dans la majorité et qui êtes dans la gouvernance. C'est vous qui avez été élu pour mettre un programme en place. Ce n'est donc pas à moi de venir vous donner des conseils ». Elle communiquait juste le ressenti de son groupe. « Etant en démocratie, on a le droit de se faire entendre. Quand on voit que l'autofinancement baisse depuis bien longtemps, on peut se poser des questions et s'interroger sur les économies à faire, comme tout à chacun, que ce soit un chef d'entreprise ou au sein de sa famille où à certains moments, des projets sont laissés ou reportés. »

Monsieur le Maire rappelle les propos qu'il a tenus : si on n'arrive pas à mener certains projets en raison d'un autofinancement insuffisant, ils seront décalés. Mais ce décalage ne permettra pas d'équilibrer le budget de fonctionnement. Il insiste sur ce mécanisme à retenir.

Il revient ensuite sur les ratios indiqués dans le document et notamment la Capacité d'Autofinancement (CAF) nette ou la CAF brute qui se situent dans les moyennes. Il peut toujours être rétorqué qu'être dans les moyennes n'est pas suffisant pour que la situation soit satisfaisante. Mais cela signifie tout de même que la ville est gérée correctement avec les moyens dont on dispose.

Monsieur le Maire attend depuis longtemps une vraie réforme de la DGF. Le document montre que la DGF à Lannion s'élève à 134 € par habitant alors que la moyenne départementale est à 244, la moyenne régionale à 212 et la moyenne nationale à 200 € par habitant : Lannion se situe à 30 – 40 % en dessous des moyennes.

Monsieur Fabien CANEVET intervient comme suit :

« Il y a un an au moment du débat d'orientations budgétaires, j'avais dit d'une part que la ville était bien gérée et d'autre part que le budget 2022 s'annonçait bien. Je ne vais pas faire la même annonce cette année – pour la 2ème partie. Encore que si je dis que l'année s'annonce compliquée, on aura peut-être une bonne surprise comme nous avons eu des mauvaises surprises l'an dernier. Il ne vaut mieux pas s'avancer.

Cette année s'annonce, malheureusement, non seulement complexe mais ce ne sera pas uniquement un mauvais moment à passer car les perspectives pour les années suivantes ne sont pas non plus réjouissantes. Cela signifie que des mesures structurelles, et non pas uniquement conjoncturelles, devront être adoptées à terme. Cela vaut pour Lannion comme pour l'ensemble des collectivités.

En revanche, Madame Marec, nous n'avons pas l'intention de revenir sur un certain nombre de missions réalisées en régie. On va prendre l'exemple des cantines scolaires : certaines communes font appel à des sociétés privées pour confectionner les repas et les servir aux écoliers. Cela permet certes de faire baisser les dépenses de personnel mais cela ne fait pas baisser les dépenses de fonctionnement car il faut payer les prestataires. En plus de ne pas faire baisser les dépenses de fonctionnement, il est constaté que le recours au privé fait augmenter le coût. Quand on compare dans un certain nombre de secteurs, il apparaît que le secteur public est plus efficace, plus économe, plus

sobre que le secteur privé. Je peux également citer un domaine qui ne relève plus des communes : l'eau. Quand on compare le tarif de l'eau dans les communes qui fonctionnent en régie, et celui dans les communes qui recourent au privé, le tarif de l'eau connaît un delta qui est loin d'être négligeable. Il est préférable d'habiter une commune qui distribue l'eau en régie.

Nous ne reviendrons pas sur ces politiques menées en régie de façon efficace.

Cela ne signifie pas que des progrès ne sont pas à réaliser ici ou là pour optimiser les dépenses. C'est un travail permanent qu'il va falloir continuer de mener dans les prochaines années.

Nous ne considérons pas, chiffres à l'appui, que la régie publique est moins efficace en terme de dépenses publiques que le secteur privé. C'est sans doute ce qui fait la différence entre une politique de gauche et une politique de droite, y compris au niveau municipal. »

Monsieur le Maire ajoute que certaines communes qui ont délégué leur restauration scolaire se sont vues demander une rallonge importante en octobre – novembre car les prestataires considéraient qu'ils ne pouvaient plus honorer les contrats signés. Cela s'est traduit par une participation importante des communes et des augmentations de tarifs pour les familles. Lannion n'a pas procédé ainsi, le budget a absorbé les hausses du coût de fabrication des repas. Combien de prestataires qui géraient des piscines les ont fermées ? Quand on est en régie municipale, on l'assume et on trouve des solutions.

Monsieur Cédric SEUREAU précise deux points :

- on est dans un débat d'orientations budgétaires et non pas dans un budget primitif. L'autofinancement est affiché à 177 000 € ce jour. Mais nous allons trouver des axes pour l'améliorer dans les semaines à venir. Même si ce n'est pas tous les ans que cet autofinancement baisse, il y a eu une année – récemment - où il a augmenté

- quand on évoque les budgets de fonctionnement et d'investissement, il est très difficile de faire comprendre au grand public le fonctionnement d'une collectivité et son fonctionnement budgétaire. Dans le budget d'un ménage, il n'existe pas d'un côté le fonctionnement et d'un autre côté l'investissement. L'intervention de Madame Marec continue un amalgame qui s'opère dans la tête du public.

Il explique que les investissements se réalisent une fois qu'est financé tout le fonctionnement. Il ne peut être recouru à l'emprunt que pour de l'investissement et pas pour du fonctionnement. Il cite l'exemple récent d'une réunion publique où les élus ont été interpellés sur des projets de la ville au motif que si on ne réussissait plus à boucler le budget de fonctionnement, pourquoi tel projet était maintenu. Monsieur Seureau s'est alors lancé lors de cette réunion publique dans une explication sur le fonctionnement d'une collectivité et sur le fonctionnement du budget.

« Si nous, conseillers municipaux, n'arrivons pas à expliquer correctement ce mécanisme, en faisant l'amalgame entre les deux budgets qui sont vraiment séparés et qui pour l'un est endetté et l'autre non, alors qui le pourra ? Il y a un lien entre les deux, évidemment : l'absence d'autofinancement est interdit et cela permet de financer les investissements. Inversement si on ne fait pas ce budget d'investissement, le budget de fonctionnement va exploser car le patrimoine bâti n'aura pas été rénové. Mais, il est de notre responsabilité de ne pas faire cet amalgame ou du moins de ne pas laisser se propager. C'est suffisamment difficile d'expliquer le fonctionnement budgétaire d'une collectivité. »

Madame Danielle MAREC dit comprendre l'explication de Monsieur Seureau en ajoutant « à moins que vous trouviez que je ne sois complètement ignare. Vous venez de dire qu'il existe un lien. Mon propos n'est que sur ce point. Je n'ai pas parlé de supprimer des cantines. » Elle voulait juste alerter et dire qu'il fallait faire attention. Elle demande qu'il ne lui soit pas fait un procès d'intention et ajoute : « ne me dites pas que je ne suis pas capable de savoir qu'il existe une différence entre le fonctionnement et l'investissement. Accordez-vous, depuis le temps que je siège autour de cette table, que je sais ce qu'est un budget de fonctionnement et ce qu'est un budget d'investissement. »

Monsieur Cédric SEUREAU présente ses excuses à Madame Marec s'il a pu la froisser. Il ne doute pas de son intelligence mais insiste : « quand on dit qu'il faut supprimer des projets d'investissement quand il y a un problème de fonctionnement, cela crée un amalgame qui n'a pas lieu d'être. » Il réitère ses excuses.

Monsieur le Maire confirme l'existence d'un lien mais qui est unidirectionnel.

Monsieur Patrice KERVAON rappelle à Madame Marec qu'à la fin du mandat 1983 – 1989, « vous étiez prêt à privatiser la restauration scolaire. »

Madame Danielle MAREC répond que la société change et évolue.

VU l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations budgétaires constitue une obligation réglementaire et la première étape du cycle budgétaire,

VU l'avis de la commission des finances du 18 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE, par le vote, qu'un débat sur les orientations budgétaires 2023 a bien eu lieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5 - Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Jeanne d'Arc, École du Sacré Cœur

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Conformément au Code de l'Éducation, la Ville de Lannion participe au financement des écoles privées sous contrat d'association à la même hauteur des dépenses du public.

La convention établie pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, étant arrivée à échéance, une nouvelle convention est mise en place pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. La convention acte le montant, par enfant, à appliquer pour les années comprises pour la durée de la convention.

Monsieur Seureau précise que le coût a été difficile à évaluer cette année en raison des fermetures des écoles et du contexte sanitaire, du coût de l'énergie. Après accord avec les établissements scolaires privés, il a été convenu de retenir le montant départemental moyen établi par le préfet pour des élèves scolarisés en élémentaire et en maternelle.

Ce montant départemental est réévalué soit annuellement soit tous les 2 – 3 ans. En cas de réévaluation annuelle, ce nouveau coût sert de base à la réévaluation de la subvention versée aux établissements scolaires privés. En revanche, si le coût départemental moyen ne fait pas l'objet d'une réévaluation annuelle, la subvention sera réévaluée en tenant compte de l'évolution des bases locatives.

Le montant actuel appliqué par élève est le suivant :

- 484,41 € pour un élève en classe élémentaire
- 1 505,89 € pour un élève en classe maternelle.

VU le Code de l'Éducation,

VU le budget de la ville,

VU le projet de convention relative au forfait communal pour les classes sous contrat d'association à intervenir entre la Ville de Lannion, l'AEP et l'OGEC, qui lui est soumis,

VU l'avis de la commission des finances du 18 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-après annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Madame Danielle MAREC demande confirmation que les mêmes critères sont appliqués pour le renouvellement des conventions.

Monsieur le Maire précise que les montants ne sont pas les mêmes et que l'élément majeur réside dans l'alignement sur le coût moyen départemental fixé par le Préfet.

Madame Danielle MAREC s'assure que les directeurs des écoles ont été rencontrés.

Monsieur Cédric SEUREAU confirme. Les directions ont accepté les conventions. La nouvelle base du forfait permettra une réévaluation plus rapide, ce qui permettra aux écoles de faire face plus rapidement aux augmentations du coût de l'énergie.

Monsieur SEUREAU ajoute que les directions étaient satisfaites de ce nouveau mode de calcul.

Madame Anne LE GUEN demande la raison de la différence de coût entre un élève en maternelle et un élève en élémentaire.

Monsieur le Maire explique qu'en classe de maternelle, il y a du personnel supplémentaire à savoir des ATSEM.

Madame Anne LE GUEN ne pensait pas que cela représentait une différence aussi significative.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

POUR LES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Commune de LANNION – Ecole Jeanne d'Arc et Ecole du Sacré-Cœur

Entre

Monsieur Paul LE BIHAN, maire de LANNION, agissant ès-qualités, dûment autorisé aux présentes par délibération en date du 30/01/2023,

d'une part,

Et

- Monsieur le **Président de l'AEP**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Jeanne d'Arc, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, Madame la **cheffe d'établissement de l'école Jeanne d'Arc**,

- Monsieur le **Président de l'OGEC**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école du Sacré-Cœur, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur le **chef d'établissement de l'école du Sacré-Cœur**

d'autre part,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 25 décembre 1982 entre l'Etat et l'**école Jeanne d'Arc**, et l'**école Sacré-Cœur**,

Vu les conventions signées le 17 février 2017 et le 12 février 2020,

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles catholiques de Lannion sous contrat d'association par la commune de Lannion. Ce financement constitue le forfait communal.

La présente convention se place dans le prolongement des conventions du 17 février 2017 et du 12 février 2020.

Article 2 : Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Vu la difficulté d'établir des coûts conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 en raison de la fluctuation des effectifs, des regroupements scolaires, du contexte inflationniste et des suites

de la crise sanitaire de 2020 et de ses conséquences, il a été convenu de retenir les chiffres publiés par la Préfecture des Côtes d'Armor pour le coût moyen départemental par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022, annexé à la présente convention.

Les montants sont revalorisés pour l'année 2023 suivant les conditions définies à l'article 5 (à savoir pour 2023 : +7,1% considérant qu'aucun chiffre n'a été publié par la Préfecture en 2022).

a) Les parties ont convenu de retenir :

Les montants de **484,41€** par élève en classe élémentaire et de **1.505,89 €** par élève en classe de maternelle dans les écoles publiques de la ville de Lannion.

b) Par ailleurs, la commune de Lannion verse un crédit forfaitaire de 232,30 € par an et par élève de CM2 ou de classe ULIS au titre des crédits pédagogiques (correspondant aux crédits antérieurement désignés « classes de découverte » : 23,23 € par jour par élève pour 10 jours). Ce montant sera versé annuellement en supplément au forfait communal décrit plus haut en étant fondé sur le nombre d'élèves lannionais scolarisés en CM2 ou ULIS à la dernière rentrée scolaire.

Application à l'entrée en vigueur de la convention soit le 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Article 3 : Versement

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves des écoles sous contrat d'association, tel que déterminé à l'article 6.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Lannion et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis des organismes de gestion.

Article 4 : Frais pris en charge directement par la commune de Lannion

Dans le cadre de ses politiques publiques, la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté offre aux communes des tarifs préférentiels pour :

- le transport des élèves,
- l'accès des élèves aux équipements de natation et de nautisme,
- l'accès des élèves aux salles de spectacle gérées par l'agglomération.

Les établissements sous contrat d'association continueront de pouvoir bénéficier de ces services, cependant les dépenses les concernant facturées à la ville de Lannion leur seront répercutées trimestriellement.

Afin d'assurer la parité de financement entre écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association, aucune autre dépense ne sera portée à la charge de la commune.

Article 5 : Réévaluation de la participation communale

Le montant de la participation communale (alinéa a de l'article 2) sera réévalué chaque année, soit à la diffusion par la Préfecture du coût moyen départemental par élève des écoles publiques, soit par application de l'évolution des bases locatives pour l'année en cours définie à l'article 1518bis du Code Général des impôts correspondant à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre n-2 au 30 novembre n-1.

Article 6 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à LANNION** inscrits à la rentrée scolaire de septembre. En cas de garde alternée pour des parents domiciliés sur 2 communes distinctes dont la ville de Lannion, l'école fournira une attestation signée des 2 parents précisant la commune de résidence retenue.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 7 : Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements : 50 % au plus tard le 1^{er} mars (mandat réalisé et transmis en Trésorerie) et le solde au plus tard le 1^{er} juin (mandat réalisé et transmis en Trésorerie).

Article 8 : Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, les organismes de gestion inviteront le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 9 : Documents à transmettre par les organismes de gestion

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC du Sacré Cœur à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie : le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association et le tableau de synthèse des résultats analytiques.

Concernant l'école Jeanne d'Arc, l'AEP fournira à la mairie, le compte de résultat analytique.

Par ailleurs, un bilan des actions entreprises au titre des crédits pédagogiques (alinéa b de l'article 2) sera à fournir chaque année à la commune de Lannion au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année scolaire (bilan des crédits pédagogiques de l'année scolaire 2022-2023 à transmettre au plus tard le 31/12/2023). L'absence de présentation de ce bilan entraînera la non reconduction du versement des crédits pédagogiques pour l'année suivante.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 4 mois.

Fait à Lannion, le

Pour la commune,
Paul LE BIHAN
Maire
Vice-Président de LTC

Pour l'école Jeanne d'Arc
Yvon GUÉDÈS
Président

Pour l'école du Sacré-Cœur
Stéphane GUÉLEC
Président

Christelle LE BOURDOULOUS
Cheffe d'établissement

Dominique TOUDIC
Chef d'établissement

6 - Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Diwan

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Conformément au Code de l'Education, la Ville de Lannion participe au financement des écoles privées sous contrat d'association à la même hauteur des dépenses du public.

La convention établie pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, étant arrivée à échéance, une nouvelle convention est mise en place pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Cédric SEUREAU précise qu'aux montants présentés à la question précédente, est retranchée la mise à disposition des locaux d'où un forfait en baisse par rapport à ceux versés aux écoles catholiques.

VU le Code de l'Education,

VU le budget de la ville,

VU le projet de convention relative au forfait communal pour les classes sous contrat d'association à intervenir entre la Ville de Lannion et l'AEP Skol Diwan Lannuon, qui lui est soumis,

VU l'avis de la commission des finances du 18 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-après annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
POUR LES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
Commune de LANNION – Ecole Diwan à Loguivy-les-Lannion

Entre

Monsieur Paul LE BIHAN, maire de LANNION, agissant ès-qualités, dûment autorisé aux présentes par délibération en date du 30/01/2023,
d'une part,

Et

- **l'AEP SKOL DIWAN LANNUON**, représentée par son Président Judikael GOURMELON,
d'autre part,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu le contrat d'association conclu le 11 juillet 1995 entre l'État et l'**école Diwan de Lannion**,
Vu les conventions signées le 10 février 2017 et le 18 février 2020,

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Diwan de Lannion sous contrat d'association par la commune de Lannion. Ce financement constitue le forfait communal.

La présente convention annule et remplace la convention du 18 février 2020.

Article 2 : Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Vu la difficulté d'établir des coûts conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 en raison de la fluctuation des effectifs, des regroupements scolaires, du contexte inflationniste et des suites de la crise sanitaire de 2020 et de ses conséquences, il a été convenu de retenir les chiffres publiés par la Préfecture des Côtes d'Armor pour le coût moyen départemental par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022, annexé à la présente convention.

Les montants sont revalorisés pour l'année 2023 suivant les conditions définies à l'article 5 (à savoir pour 2023 : +7,1% considérant qu'aucun chiffre n'a été publié par la Préfecture en 2022).

Les parties ont convenu de retenir :

a) Les parties ont convenu de retenir :

Les montants de **484,41 €** par élève en classe élémentaire et de **1.505,89 €** par élève en classe de maternelle dans les écoles publiques de la ville de Lannion.

La mise à disposition des locaux par la ville de Lannion à l'école DIWAN est évaluée à un montant de **7.000 €** par an. Ce montant est ramené à la moyenne annuelle du nombre d'élèves lannionais des 3 dernières années (36, 34 et 35) soit une moyenne de 35 enfants par an. En conséquence, au forfait communal est retranchée la somme de **200,00 €**.

Le montant du forfait communal est fixé à :

- **284,41 €**/an/élève lannionais en élémentaire
- **1.305,89 €**/an/élève lannionais en maternelle

b) Par ailleurs, la commune de Lannion verse un crédit forfaitaire de 232,30 € par an et par élève de CM2 ou de classe ULIS au titre des crédits pédagogiques (correspondant aux crédits antérieurement désignés « classes de découverte » : 23,23 € par jour par élève pour 10 jours). Ce montant sera versé annuellement en supplément au forfait communal décrit plus haut en étant fondé sur le nombre d'élèves lannionais scolarisés en CM2 ou ULIS à la dernière rentrée scolaire.

Application à l'entrée en vigueur de la convention soit le 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Article 3 : Versement

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves des écoles sous contrat d'association, tel que déterminé à l'article 6.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Lannion et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis des organismes de gestion.

Article 4 : Frais pris en charge directement par la commune de Lannion

Dans le cadre de ses politiques publiques, la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté offre aux communes des tarifs préférentiels pour :

- le transport des élèves,
- l'accès des élèves aux équipements de natation et de nautisme,
- l'accès des élèves aux salles de spectacle gérées par l'agglomération.

Les établissements sous contrat d'association continueront de pouvoir bénéficier de ces services, cependant les dépenses les concernant facturées à la ville de Lannion leur seront répercutées trimestriellement.

Afin d'assurer la parité de financement entre écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association, aucune autre dépense ne sera portée à la charge de la commune.

Article 5 : Réévaluation de la participation communale

Le montant de la participation communale (alinéa a de l'article 2 en dehors du coût de la mise à disposition des locaux) sera réévalué chaque année, soit à la diffusion par la Préfecture du coût moyen départemental par élève des écoles publiques, soit par application de l'évolution des bases

locatives pour l'année en cours définie à l'article 1518bis du Code Général des impôts correspondant à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1er décembre n-2 au 30 novembre n-1.

Article 6 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à LANNION** inscrits à la rentrée scolaire de septembre. En cas de garde alternée pour des parents domiciliés sur 2 communes distinctes dont la ville de Lannion, l'école fournira une attestation signée des 2 parents précisant la commune de résidence retenue.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 7 : Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements : 50 % au plus tard le 1^{er} mars (mandat réalisé et transmis en Trésorerie) et le solde au plus tard le 1^{er} juin (mandat réalisé et transmis en Trésorerie).

Article 8 : Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, les organismes de gestion inviteront le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 9 : Documents à transmettre par les organismes de gestion

Une copie des deux documents adressés par l'AEP SKOL DIWAN à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie : le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association et le tableau de synthèse des résultats analytiques.

Par ailleurs, un bilan des actions entreprises au titre des crédits pédagogiques (alinéa b de l'article 2) sera à fournir chaque année à la commune de Lannion au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année scolaire (bilan des crédits pédagogiques de l'année scolaire 2022-2023 à transmettre au plus tard le 31/12/2023). L'absence de présentation de ce bilan entraînera la non reconduction du versement des crédits pédagogiques pour l'année suivante.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 4 mois.

Fait à Lannion, le

Pour la commune,
Paul LE BIHAN
Maire
Vice-Président de LTC

Pour l'AEP SKOL DIWAN
Judikael GOURMELON
Président

7 - Crédits Classes de découverte et/ou activités d'éveil et/ou formations par les pairs

Rapporteur : Patrice KERVAON

Compte tenu des conventions tripartites qui doivent être passées pour les classes de découverte, il est nécessaire de passer en conseil municipal les montants journaliers alloués par élève pour la classe de découverte.

La participation de la ville aux classes de découverte et activités d'éveil des écoles est calculée en fonction du nombre d'élèves de CM2 de l'année scolaire en cours, multiplié par la participation par élève, sur la base d'un séjour de 10 jours. Sur le principe de l'intégration, les élèves de Ulis, quel que soit leur âge, peuvent être comptabilisés dans le nombre d'élèves, avec incitation à ce qu'ils participent à un séjour avec les enfants d'autres classes de l'école.

Les crédits attribués représentent **une enveloppe globale** redistribuée selon les modalités d'organisation choisies par l'équipe pédagogique, qui devra en rendre compte au service des Affaires Scolaires. Dans le cas de classes à plusieurs niveaux (ex : CM1-CM2) ou par choix pédagogique, il est possible de regrouper les crédits sur 2, voire 3 ans.

A la demande de certaines équipes pédagogiques, les départs de courte durée, conformes au projet d'école et/ou à leurs avenants annuels, peuvent remplacer les séjours de classe de découverte de 10 jours.

Ces crédits peuvent également être utilisés dans le cadre de formation par les pairs à condition que soit établie une convention tripartite.

Pour permettre le paiement des séjours aux organismes par le Trésor Public pour les écoles publiques, une convention tripartite ECOLE-MAIRIE-ORGANISME doit être signée et transmise au service des Affaires Scolaires.

Pour les écoles privées, seuls les élèves lannionnais sont concernés par la participation financière.

Certaines classes de découverte peuvent faire l'objet d'une aide de la Région Bretagne visant à soutenir les départs de jeunes en structures d'accueil en éducation à l'environnement en Bretagne, proposant des classes de découverte en pleine nature. L'aide contribue aux frais du séjour, d'une durée minimale de 3 jours et 2 nuits, dans les centres de classes de nature situés en Bretagne avec hébergement.

Les écoles maternelles et primaires publiques et privées, ainsi que les collèges et lycées privés ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'ils ne bénéficient pas d'une personnalité juridique autonome. Leur demande d'aide doit donc être impérativement déposée par une structure habilitée à recevoir une subvention publique pour le compte d'un établissement scolaire :

- pour les écoles publiques : OCCE, USEP, ou encore via la commune
- Pour les écoles, collèges et lycées privés : OGEC
- A ce titre, les associations de parents d'élèves, amicales laïques et autres associations satellites des écoles ne sont pas éligibles pour porter une demande de subvention concernant un séjour ayant lieu dans le cadre scolaire

A ce titre, la Ville de Lannion peut donc être amenée à déposer sur la plateforme du Conseil Régional de Bretagne une demande de subvention pour le compte des écoles publiques de Lannion et de l'école Diwan.

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et Sportives, qui s'est réunie le 12 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

DE FIXER un forfait de 232,30 euros par élève (établi sur la base de 23,23 € par élève sur 10 jours et sur l'effectif de la classe déclaré au début de l'année scolaire en cours). Le budget municipal étant voté pour l'année civile, si les classes de découverte sont organisées sur le premier trimestre de l'année scolaire suivante, les directeurs devront préciser leurs effectifs de l'année avant le 15 septembre pour ajuster le budget si nécessaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

D'IMPUTER les crédits au budget de la Ville (imputations 011 6257 2551 et 2552, 012 62 18 2551 et 2552).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de BRETAGNE au titre de subventions pour des classes de mer ou des classes nature pour le compte des écoles publiques de Lannion et de l'école Diwan.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

D'IMPUTER les recettes au budget de la Ville (imputations 74_7472_2551_EJ).

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8 - Subventions et participations 2023 (emplois associatifs et écoles privées)

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Vu la modification du calendrier budgétaire et pour pouvoir répondre soit au besoin de trésorerie des associations ayant des emplois, soit à respecter les engagements pris conventionnellement en terme de calendrier de paiement, il est apparu nécessaire de prévoir le vote de certaines subventions préalablement au vote du budget.

La liste des subventions concernées est présentée dans le tableau annexé. Monsieur Seureau souligne que les subventions aux écoles privées figurent dans le tableau. L'augmentation pour l'école Jeanne d'Arc et les baisses pour l'école Sacré Cœur et Skol Diwan résultent de l'évolution du nombre d'enfants lannionnais scolarisés dans leur établissement.

Pour les subventions « emploi associatif », Monsieur Seureau précise que la commune subventionne avec le Département ces emplois associatifs. La participation communale est plafonnée à 10 000 € par emploi tandis que la participation départementale est de 8 000 € maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 18 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER l'état des subventions et participations présenté en annexe.

DE POUVOIR PROCÉDER à leur paiement par deux versements égaux dès que le montant dépasse 2 000 €.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

	AFFAIRES SPORTIVES	2020	2021	2022	2023	Evolution 2023/2022
	EMPLOIS					
	65 - 65743 -402					
1	ASPTT - Emplois	15 250,00	10 522,00	10 080,00	10 762,00	6,77 %
2	ASSL	9 052,00	8 960,00	8 960,00	8 972,00	0,13 %
3	CLUB GYMNIQUE - emploi	40 000,00	38 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00 %
4	LANNION CANOË-KAYAK	9 716,00	9 520,00	9 676,00	9 964,00	2,98 %
5	LANNION FOOTBALL CLUB - emploi	17 704,00	17 744,00	17 808,00	17 536,00	-1,53 %
6	LANNION TENNIS - emploi	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00 %
7	LANNION TREGOR BASKET - emploi	9 536,00	9 864,00	9 820,00	5 800,00	-40,94 %
8	RUGBY LANNION PERROS	5 989,00	6 245,00	6 667,00	6 667,00	0,00 %
9	SPORT TREGOR 22 - EMPLOI	17 344,00	17 339,00	15 230,00	15 242,00	0,08 %
10	TENNIS DE TABLE LPL	6 490,00	4 990,00	6 816,00	7 104,00	4,23 %
	Sous-total sport hors provisions	161 081,00	153 184,00	145 057,00	142 047,00	-2,08 %
11	PROVISIONS EMPLOIS SPORTIFS	9 379,00	8 088,00	6 968,00	0,00	-100,00 %
	Sous-total emplois sport	170 460,00	161 272,00	152 025,00	142 047,00	-6,56 %
	AFFAIRES CULTURELLES	2020	2021	2022	2023	Evolution 2023/2022
	SUBVENTIONS EMPLOIS					
	65 - 65743 -301					
1	L'IMAGERIE	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00 %
2	MALDOROR	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00 %
3	RIVE GAUCHE - EMPLOI	6 734,00	6 734,00	6 734,00	6 734,00	0,00 %
	Sous-total emplois culture	26 734,00	26 734,00	26 734,00	26 734,00	0,00 %
	AFFAIRES SCOLAIRES	2020	2021	2022	2022	Evolution 2022/2021
	65 - 6558 -2133 (depuis le BP2021)					
1	AEP Jeanne d'Arc	227 044,01	227 044,01	197 731,33	210 091,60	6,25 %
3	OGEC Sacré Cœur	59 286,91	60 654,99	58 859,25	55 797,80	-5,20 %
2	Skol Diwan Lannuon	33 102,69	23 060,52	27 860,20	27 111,09	-2,69 %
	Sous-total forfaits écoles privées	319 433,61	310 759,52	284 450,78	293 000,49	3,01 %
TOTAL GENERAL		516 627,61	498 765,52	463 209,78	461 781,49	-0,31 %

9 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2023

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Ville de LANNION a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 février 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de LANNION qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Pour bénéficier d'emprunt et de lignes de trésorerie auprès de l'Agence France Locale, il est nécessaire de délibérer selon le Modèle de garantie 2016.1, en annexe à ce rapport.

Pour information, au 1^{er} janvier 2023, la ville de Lannion fait vivre son adhésion auprès de l'Agence France Locale, en contractant cinq emprunts.

Sur le budget principal, le montant emprunté auprès de l'AFL est de 4.100.000€ (capital restant dû au 01/01/2023 : 2.750.000,02€).

Sur le budget Kervouric 2, un contrat de crédit de 3 ans de 985.700€ avait été conclu en 2017 et a été intégralement remboursé fin 2020.

Actuellement aucune ligne de trésorerie n'est en cours auprès de l'AFL.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

VU la délibération du 8 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération en date du 14 février 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de LANNION,

VU l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 24 juin 2014, par la ville de LANNION,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de LANNION, afin que la Ville de LANNION puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

DE DÉCIDER que la Garantie de la Ville de LANNION est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de LANNION est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de LANNION pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Ville de LANNION s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de LANNION, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute que l'adhésion à l'Agence France Locale permet la souscription d'emprunt à taux fixe, ce qui est très favorable actuellement.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant.....	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel.....	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

11

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.



TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DUGARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

11

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

11

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

11

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la **Date d'Expiration**).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;



- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

11

10 - Convention de partenariat entre la ville de Lannion et AJOCA

Rapporteur : Cédric SEUREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les aménagements au sein de la Maison de l'Emploi et sur ses abords conçus par l'association AVENIR JEUNES OUEST COTES D'ARMOR,

VU l'accompagnement financier de la Région relatif à ce projet d'un montant de 12.000 €,

VU la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention annexée.

DE PROCÉDER au versement d'une subvention exceptionnelle de 12.000 € au profit de l'association AJOCA (imputation 67_6745_520).

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Ville de Lannion et AJOCA

Par la présente, il est convenu ce qui suit entre d'une part,

Avenir jeunes Ouest Côtes d'Armor ci-après désigné par AJOCA, représenté par M. QUEFFURUS Laurent, Directeur
Et d'autre part,

La Ville de Lannion représenté par Mr Paul Le Bihan, Maire

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, les signataires partagent l'intérêt de développer de nouvelles actions dans le quartier de Ker Uhel en lien avec l'aménagement des espaces urbains

Article 2 : MISSIONS DE CHAQUE PARTENAIRE

Les engagements techniques de AJOCA.

Son rôle est de :

- programmer et engager des aménagements au sein de la Maison de l'Emploi et à l'extérieur :
- décoration florale
- acquisition de cabines
- décoration intérieure du Hall d'accueil
- installation d'une exposition extérieure
- réalisation d'une sculpture au droit de parking public

Les engagements techniques de la Ville de Lannion

Son rôle est de :

-Accompagner AJOCA dans la définition du projet de la sculpture (définition du cahier des charges, participation au jury, aménagement et autorisation d'occupation de l'espace public...)

Article 3 : engagements financiers :

En contrepartie de ses réalisations, la ville de Lannion s'engage à verser la somme de 12 000 €

La présente convention prend effet à la signature

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lannion, le

Précédé de la mention « lu et approuvé »,

Pour Avenir jeunes Ouest Côtes d'Armor
Mr Laurent QUEFFURUS Directeur

Pour la Ville de Lannion
Mr Paul Le Bihan Maire
Ville de Lannion

Conseil Municipal du 30 janvier 2023

112

11 - Garantie d'emprunt – société HLM BSB – « Hent Keravel Braz » - 23 logements PLUS et 11 logements PLAI-O

Rapporteur : Cédric SEUREAU

VU la demande formulée par la société d'habitation à loyer modéré BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt contracté auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 34 logements situés Hent Keravel Braz à Lannion,

Le montant de l'emprunt global porte sur 3.003.474 €, la garantie de la commune se limite à 50% soit 1.501.737,00 €. La durée du prêt est de 40 à 50 ans suivant les lignes du prêt avec une période de préfinancement de 24 mois assortis de taux indexés sur le Livret A avec marge : -0,2% pour les logements PLAI et +0,6% pour les logements PLUS. Le contrat de cet emprunt est annexé à ce rapport.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du code civil,

VU le contrat de prêt n°141866 en annexe signé entre : BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LANNION accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.003.474,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°141866 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.501.737,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vincent FOURNIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/11/2022 11:13:56

Emmanuelle SANZ
DIRECTEUR GENERAL
BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE
Signé électroniquement le 08/12/2022 20 31 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 141866

Entre

BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE - n° 000237959

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE, SIREN n°: 306261488, sis(e) 4 RUE DES
LYCEENS MARTYRS 22000 ST BRIEUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LANNION - 11ème Tranche - Résidence Lagadec, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés Hent Keravel Braz 22300 LANNION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois mille quatre-cent-soixante-quatorze euros (3 003 474,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-dix-huit euros (541 518,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille neuf euros (332 009,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-onze mille quatre-vingt-sept euros (1 411 087,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-dix-huit mille huit-cent-soixante euros (718 860,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme - CD22
 - Garantie conforme - commune de Lannion

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5511188	5511189	5511190	5511191
Montant de la Ligne du Prêt	541 518 €	332 009 €	1 411 087 €	718 860 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANNION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

4 RUE DES LYCEENS MARTYRS

22000 ST BRIEUC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105099, BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141866, Ligne du Prêt n° 5511188

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9140031000010000239367F15 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002802 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

4 RUE DES LYCEENS MARTYRS

22000 ST BRIEUC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105099, BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141866, Ligne du Prêt n° 5511189

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9140031000010000239367F15 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002802 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

4 RUE DES LYCEENS MARTYRS

22000 ST BRIEUC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105099, BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141866, Ligne du Prêt n° 5511190

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9140031000010000239367F15 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002802 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

4 RUE DES LYCEENS MARTYRS

22000 ST BRIEUC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105099, BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141866, Ligne du Prêt n° 5511191

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9140031000010000239367F15 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002802 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0237959 - BATIMENT STYLES BRETAGNE
 N° du Contrat de Prêt : 141866 / N° de la Ligne du Prêt : 5511188
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 541 518 €
 Taux actuariel théorique : 1,80 %
 Taux effectif global : 1,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 19 697,53 €
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	1,80	19 107,87	9 360,55	9 747,32	0,00	532 157,45	0,00
2	21/11/2026	1,80	19 107,87	9 529,04	9 578,83	0,00	522 628,41	0,00
3	21/11/2027	1,80	19 107,87	9 700,56	9 407,31	0,00	512 927,85	0,00
4	21/11/2028	1,80	19 107,87	9 875,17	9 232,70	0,00	503 052,68	0,00
5	21/11/2029	1,80	19 107,87	10 052,92	9 054,95	0,00	492 999,76	0,00
6	21/11/2030	1,80	19 107,87	10 233,87	8 874,00	0,00	482 765,89	0,00
7	21/11/2031	1,80	19 107,87	10 418,08	8 689,79	0,00	472 347,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/11/2032	1,80	19 107,87	10 605,61	8 502,26	0,00	461 742,20	0,00
9	21/11/2033	1,80	19 107,87	10 796,51	8 311,36	0,00	450 945,69	0,00
10	21/11/2034	1,80	19 107,87	10 990,85	8 117,02	0,00	439 954,84	0,00
11	21/11/2035	1,80	19 107,87	11 188,68	7 919,19	0,00	428 766,16	0,00
12	21/11/2036	1,80	19 107,87	11 390,08	7 717,79	0,00	417 376,08	0,00
13	21/11/2037	1,80	19 107,87	11 595,10	7 512,77	0,00	405 780,98	0,00
14	21/11/2038	1,80	19 107,87	11 803,81	7 304,06	0,00	393 977,17	0,00
15	21/11/2039	1,80	19 107,87	12 016,28	7 091,59	0,00	381 960,89	0,00
16	21/11/2040	1,80	19 107,87	12 232,57	6 875,30	0,00	369 728,32	0,00
17	21/11/2041	1,80	19 107,87	12 452,76	6 655,11	0,00	357 275,56	0,00
18	21/11/2042	1,80	19 107,87	12 676,91	6 430,96	0,00	344 598,65	0,00
19	21/11/2043	1,80	19 107,87	12 905,09	6 202,78	0,00	331 693,56	0,00
20	21/11/2044	1,80	19 107,87	13 137,39	5 970,48	0,00	318 556,17	0,00
21	21/11/2045	1,80	19 107,87	13 373,86	5 734,01	0,00	305 182,31	0,00
22	21/11/2046	1,80	19 107,87	13 614,59	5 493,28	0,00	291 567,72	0,00
23	21/11/2047	1,80	19 107,87	13 859,65	5 248,22	0,00	277 708,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/11/2048	1,80	19 107,87	14 109,12	4 998,75	0,00	263 598,95	0,00
25	21/11/2049	1,80	19 107,87	14 363,09	4 744,78	0,00	249 235,86	0,00
26	21/11/2050	1,80	19 107,87	14 621,62	4 486,25	0,00	234 614,24	0,00
27	21/11/2051	1,80	19 107,87	14 884,81	4 223,06	0,00	219 729,43	0,00
28	21/11/2052	1,80	19 107,87	15 152,74	3 955,13	0,00	204 576,69	0,00
29	21/11/2053	1,80	19 107,87	15 425,49	3 682,38	0,00	189 151,20	0,00
30	21/11/2054	1,80	19 107,87	15 703,15	3 404,72	0,00	173 448,05	0,00
31	21/11/2055	1,80	19 107,87	15 985,81	3 122,06	0,00	157 462,24	0,00
32	21/11/2056	1,80	19 107,87	16 273,55	2 834,32	0,00	141 188,69	0,00
33	21/11/2057	1,80	19 107,87	16 566,47	2 541,40	0,00	124 622,22	0,00
34	21/11/2058	1,80	19 107,87	16 864,67	2 243,20	0,00	107 757,55	0,00
35	21/11/2059	1,80	19 107,87	17 168,23	1 939,64	0,00	90 589,32	0,00
36	21/11/2060	1,80	19 107,87	17 477,26	1 630,61	0,00	73 112,06	0,00
37	21/11/2061	1,80	19 107,87	17 791,85	1 316,02	0,00	55 320,21	0,00
38	21/11/2062	1,80	19 107,87	18 112,11	995,76	0,00	37 208,10	0,00
39	21/11/2063	1,80	19 107,87	18 438,12	669,75	0,00	18 769,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/11/2022

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/11/2064	1,80	19 107,84	18 769,98	337,86	0,00	0,00	0,00
Total			764 314,77	541 518,00	222 796,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/11/2022

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0237959 - BATIMENT STYLES BRETAGNE
 N° du Contrat de Prêt : 141866 / N° de la Ligne du Prêt : 5511189
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 332 009 €
 Taux actuariel théorique : 1,80 %
 Taux effectif global : 1,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 12 076,71 €
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	1,80	10 126,29	4 150,13	5 976,16	0,00	327 858,87	0,00
2	21/11/2026	1,80	10 126,29	4 224,83	5 901,46	0,00	323 634,04	0,00
3	21/11/2027	1,80	10 126,29	4 300,88	5 825,41	0,00	319 333,16	0,00
4	21/11/2028	1,80	10 126,29	4 378,29	5 748,00	0,00	314 954,87	0,00
5	21/11/2029	1,80	10 126,29	4 457,10	5 669,19	0,00	310 497,77	0,00
6	21/11/2030	1,80	10 126,29	4 537,33	5 588,96	0,00	305 960,44	0,00
7	21/11/2031	1,80	10 126,29	4 619,00	5 507,29	0,00	301 341,44	0,00
8	21/11/2032	1,80	10 126,29	4 702,14	5 424,15	0,00	296 639,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/11/2033	1,80	10 126,29	4 786,78	5 339,51	0,00	291 852,52	0,00
10	21/11/2034	1,80	10 126,29	4 872,94	5 253,35	0,00	286 979,58	0,00
11	21/11/2035	1,80	10 126,29	4 960,66	5 165,63	0,00	282 018,92	0,00
12	21/11/2036	1,80	10 126,29	5 049,95	5 076,34	0,00	276 968,97	0,00
13	21/11/2037	1,80	10 126,29	5 140,85	4 985,44	0,00	271 828,12	0,00
14	21/11/2038	1,80	10 126,29	5 233,38	4 892,91	0,00	266 594,74	0,00
15	21/11/2039	1,80	10 126,29	5 327,58	4 798,71	0,00	261 267,16	0,00
16	21/11/2040	1,80	10 126,29	5 423,48	4 702,81	0,00	255 843,68	0,00
17	21/11/2041	1,80	10 126,29	5 521,10	4 605,19	0,00	250 322,58	0,00
18	21/11/2042	1,80	10 126,29	5 620,48	4 505,81	0,00	244 702,10	0,00
19	21/11/2043	1,80	10 126,29	5 721,65	4 404,64	0,00	238 980,45	0,00
20	21/11/2044	1,80	10 126,29	5 824,64	4 301,65	0,00	233 155,81	0,00
21	21/11/2045	1,80	10 126,29	5 929,49	4 196,80	0,00	227 226,32	0,00
22	21/11/2046	1,80	10 126,29	6 036,22	4 090,07	0,00	221 190,10	0,00
23	21/11/2047	1,80	10 126,29	6 144,87	3 981,42	0,00	215 045,23	0,00
24	21/11/2048	1,80	10 126,29	6 255,48	3 870,81	0,00	208 789,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/11/2049	1,80	10 126,29	6 368,07	3 758,22	0,00	202 421,68	0,00
26	21/11/2050	1,80	10 126,29	6 482,70	3 643,59	0,00	195 938,98	0,00
27	21/11/2051	1,80	10 126,29	6 599,39	3 526,90	0,00	189 339,59	0,00
28	21/11/2052	1,80	10 126,29	6 718,18	3 408,11	0,00	182 621,41	0,00
29	21/11/2053	1,80	10 126,29	6 839,10	3 287,19	0,00	175 782,31	0,00
30	21/11/2054	1,80	10 126,29	6 962,21	3 164,08	0,00	168 820,10	0,00
31	21/11/2055	1,80	10 126,29	7 087,53	3 038,76	0,00	161 732,57	0,00
32	21/11/2056	1,80	10 126,29	7 215,10	2 911,19	0,00	154 517,47	0,00
33	21/11/2057	1,80	10 126,29	7 344,98	2 781,31	0,00	147 172,49	0,00
34	21/11/2058	1,80	10 126,29	7 477,19	2 649,10	0,00	139 695,30	0,00
35	21/11/2059	1,80	10 126,29	7 611,77	2 514,52	0,00	132 083,53	0,00
36	21/11/2060	1,80	10 126,29	7 748,79	2 377,50	0,00	124 334,74	0,00
37	21/11/2061	1,80	10 126,29	7 888,26	2 238,03	0,00	116 446,48	0,00
38	21/11/2062	1,80	10 126,29	8 030,25	2 096,04	0,00	108 416,23	0,00
39	21/11/2063	1,80	10 126,29	8 174,80	1 951,49	0,00	100 241,43	0,00
40	21/11/2064	1,80	10 126,29	8 321,94	1 804,35	0,00	91 919,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/11/2065	1,80	10 126,29	8 471,74	1 654,55	0,00	83 447,75	0,00
42	21/11/2066	1,80	10 126,29	8 624,23	1 502,06	0,00	74 823,52	0,00
43	21/11/2067	1,80	10 126,29	8 779,47	1 346,82	0,00	66 044,05	0,00
44	21/11/2068	1,80	10 126,29	8 937,50	1 188,79	0,00	57 106,55	0,00
45	21/11/2069	1,80	10 126,29	9 098,37	1 027,92	0,00	48 008,18	0,00
46	21/11/2070	1,80	10 126,29	9 262,14	864,15	0,00	38 746,04	0,00
47	21/11/2071	1,80	10 126,29	9 428,86	697,43	0,00	29 317,18	0,00
48	21/11/2072	1,80	10 126,29	9 598,58	527,71	0,00	19 718,60	0,00
49	21/11/2073	1,80	10 126,29	9 771,36	354,93	0,00	9 947,24	0,00
50	21/11/2074	1,80	10 126,29	9 947,24	179,05	0,00	0,00	0,00
Total			506 314,50	332 009,00	174 305,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/11/2022

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0237959 - BATIMENT STYLES BRETAGNE
 N° du Contrat de Prêt : 141866 / N° de la Ligne du Prêt : 5511190
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 411 087 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 74 434,88 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	2,60	57 163,16	20 474,90	36 688,26	0,00	1 390 612,10	0,00
2	21/11/2026	2,60	57 163,16	21 007,25	36 155,91	0,00	1 369 604,85	0,00
3	21/11/2027	2,60	57 163,16	21 553,43	35 609,73	0,00	1 348 051,42	0,00
4	21/11/2028	2,60	57 163,16	22 113,82	35 049,34	0,00	1 325 937,60	0,00
5	21/11/2029	2,60	57 163,16	22 688,78	34 474,38	0,00	1 303 248,82	0,00
6	21/11/2030	2,60	57 163,16	23 278,69	33 884,47	0,00	1 279 970,13	0,00
7	21/11/2031	2,60	57 163,16	23 883,94	33 279,22	0,00	1 256 086,19	0,00
8	21/11/2032	2,60	57 163,16	24 504,92	32 658,24	0,00	1 231 581,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/11/2033	2,60	57 163,16	25 142,05	32 021,11	0,00	1 206 439,22	0,00
10	21/11/2034	2,60	57 163,16	25 795,74	31 367,42	0,00	1 180 643,48	0,00
11	21/11/2035	2,60	57 163,16	26 466,43	30 696,73	0,00	1 154 177,05	0,00
12	21/11/2036	2,60	57 163,16	27 154,56	30 008,60	0,00	1 127 022,49	0,00
13	21/11/2037	2,60	57 163,16	27 860,58	29 302,58	0,00	1 099 161,91	0,00
14	21/11/2038	2,60	57 163,16	28 584,95	28 578,21	0,00	1 070 576,96	0,00
15	21/11/2039	2,60	57 163,16	29 328,16	27 835,00	0,00	1 041 248,80	0,00
16	21/11/2040	2,60	57 163,16	30 090,69	27 072,47	0,00	1 011 158,11	0,00
17	21/11/2041	2,60	57 163,16	30 873,05	26 290,11	0,00	980 285,06	0,00
18	21/11/2042	2,60	57 163,16	31 675,75	25 487,41	0,00	948 609,31	0,00
19	21/11/2043	2,60	57 163,16	32 499,32	24 663,84	0,00	916 109,99	0,00
20	21/11/2044	2,60	57 163,16	33 344,30	23 818,86	0,00	882 765,69	0,00
21	21/11/2045	2,60	57 163,16	34 211,25	22 951,91	0,00	848 554,44	0,00
22	21/11/2046	2,60	57 163,16	35 100,74	22 062,42	0,00	813 453,70	0,00
23	21/11/2047	2,60	57 163,16	36 013,36	21 149,80	0,00	777 440,34	0,00
24	21/11/2048	2,60	57 163,16	36 949,71	20 213,45	0,00	740 490,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/11/2049	2,60	57 163,16	37 910,40	19 252,76	0,00	702 580,23	0,00
26	21/11/2050	2,60	57 163,16	38 896,07	18 267,09	0,00	663 684,16	0,00
27	21/11/2051	2,60	57 163,16	39 907,37	17 255,79	0,00	623 776,79	0,00
28	21/11/2052	2,60	57 163,16	40 944,96	16 218,20	0,00	582 831,83	0,00
29	21/11/2053	2,60	57 163,16	42 009,53	15 153,63	0,00	540 822,30	0,00
30	21/11/2054	2,60	57 163,16	43 101,78	14 061,38	0,00	497 720,52	0,00
31	21/11/2055	2,60	57 163,16	44 222,43	12 940,73	0,00	453 498,09	0,00
32	21/11/2056	2,60	57 163,16	45 372,21	11 790,95	0,00	408 125,88	0,00
33	21/11/2057	2,60	57 163,16	46 551,89	10 611,27	0,00	361 573,99	0,00
34	21/11/2058	2,60	57 163,16	47 762,24	9 400,92	0,00	313 811,75	0,00
35	21/11/2059	2,60	57 163,16	49 004,05	8 159,11	0,00	264 807,70	0,00
36	21/11/2060	2,60	57 163,16	50 278,16	6 885,00	0,00	214 529,54	0,00
37	21/11/2061	2,60	57 163,16	51 585,39	5 577,77	0,00	162 944,15	0,00
38	21/11/2062	2,60	57 163,16	52 926,61	4 236,55	0,00	110 017,54	0,00
39	21/11/2063	2,60	57 163,16	54 302,70	2 860,46	0,00	55 714,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/11/2064	2,60	57 163,43	55 714,84	1 448,59	0,00	0,00	0,00
Total			2 286 526,67	1 411 087,00	875 439,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/11/2022

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0237959 - BATIMENT STYLES BRETAGNE
 N° du Contrat de Prêt : 141866 / N° de la Ligne du Prêt : 5511191
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 718 860 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 37 919,89 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	2,60	25 854,59	7 164,23	18 690,36	0,00	711 695,77	0,00
2	21/11/2026	2,60	25 854,59	7 350,50	18 504,09	0,00	704 345,27	0,00
3	21/11/2027	2,60	25 854,59	7 541,61	18 312,98	0,00	696 803,66	0,00
4	21/11/2028	2,60	25 854,59	7 737,69	18 116,90	0,00	689 065,97	0,00
5	21/11/2029	2,60	25 854,59	7 938,87	17 915,72	0,00	681 127,10	0,00
6	21/11/2030	2,60	25 854,59	8 145,29	17 709,30	0,00	672 981,81	0,00
7	21/11/2031	2,60	25 854,59	8 357,06	17 497,53	0,00	664 624,75	0,00
8	21/11/2032	2,60	25 854,59	8 574,35	17 280,24	0,00	656 050,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/11/2033	2,60	25 854,59	8 797,28	17 057,31	0,00	647 253,12	0,00
10	21/11/2034	2,60	25 854,59	9 026,01	16 828,58	0,00	638 227,11	0,00
11	21/11/2035	2,60	25 854,59	9 260,69	16 593,90	0,00	628 966,42	0,00
12	21/11/2036	2,60	25 854,59	9 501,46	16 353,13	0,00	619 464,96	0,00
13	21/11/2037	2,60	25 854,59	9 748,50	16 106,09	0,00	609 716,46	0,00
14	21/11/2038	2,60	25 854,59	10 001,96	15 852,63	0,00	599 714,50	0,00
15	21/11/2039	2,60	25 854,59	10 262,01	15 592,58	0,00	589 452,49	0,00
16	21/11/2040	2,60	25 854,59	10 528,83	15 325,76	0,00	578 923,66	0,00
17	21/11/2041	2,60	25 854,59	10 802,57	15 052,02	0,00	568 121,09	0,00
18	21/11/2042	2,60	25 854,59	11 083,44	14 771,15	0,00	557 037,65	0,00
19	21/11/2043	2,60	25 854,59	11 371,61	14 482,98	0,00	545 666,04	0,00
20	21/11/2044	2,60	25 854,59	11 667,27	14 187,32	0,00	533 998,77	0,00
21	21/11/2045	2,60	25 854,59	11 970,62	13 883,97	0,00	522 028,15	0,00
22	21/11/2046	2,60	25 854,59	12 281,86	13 572,73	0,00	509 746,29	0,00
23	21/11/2047	2,60	25 854,59	12 601,19	13 253,40	0,00	497 145,10	0,00
24	21/11/2048	2,60	25 854,59	12 928,82	12 925,77	0,00	484 216,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/11/2049	2,60	25 854,59	13 264,97	12 589,62	0,00	470 951,31	0,00
26	21/11/2050	2,60	25 854,59	13 609,86	12 244,73	0,00	457 341,45	0,00
27	21/11/2051	2,60	25 854,59	13 963,71	11 890,88	0,00	443 377,74	0,00
28	21/11/2052	2,60	25 854,59	14 326,77	11 527,82	0,00	429 050,97	0,00
29	21/11/2053	2,60	25 854,59	14 699,26	11 155,33	0,00	414 351,71	0,00
30	21/11/2054	2,60	25 854,59	15 081,45	10 773,14	0,00	399 270,26	0,00
31	21/11/2055	2,60	25 854,59	15 473,56	10 381,03	0,00	383 796,70	0,00
32	21/11/2056	2,60	25 854,59	15 875,88	9 978,71	0,00	367 920,82	0,00
33	21/11/2057	2,60	25 854,59	16 288,65	9 565,94	0,00	351 632,17	0,00
34	21/11/2058	2,60	25 854,59	16 712,15	9 142,44	0,00	334 920,02	0,00
35	21/11/2059	2,60	25 854,59	17 146,67	8 707,92	0,00	317 773,35	0,00
36	21/11/2060	2,60	25 854,59	17 592,48	8 262,11	0,00	300 180,87	0,00
37	21/11/2061	2,60	25 854,59	18 049,89	7 804,70	0,00	282 130,98	0,00
38	21/11/2062	2,60	25 854,59	18 519,18	7 335,41	0,00	263 611,80	0,00
39	21/11/2063	2,60	25 854,59	19 000,68	6 853,91	0,00	244 611,12	0,00
40	21/11/2064	2,60	25 854,59	19 494,70	6 359,89	0,00	225 116,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/11/2065	2,60	25 854,59	20 001,56	5 853,03	0,00	205 114,86	0,00
42	21/11/2066	2,60	25 854,59	20 521,60	5 332,99	0,00	184 593,26	0,00
43	21/11/2067	2,60	25 854,59	21 055,17	4 799,42	0,00	163 538,09	0,00
44	21/11/2068	2,60	25 854,59	21 602,60	4 251,99	0,00	141 935,49	0,00
45	21/11/2069	2,60	25 854,59	22 164,27	3 690,32	0,00	119 771,22	0,00
46	21/11/2070	2,60	25 854,59	22 740,54	3 114,05	0,00	97 030,68	0,00
47	21/11/2071	2,60	25 854,59	23 331,79	2 522,80	0,00	73 698,89	0,00
48	21/11/2072	2,60	25 854,59	23 938,42	1 916,17	0,00	49 760,47	0,00
49	21/11/2073	2,60	25 854,59	24 560,82	1 293,77	0,00	25 199,65	0,00
50	21/11/2074	2,60	25 854,84	25 199,65	655,19	0,00	0,00	0,00
Total			1 292 729,75	718 860,00	573 869,75	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

12 - TARIFS 2023 (correction)

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Deux erreurs se sont glissées dans les tarifs 2023 adoptés lors de la séance du 12 décembre 2022.

1. Page 14, suppression de la ligne Taxe d'inhumation et deux tarifs associés : « cercueil, grand reliquaire » 71,65 € et « urne, caisse à reliques, enfant de – 7ans » 35,90 €. En effet, les taxes funéraires ont été supprimées par la Loi de finances 2021 et ne sont plus appliquées depuis le 1^{er} janvier 2021. Cependant, ces tarifs étaient restés inscrits dans la grille tarifaire.
2. Page 24, Affaires scolaires, périscolaires et petite enfance, le tarif relatif aux centres de loisirs pour une nuitée en tranche 3 est de 1,86€ (au lieu de 4,86€).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération du 12 décembre 2022 adoptant les tarifs pour l'année 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

DE CORRIGER les tarifs pour l'année 2023 en adoptant les tarifs suivants :

- Suppression des tarifs Taxe d'inhumation
- Affaires scolaires, périscolaires et petite enfance, centres de loisirs, nuitée, tranche 3 montant 1,86€.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13 - Etudes de faisabilité du projet de déviation de la RD 11

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Monsieur le Maire précise en préambule que la route départementale 11 est la voie qui relie Plouaret à Ploubezre et qui se poursuit jusqu'à Lannion.

VU le courrier du Conseil Départemental demandant aux communes de Lannion et de Ploubezre de prendre position sur la réalisation des études du projet de déviation de RD11 ;

CONSIDÉRANT notre engagement pris lors de la campagne électorale afin notamment de préserver les terres agricoles et les zones humides ;

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer pour l'arrêt des études du projet de déviation de la RD 11.

Monsieur le Maire ajoute que cette demande de positionnement fait suite à des réunions avec le Conseil Départemental, la commune de Ploubezre, la commune de Plouaret, Lannion-Trégor Communauté. « Nous avons fait le constat, en droite ligne de notre programme électoral qui demandait de suspendre les études tant dans la réalisation du pont aval, nous, commune de Lannion et commune de Ploubezre, avons décidé d'un commun accord de nous prononcer pour l'arrêt des études de déviation de la RD11.

On va arrêter de mettre de l'argent dans des études pour une réalisation potentielle ou pas dans plusieurs années. On prend acte du coût important de ces études et il vaut mieux arrêter. »

Madame Anne LE GUEN trouve que la décision est très bonne. Il a fallu attendre plusieurs années avant que la ville ne se positionne en conseil municipal contre ce projet. Faudra-t-il attendre autant d'années pour que la ville prenne partie pour le pont ?

Monsieur le Maire ne souhaite pas mélanger les deux sujets. S'agissant de la RD11, il n'a jamais été demandé au conseil municipal de délibérer. Le Conseil départemental a maintenant adressé un courrier aux communes de Lannion et de Ploubezre leur demandant une délibération portant prise de position.

Pour Madame Anne LE GUEN, le conseil municipal aurait pu émettre un avis même sans demande.

Monsieur le Maire répond qu'un processus était engagé par le Département qui nous demande ce jour de prendre position.

Madame Françoise LE MEN ajoute que personne n'a sollicité l'avis de Lannion dans la mesure où c'est le conseil communautaire qui était le maître d'ouvrage avec le Département. Le conseil communautaire est cofinanceur avec le Département. Elle reconnaît que c'est sans doute un problème de fond pour un projet structurant que l'avis des communes n'ait jamais été sollicité.

Madame LE MEN conclut ainsi : « on peut se réjouir même si cela a pris du temps. »

Madame Danielle MAREC se souvient de réunions auxquelles les élus ont assisté et notamment celles au Carec de Ploubezre où les différents avis se sont exprimés. Un conseiller départemental avait alors émis certaines inquiétudes sur la réalisation. Madame Marec souhaite savoir si c'est le Département qui se retire et qui sollicite une validation des communes. Elle aurait aimé connaître la teneur du courrier du Conseil départemental qui est le cofinanceur. Doit-on en déduire que le Département ne souhaite plus financer le projet ?

Madame Marec dit ne pas être contre l'arrêt des études.

Monsieur le Maire a fait part d'un comité de pilotage qui s'est réuni le 9 novembre 2022 où les représentants de la ville de Lannion dont Monsieur le Maire, les représentants de Ploubezre et de Plouaret et de LTC ont fait part d'un certain nombre de réserves. Le Département ayant engagé des études, il interrogeait à la fin de la première phase sur la suite à donner. Le programme électoral de la majorité municipale demandait l'arrêt des études tant que le pont n'était pas réalisé.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion qui s'est tenue à Ploubezre, il avait été donné le délai de 10 à 15 ans.

Monsieur le Maire ajoute que les temps ont changé et que l'avis de Lannion n'avait jamais été sollicité. « De plus, nous sommes rentrés dans une politique nationale visant à l'arrêt de l'artificialisation des sols. Le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) est pour bientôt. »

Monsieur Patrice KERVAON indique que le Département interroge les collectivités pour savoir si oui ou non elles veulent de cette déviation. Le Département n'ira pas engager des travaux et des crédits sans l'aval des collectivités. Ce n'est pas le Département qui décide seul, il n'a pas de doctrine sur la question. Il écouterait d'abord la position des communes.

Monsieur KERVAON rappelle ensuite la position des différents partis sur le projet de rocade exprimés lors de la dernière campagne des départementales où aucun parti ne souhaitait cette rocade.

**ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR
1 ABSTENTION (MARC NEDELEC)**

14 - Convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de Voirie/ Réseaux/Aménagement urbain - Aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand

Rapporteur : Marc NEDELEC

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM),

VU le budget de la ville,

VU la décision du conseil municipal en date du 28 mai 2021 validant l'accompagnement du projet de convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de voirie / réseaux / aménagement urbain, qui lui est soumis, pour un coût prévisionnel de travaux initialement estimé à 486 000€ HT,

VU l'avis favorable de la commission Politiques urbaines et politique de la ville - cadre de vie – travaux – police – marchés et commande publique en date du 5 décembre 2022 validant la modification de la convention,

CONSIDÉRANT la revalorisation du coût prévisionnel des travaux d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et du mail François Mitterrand évalué à 1 054 461,68 € HT, lors de la CAO du 25 janvier 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

DE CONFIRMER LA VALIDATION du projet de convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de Voirie/Réseaux/aménagement urbain entre LTC et la Ville de Lannion, pour les travaux d'aménagement de la rue de Ploubezre et du mail François Mitterrand.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de Voirie/Réseaux/Aménagement Urbain entre LTC et la Ville de Lannion.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et suivants sur la ligne d'imputation 20 2041511 8151.

Monsieur Gérard FALEZAN relève la différence de montant entre le montant actuel et le montant initial.

Monsieur Marc NEDELEC justifie la différence par des travaux supplémentaires sur le réseau d'eaux pluviales route de Ploubezre et rue de Trorozec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
Commune de LANNION
CONVENTION PARTICULIERE DE MUTUALISATION POUR
L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE D'UNE OPERATION DE
VOIRIE / RESEAUX / AMENAGEMENT URBAIN

Aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand – Montants revus -

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM),

PREAMBULE :

La commune de LANNION a décidé de conduire une opération d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand. Le coût prévisionnel des travaux de cette opération est évalué à 1 054 461,68 € HT.

Afin de mener à bien cette opération, la commune de LANNION a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC) pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Par délibération du Conseil Municipal en date du, la commune a décidé d'autoriser son Maire à signer la présente convention avec LTC afin de lui confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'opération d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand.

La présente convention vise à définir le contenu et les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et LTC, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux
- assurent la protection des intérêts communaux

ENTRE :

- d'une part, Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président, habilité à signer en vertu d'une délibération en date du 13/09/2022, ci-après désignée « le service mutualisé Bureau d'Etudes de LTC »

- d'autre part, la commune de LANNION représentée par son Maire, Paul LE BIHAN, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la commune du service mutualisé Bureau d'Etudes de LTC pour l'opération d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand.

ARTICLE 2 – Description et étendue de la prestation de service

La commune assure les tâches classiques du maître d'ouvrage :

a) Démarches administratives :

La commune se chargera des démarches administratives obligatoires liées à l'opération (autorisations au titre du droit des sols, marchés publics, permissions de voirie, demandes de branchements, DICT ...) et signera les demandes.

La commune se chargera en particulier des mesures de publicité liées au droit des sols et au code des marchés publics.

b) Définition du programme de l'opération :

La commune définira et validera :

- le programme de l'opération,
- l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- le calendrier prévisionnel de l'opération.

La commune définira et validera toute modification éventuelle du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier prévisionnel, que ce soit pendant les études d'avant-projet ou pendant les travaux. Elle en informera alors le Bureau d'Etudes de LTC.

c) Gestion financière – demandes de subventions :

La commune inscrira les dépenses et les recettes liées à l'opération à son budget. La commune paiera les entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que les taxes et redevances éventuelles.

La commune demandera les subventions aux financeurs potentiels.

d) Coordination :

La commune s'engage à fournir au Bureau d'Etudes de LTC pendant toute la durée de la présente convention tous les documents nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

La commune s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de réseaux, des entreprises, des prestataires, des services publics et des administrations afin de faciliter le travail du Bureau d'Etudes de LTC dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 – Engagements de Lannion-Trégor Communauté

Le Bureau d'Etudes de LTC assure, sous l'autorité hiérarchique du Président de LTC, les tâches suivantes :

a) Démarches administratives :

Le Bureau d'Etudes de LTC assistera la commune dans les démarches administratives obligatoires liées au projet (autorisations au titre du droit des sols, marchés publics, permissions de voirie, demandes de branchements, DICT ...).

Il conseillera le pouvoir adjudicateur sur les stratégies à adopter par rapport à d'éventuelles oppositions administratives ou associatives.

b) Définition du programme de l'opération :

Le Bureau d'Etudes de LTC assistera la commune dans la préparation :

- du programme de l'opération,
- de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- du calendrier prévisionnel de l'opération.

Le Bureau d'Etudes de LTC proposera à la commune les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée.

Le Bureau d'Etudes de LTC ne prendra aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier prévisionnel et informera la commune des conséquences techniques et financières de toute décision de modification du programme de l'opération.

Le Bureau d'Etudes de LTC proposera à la commune au cours de la présente convention toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements viendraient perturber les prévisions faites.

c) Gestion financière – demandes de subventions :

Le Bureau d'Etudes de LTC assistera la commune dans la gestion financière de l'opération.

Le Bureau d'Etudes de LTC accompagnera la commune dans la préparation des dossiers de demandes de subventions liées à l'opération.

d) Coordination :

Le Bureau d'Etudes de LTC assurera une cohérence et une mise en compatibilité en matière de conception et de coordination entre les différents acteurs du projet.

ARTICLE 4 – Modalités des échanges entre LTC et la commune

Afin de favoriser l'efficacité et la rapidité de l'opération, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, le Bureau d'Etudes de LTC et les entreprises et prestataires intervenants à l'opération.

A cet effet, le Maire communique au Bureau d'Etudes de LTC une adresse de courriel valide à laquelle tous les comptes rendus, toutes les propositions d'actions et de réactions élaborées par le Bureau d'Etudes de LTC, ainsi que tout courrier d'information du Maire, seront envoyés par voie électronique. Le Maire s'assure que cette boîte aux lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Afin d'assurer une parfaite coordination entre les différents intervenants dans l'opération, des réunions seront régulièrement organisées entre la commune et le Bureau d'Etudes de LTC, la commune se réservant le droit d'inviter les participants de son choix, en concertation avec le Bureau d'Etudes de LTC. Le nombre de ces réunions n'est pas limité.

ARTICLE 5 – Recours gracieux

A la demande du Maire de la commune, le Bureau d'Etudes de LTC apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les actes administratifs réalisés dans le cadre de l'opération pour laquelle le Bureau d'Etudes de LTC apporte une assistance à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à un acte relatif à l'opération pour laquelle le Bureau d'Etudes de LTC apporte une assistance à la commune, la commune renonce à appeler LTC en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de LTC pour l'opération d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand est effectuée à titre onéreux selon les conditions ci-dessous (ces tarifs sont votés par le Conseil Communautaire de LTC, sont sans TVA et sont susceptibles de modifications) :

- pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ponctuelle, la commune paiera **38,94 € par heure** de temps passé par les agents du Bureau d'Etudes de LTC au service de la commune ; ce volet s'appliquera en particulier aux études préalables à la détermination d'un coût prévisionnel des travaux ;
- pour les études préalables, levés topographiques, permis d'aménager, plans, missions d'OPC : la commune paiera **148,00 € par demi-journée** de temps passé par les agents du Bureau d'Etudes LTC au service de la commune (sur la base de devis) ;
- pour la mise à disposition du Bureau d'Etudes de LTC au service de la commune **pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'une opération d'aménagement de voirie / réseaux / aménagement urbain**, la commune paiera à LTC un montant correspondant à 2,5 % du montant HT des travaux ;

Pour l'opération d'aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand, dont le coût prévisionnel des travaux est évalué à 1 054 461.68 € HT, la commune de LANNION paiera à LTC **26 361.54 €** pour la mise à disposition du Bureau d'Etudes de LTC au service de la commune (détail du coût en annexe). Ce montant est un montant estimatif et constitue un maximum. La commune s'acquittera des sommes dues à LTC, au titre du montant ci-dessus, sur présentation de factures trimestrielles, au prorata du temps réel passé. Parallèlement, la Commune s'engage à mettre à disposition des agents du Bureau d'Etudes de LTC tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission et notamment une connexion internet lorsqu'ils seront amenés à travailler dans les locaux de la Commune.

La Commune et LTC assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

En particulier, la commune assumera toutes les dépenses liées à l'opération : études préalables, acquisitions foncières éventuelles, études de maîtrise d'œuvre et études diverses, travaux, mobilier et équipements, frais de publicité, frais d'affranchissement.

A l'inverse, LTC assumera toutes les dépenses liées aux salaires, charges, frais de déplacements et frais de formation des agents du Bureau d'Etudes de LTC.

ARTICLE 7 – Avenants

Toute modification de la prestation de service fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – Durée – Résiliation

La présente convention prend effet à compter du 05 Mai 2022. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée avant chaque renouvellement par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires à Lannion, le 01/12/2022.

Le Président
de Lannion-Trégor Communauté,
Gervais EGAULT

Le Maire de LANNION,
Paul LE BIHAN

15 - Convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental

Rapporteur : Marc NEDELEC

VU le schéma de référence « Lannion 20230 » adopté par délibération du conseil municipal de Lannion le 26 juin 2017,

VU le dépôt du permis d'aménager PA 22113 21 c 0007 arrêté le 06 janvier 2022,

VU la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental (route départementale RD 11) - aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune qui lui est soumise,

CONSIDÉRANT les conventions déjà établies entre les 2 collectivités à savoir le Département des Côtes d'Armor et la ville de Lannion,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-après annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment ladite convention.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**VILLE DE LANNION
Route Départementale N°11**

Aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Lannion

représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

, d'une part

et

Le Département des Côtes d'Armor

représenté par Madame la Cheffe de l'Agence Technique de la Maison du Département de Lannion, dûment habilitée par arrêté de délégation

d'autre part.

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des s, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la demande par laquelle Monsieur le Maire agissant pour le compte de la Ville de Lannion sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour l'aménagement de la route de Ploubezre, sur la route départementale n°11, conformément au dossier technique joint en annexe ;

Vu l'article 5 de la loi N° 89.413 du 22 juin 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 et relative aux annexes du règlement de voirie ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, R116-2, R131-1 et R131-2 ;

Vu la circulaire interministérielle N° 39 du 18 avril 1957 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'exécution de fouilles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 accordant délégation de signature à Mme MORDELLES Sandrine ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements définis ci-après.

Route Départementale N°11

Aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune

Article 2 – Descriptifs des équipements

La Ville de Lannion est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Le calibrage de la chaussée à 6m de largeur en section courante, et à 6m50 en courbe ;
- La création d'une zone 30 depuis la surélévation de chaussée jusqu'à la gare (zone 30 se prolongeant au-delà de l'aménagement) ;
- La création d'une surélévation de chaussée au niveau de l'entrée dans la zone 30, et qui devra respecter les recommandations suivantes :
 - La pente relative des rampes d'accès sera au maximum de 5 % ;
 - La hauteur du plateau devra être inférieure à 15 cm ;
 - Les pentes du profil en travers du plateau devront être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval. La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, devra être franche et non arrondie ;
 - le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera adapté .
- La création d'une piste cyclable dans le sens montant, au-delà de la surélévation de chaussée ; la voie aura une largeur de 2m50 et est séparée de la chaussée ;
- La création de cheminements piétonniers sécurisés en enrobé de couleur beige, surélevés par rapport à la chaussée via les bordures. Les cheminements piétons devront présenter une largeur d'au moins 1m40 et respecter les normes PMR ;
- La mise en œuvre d'un enrobé sur chaussée ;
- La création de traversées en résine de voirie (ex de type roxem) en zone 30 et la création de traversées normalisées hors zone 30. Les traversées seront adaptées aux normes PMR (bandes pododactiles, etc) ;
- La création de 5 places de stationnement accompagnées d'un soutènement en gabions ;
- La réalisation d'espaces verts (en cas de mise en place de massifs de plantations, ceux-ci devront être limités en hauteur afin de ne pas créer un masque visuel en sortie des voies publiques et des voies privées) ;
- Les déplacements et/ou aménagements de réseaux divers (EP, AEP, EU...) nécessaires et adaptés à ce projet ;

- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale permanente adaptée à l'ensemble de cet aménagement ;

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- Notice explicative ;
- Plan de situation ;
- Plan d'aménagement et profils en travers ;
- Détail quantitatif estimatif de l'entreprise titulaire du marché.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 2 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- Organisation

Le Département se réserve le droit d'imposer le mode d'organisation des travaux le plus adapté au contexte de la R.D. concernée (trafic, situation géographique, travaux de nuit).

- Période

La période d'exécution des travaux sera définie conjointement entre la et le gestionnaire de la voirie concernée (A.T. de Lannion), après prise en compte des contraintes et spécificités locales.

- Signalisation de chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

La Ville de Lannion a la charge de la signalisation réglementaire du chantier pendant toute sa durée. En cas d'accident de la circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Ville de Lannion .

- Respect de la réglementation

Les travaux objet de la présente convention respectent la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des normes applicables.

- Vérification de l'implantation des équipements (annexe II)

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

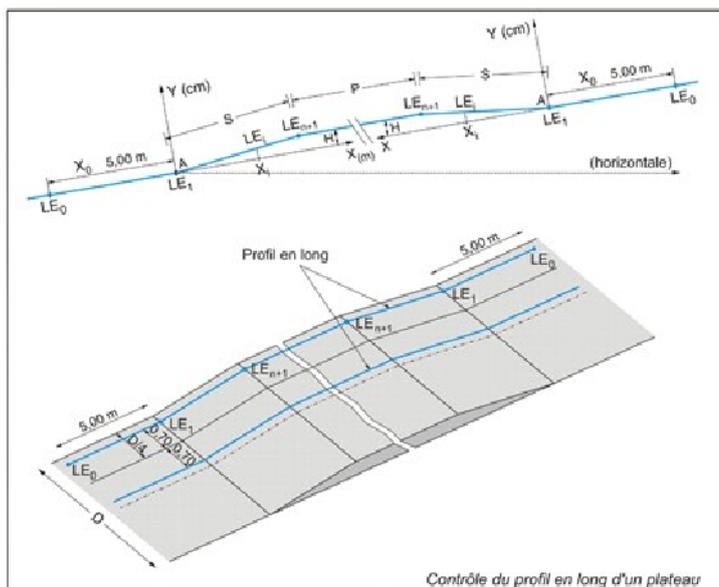
- Achèvement et conformité des travaux (annexe III)

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Sera joint à ce constat, un contrôle de la géométrie des dispositifs surélevés afin de vérifier le respect des recommandations principales rappelées à l'Article 2 concernant :

- la pente longitudinale cumulée de la route et du dispositif ;
- les pentes du profil en travers du dispositif et celle de la chaussée en amont et en aval.

Ce contrôle se caractérisera par la réalisation d'un relevé topographique d'un certain nombre de points caractéristiques de l'ouvrage (début, sommet, fin et points intermédiaires) pour chaque voie suivant le schéma ci-après.



En cas de non-conformité, Il appartiendra à la Ville de Lannion d'effectuer la mise en conformité correspondante. A défaut, la responsabilité du Département ne pourra être engagée en cas de dommages imputables à ce dispositif.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Madame la Cheffe de l'Agence Technique.

Article 4 – L'entretien des équipements

L'entretien réalisé se déroulera dans le respect des guides sur la signalisation de chantier. Les équipements décrits à l'article 2 sont exploités et entretenus par la Ville dans les conditions techniques suivantes :

EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(bordures, aires de trottoirs et de cheminement piétons, caniveaux, regards, grille, buses, signalisation permanente...)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, ...) et en tout état de cause de manière que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

REVETEMENTS SPECIAUX ET MARQUAGE AU SOL

Les revêtements spéciaux en pépite, pavés ... et les marquages au sol seront entretenus selon les règles de l'art.

Le renouvellement des marquages au sol seront à la charge de la Ville de Lannion.

MOBILIERS URBAINS

L'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains (ex : banc, barrières de ville, murets ...) comprennent notamment le contrôle de stabilité de ces équipements.

Article 5– Dispositions financières

La Ville de Lannion supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des aménagements décrits ci-dessus et les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique et les frais d'abonnement liés.

Les reprises structurelles de chaussées si constatées contradictoirement entre la Ville et l'agence technique sur site préalablement aux travaux et la couche de roulement de la RD n°11 correspondant aux aménagements précités seront réalisées par la Ville de Lannion dans le cadre de travaux sur mandat, dont une convention séparée définira les modalités.

Article 6– Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels.

La Ville de Lannion pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Ville de Lannion devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Ville de Lannion.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront. La Ville de Lannion ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 7– Durée de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'inobservation des obligations contractuelles prévues dans la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de la résilier avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Litiges et responsabilités.

Les aménagements et équipements précités devront être réalisés et entretenus selon les règles de l'art et durant leur réalisation la Ville de Lannion sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

La Ville de Lannion assure en lieu et place du Département, la responsabilité des dommages et nuisances causés aux tiers par la présence des aménagements et équipements précités ou par leur défaut d'entretien.

En cas de litige soulevé par les clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rennes.

La Ville de Lannion est informée, que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non respect des obligations découlant de la présente convention.

Article 9 – Enregistrement.

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à Lannion, le

**Le Président du Conseil départemental des
Côtes-d'Armor
Et par délégation
la cheffe de l'Agence Technique de
Lannion**

Le Maire de Lannion

Sandrine MORDELLES

Paul LE BIHAN

ANNEXE 1

Dossier technique

Route Départementale N°11

Aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune

ANNEXE II

Constat d'implantation des équipements

Route Départementale N°11

Aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune

Le à (Heure)

Il a été constaté que les équipements, objet de la présente convention ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la convention :

-
-
-

Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues à l'article III de la présente convention et les modifications apportées ci après décrites sont autorisées par le représentant du Département :

-
-
-

La Cheffe de l'Agence Technique
de Lannion

Le Représentant de la
de Lannion

ANNEXE III

Constat d'achèvement et de conformité des équipements

Route Départementale N°11

Aménagement de la route de Ploubezre entre le giratoire de la gare et la limite de commune

Le à (Heure)

Il a été constaté que les équipements objet de la présente convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.

Les équipements décrits ci-dessous ont été réalisés avec les modifications suivantes.

Un exemplaire du D.O.E. ainsi que les procès verbaux de contrôle seront fournis et annexés à la présente.

La Cheffe de l'Agence Technique
de Lannion

Le Représentant de la
de Lannion

16 - Aménagement de pistes cyclables Ker ar Faout - Lancement de la procédure

Rapporteur : Carine HUE

VU le Code de la Commande Publique,

VU le budget de la ville,

VU l'inscription du projet dans le plan vélo 2021-2032 de la ville de Lannion, classant notamment les aménagements cyclables comme une priorité du mandat,

CONSIDÉRANT l'importance de créer une voie verte permettant de futures liaisons intercommunales et d'améliorer les flux domicile-travail en reliant la route départementale 21 à la rue Blaise Pascal par une voie sécurisée et séparée de la chaussée,

CONSIDÉRANT la nécessité de notifier les marchés avant le 15/04/2023 pour un montant estimé à 880 000 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une procédure adaptée afin de commencer les travaux, deux lots sont prévus :

- Lot n°1 : VRD
- Lot n°2 : Platelages

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à lancer la procédure.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les marchés et tous les documents relatifs à ces dossiers.

Madame Carine HUE précise que le lot « platelages » concerne la pose de platelages bois lors de la traversée de la zone humide par la voie verte.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17 - Projet de réaménagement de locaux en R+1 et R+2 du bâtiment F de la cité administrative de Kermaria (Au-dessus de la CAF)

Rapporteur : Marc NEDELEC

Le projet consiste en un réaménagement des locaux R+1 et R+2 du bâtiment F de la cité administrative de Kermaria. Ces locaux se situent au dessus des locaux de la CAF. Les fonctions actuelles du bâtiment F doivent être étendues dans un souci de gain de place et de fonctionnalité. Les volumes actuellement désaffectés, accueilleront des bureaux et leurs locaux techniques au R+1 et un espace pause/restauration au R+2 dans les combles.

VU le code de la commande publique,

VU le budget de la ville,

VU le coût des travaux estimés à 360 000 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une procédure adaptée afin de commencer les travaux de réaménagement des locaux R+1 et R+2 du bâtiment F de la cité administrative de Kermaria ; douze lots sont prévus :

- Lot n°1 : Déconstruction – Déplombage – Gros-Œuvre
- Lot n°2 : Renforcement des structures porteuses de plancher bois
- Lot n°3 : Renforcement des structures de charpente bois
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures bois
- Lot n°5 : Menuiseries intérieures bois
- Lot n°6 : Doublages – Cloisons sèches – Plafonds
- Lot n°7 : Revêtements de sols scellés - Faïence
- Lot n°8 : Escalier métallique extérieur hélicoïdale

Les lots ci-dessous sont traités dans le cadre de nos marchés accord cadre à bons de commande :

Lot Revêtement de sol souple : Ent. MAHOU

Lot Peintures intérieures – Ravalement : Ent. MAHOU

Lot Courants fort - Courants faible - Chauffage : Ent. CEGELEC

Lot Ventilation - Plomberie : Ent. LE BIHAN

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à lancer la procédure,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les marchés et tous les documents relatifs à ces dossiers.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

18 - Accord cadre à bons de commande - Contrats de maintenance - Marchés après appel d'offres ouvert

Rapporteur : Marc NEDELEC

VU l'appel d'offres ouvert européen passé en application des articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de sélectionner à nouveau des prestataires selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les prestations suivantes et pour le compte du groupement de commandes coopératif :

- Lot 1 : Maintenance des alarmes incendie de catégorie A
- Lot 2 : Maintenance des alarmes incendie et anti-intrusion
- Lot 3 : Maintenance de chaudières gaz, d'appareils gaz, de pompes à chaleur et de kits "solaire thermique"
- Lot 4 : Maintenance des distributeurs de carburants et leur système de gestion
- Lot 5 : Maintenance des équipements frigorifiques

- Lot 6 : Maintenance des chaufferies, de C.T.A. et de climatiseurs
- Lot 7 : Maintenance des cloches, des parafoudres et des paratonnerres
- Lot 8 : Maintenance des équipements de cuisine
- Lot 9 : Nettoyage des hottes et des conduits aérauliques
- Lot 10 : Maintenance des laveries de cuisine

Le marché est passé avec un montant maximum pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à lancer la procédure.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les marchés et tous les documents relatifs à ces dossiers après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux BP 2023 – 2024 – 2025 – 2026 – 2027.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

19 - DSIL Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics

Rapporteur : Michel DIVERCHY

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante :
- La rénovation énergétique des bâtiments publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert,
VU le budget de la Ville,
VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,
VU le programme de travaux en annexe et le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)	%
Travaux	847 365 €	Etat (Fonds Vert)	508 419 €	60
		Ville de Lannion	338 946 €	40
Total	847 365 €	Total	847 365 €	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les projets de travaux proposés.

D'APPROUVER le plan de financement.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dépenses	Montant (HT)
École de Serval, rénovation , désamiantage, remplacement de menuiseries tranche 2/5	100 000 €
École maternelle de Keriaden – Remplacement de 36 luminaires par des luminaires LED	5 000 €
Groupe scolaire du Rusquet – Mise en place d'une chaudière à granulés	73 333 €
École élémentaire de Pen Ar Ru – Réaménagement de l'ancien logement de fonction	45 833 €
Cuisine centrale – Mise en place d'un rideau à lanière pour maintenir la chaleur à l'intérieur du bâtiment lors des livraisons	333 €
Hôtel de ville – Remplacement luminaire du palier du 1 ^{er} étage par un luminaire LED	3 166 €
Cité administrative de Kermaria – Mise en place de têtes thermostatiques à la DEVS	208 €
Cité administrative de Kermaria – remplacement de la GTC	16 666€
Cité administrative de Kermaria – Isolation toiture Domicile Action Tregor	15 833 €
Cité administrative de Kermaria – Isolation toiture et combles bâtiment C	8 000 €
Cité administrative de Kermaria –Remplacement de 10 convecteurs électriques par des radiateurs à fluide caloporteur	3 333 €
Cité administrative de Kermaria – Réhabilitation lourde du R+1 et R+2 aile Ouest (Remplacement des menuiseries Extérieures, de l'isolation, du système de chauffage,)	360 000€
Garage municipal du Roudour – Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED	8 333 €
Atelier de menuiserie du Roudour – Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED	4 166 €
Hangar jardin du Roudour – Remplacement de luminaires par des luminaires LED	2 083 €
Mise en place d'un système de supervision pour le pilotage des chaufferies à distance	19 166 €
Mise en place d'automates communicants en lien avec la supervision	12 500 €
Rénovation thermique du logement N°8 quai Foch	21 666 €
Remplacement de menuiseries extérieures + aménagements logement d'urgence de Kermaria	10 833€
Locaux associatifs Pass'Age – Remplacement des menuiseries de la façade nord	6 666 €
Maison associative Rive Gauche – rénovation de l'éclairage de la salle couture et de la salle N°2 par de l'éclairage LED	1 000€
Divers bâtiments – Calorifugeage des réseaux de chauffage	41 666 €
Divers bâtiments – Pose de housses d'isolation sur les ballons d'eau chaude sanitaire	4 166 €
Divers bâtiments – Mise en place de vannes thermostatiques pilotables	8 333 €
Maison des sports – mise en place de destratificateurs	6 333 €
Crèche de Ker Uhel – Remplacement des menuiseries extérieures de la façade sud et pose d'une casquette de protection solaire	21 666 €
Espace Sainte Anne «partie médiathèque » – Remplacement éclairage halogène de la galerie d'exposition par de l'éclairage LED	5 000 €
Espace Sainte Anne - Remplacement partiel de l'éclairage par de l'éclairage LED	2 500 €
Salle des Ursulines – Remplacement éclairage halogène de la salle par de l'éclairage LED	33 333 €
Maison de quartier de Beg Leguer – Remplacement de 4 menuiseries extérieures en façade nord	6 250 €
TOTAL	847 365 €

20 - DSIL Fonds Vert Imagerie

Rapporteur : Trefina KERRAIN

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante :
Rénovation énergétique des bâtiments publics sur des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs travaux et pouvant inclure la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert,

VU le budget de la Ville,

VU le programme de travaux qui lui est présenté, à savoir la rénovation thermique de l'Hôtel de Tonquédec qui doit accueillir une partie du projet de l'Imagerie. Ces travaux de rénovation d'un ancien Hôtel particulier du 19ème siècle visent à atteindre les objectifs du décret tertiaire en termes de performances énergétiques.

VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,

VU le plan de financement, à savoir

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)	%
Maîtrise d'œuvre	67 031 €	Etat (Fonds Vert)	445 648 €	60
Travaux	675 716 €	Ville de Lannion	297 099 €	40
TOTAL	742 747 €	TOTAL	742 747 €	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le plan de financement.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

21 - DSIL Fonds Vert - Fonds de renaturation des villes : végétalisation de la cour d'école Morand et de la crèche Ti Babigou

Rapporteur : Patrice KERVAON

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante :

- Le fonds de renaturation des villes : végétalisation de la cour de l'école Morand et de la Crèche Ti Babigou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert ,
VU le budget de la Ville,
VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,
VU le plan de financement, à savoir :

Dépenses	Montant € (HT)	Recettes	Montant € (HT)	%
Fonds de renaturation des villes : végétalisation de la cour de l'école Morand et de la Crèche Ti Babigou	120 000	Etat (Fonds Vert)	96 000	80
		Ville de Lannion	24 000	20
TOTAL	120 000	TOTAL	120 000	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22 - DSIL Fonds Vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : aménagement des rives du Léguer au Moulin du Duc

Rapporteur : Michel DIVERCHY

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante :

L'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : aménagement des rives du Léguer au Moulin du Duc.

Le projet consiste en la réappropriation des rives du Léguer par les usagers en ouvrant / consolidant une accessibilité en bord de rivière et en la renaturation des rives et abords directs.

La palette végétale est retravaillée afin de permettre une consolidation structurelle des berges, la création de zones de frai naturelles, la création d'habitats naturels pour les espèces endémiques.

Les berges considérées dans le projet sont réparties entre les deux rives au droit des espaces publics situés entre la plaine de jeu du Moulin du Duc, les espaces publics aux abords du camping pour ses parties rive gauche et rive droite ainsi que la partie située au droit du boulevard Louis Guilloux sur la rive droite à partir du pont de Kermaria.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert,
VU le budget de la Ville,
VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,
VU le plan de financement, à savoir

Dépenses	Montant € (HT)	Recettes	Montant € (HT)	%
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : aménagement des rives du Léguer au Moulin du Duc	220 000	Etat (Fonds Vert)	132 000	60
		Ville de Lannion	88 000	40
TOTAL	220 000	TOTAL	220 000	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le plan de financement.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23 - DSIL Fonds Vert - Recyclage de la friche de Nod Huel

Rapporteur : Françoise LE MEN

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante : le recyclage de la friche de Nod Huel.

Le renouvellement urbain de Nod Huel est une opération complexe, divisée en plusieurs étapes. Le fonds vert est sollicité pour une première phase de désamiantage, déconstruction et remise en état d'une partie du site comportant des bâtiments de type entrepôts et des aires d'enrobés. Cela permettra d'engager la réorganisation des activités présentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert,
VU le budget de la Ville,

VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,
VU le plan de financement, à savoir :

Dépenses	Montant € (HT)	Recettes	Montant € (HT)	%
Recyclage de la friche de Nod Huel : préparation, désamiantage, déconstruction et remise en état d'une partie du site.	120 500	État (Fonds Vert)	72 300	60
		Ville de Lannion	48 200	40
TOTAL	120 500	TOTAL	120 500	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le plan de financement.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24 - DSIL Fonds vert - Recyclage de la friche des Hauts de Penn Ar Stank

Rapporteur : Françoise LE MEN

Dans le cadre de l'accélération de la transition écologique, l'État a créé le fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

A ce titre, la Ville de Lannion sollicite l'État sur la thématique suivante : le recyclage de la friche des Hauts de Penn Ar Stank.

Les Hauts de Penn ar Stank ont fait l'objet d'une première phase de travaux de désamiantage, curage et déconstruction en 2022. Une deuxième phase est prévue en 2023-2024 sur les bâtiments restants. La préparation et les travaux sont portés par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), nu-propriétaire du site. L'opération de recyclage de la friche étant déficitaire, l'EPFB supporte une partie des coûts. L'autre partie fait l'objet de la sollicitation du fonds vert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'appel à projets commun relatif au Fonds Vert,
VU le budget de la Ville,

VU l'engagement de la Ville dans la transition écologique,
VU le plan de financement, à savoir :

Dépenses	Montant € (HT)	Recettes	Montant € (HT)	%
Préparation et deuxième phase de désamiantage, curage, déconstruction et préservation des bâtiments de la friche des Hauts de Penn ar Stank	230 000	Etat (Fonds Vert)	138 000	60
		Ville de Lannion	92 000	40
Total	230 000	Total	230 000	100

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le plan de financement.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Vert.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

***25 - Avis sur la procédure de modification simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme ayant pour objet la mise en œuvre du 2ème alinéa de l'article
L.121-8 du Code de l'urbanisme***

Rapporteur : Françoise LE MEN

En préambule, Madame Françoise LE MEN résume la problématique comme suit :

« Il s'agit d'une modification simplifiée du PLU de Lannion et de 13 autres communes du territoire concernées par la loi littoral. La modification est à l'initiative de Lannion-Trégor Communauté, en accord avec les communes concernées.

Il s'agit de créer des secteurs déjà urbanisés selon un périmètre décrit dans les documents joints, et selon un périmètre défini par une urbanisation déjà existante, continue et formant un ensemble cohérent. La loi littoral s'en trouve allégée dans ce périmètre.

La reconnaissance d'un SDU (Secteur Déjà Urbanisé) permet d'avoir des droits à construire ou à étendre des constructions.

Quatre secteurs sont concernés : Coat Quis, Minihiy, Pourquoi et Pont ar Stang.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023. Pour la ville de Lannion, on enregistre dix visites en permanence, un courrier et deux courriels. Les questions posées sont des questions individuelles.

Quand on regarde les cartes, on parle d'un secteur et voit qu'il existe un double périmètre : un périmètre dans lequel il y a des droits à extension et un périmètre plus restreint dans lequel existent des droits à construire si les surfaces nécessaires sont intégrées dans le périmètre. Au delà du périmètre du SDU, la loi littoral s'applique stricto sensu.

L'État n'a pas totalement suivi l'avis de la ville de Lannion. L'ensemble des communes et LTC ont maintenu leurs avis dans la mesure où le périmètre a été défini en allant sur place, en rencontrant les personnes, en respectant une certaine doctrine. »

Puis elle expose :

Par arrêté en date du 10 décembre 2021, le Président de Lannion-Trégor Communauté a lancé une procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lannion. Cette évolution du PLU de la commune a pour objet la création de secteurs déjà urbanisés issus de la loi Elan du 23 novembre 2018, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. La procédure a fait l'objet d'une concertation avec la population et de travaux en collaboration avec les 13 autres communes littorales du territoire concernées ainsi qu'avec les services de l'État.

Le dossier, composé du projet de modification simplifiée du PLU, des différents avis émis dans le cadre de la procédure (Autorité Environnementale, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, éventuellement des Personnes Publiques Associées) et du bilan de la concertation, a fait l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités ont été déterminées par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 15 novembre 2022. Cette mise à disposition a eu lieu du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023.

Au terme de cette mise à disposition, après avis du conseil municipal, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté délibérera pour en approuver le bilan et adopter le projet de modification simplifiée de chaque PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis des personnes publiques associées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion approuvé le 31 janvier 2014 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté communautaire n°21/293 du 10/12/2021 du Président de Lannion-Trégor Communauté prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lannion afin de mettre en œuvre les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme dans le respect de l'article 42 de la loi du 23 novembre portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 14 décembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

VU le dossier présenté au public au cours de la phase de mise à disposition entre le 19 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

VU les remarques formulées par le public et les réponses apportées par Lannion-Trégor Communauté, le cas échéant ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme, avant son approbation par le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

Monsieur Pierre GOUZI se fait le porte-parole d'un propriétaire d'un terrain concerné par le SDU à Pont ar Stang. La famille possédait un terrain en indivision. Un certificat d'urbanisme positif avait été délivré il y a quelques temps lors d'un projet de division de terrain. Avec la modification du PLU, le terrain constructible est rendu inconstructible pour un tiers de sa surface. Cela se traduit par une perte de surface constructible et une perte de valeur. Les propriétaires jugent cette modification comme « une aberration des services de l'urbanisme, des règles d'urbanisme applicables sur ce secteur » et sont choqués par la division de leur terrain car leur terrain était auparavant intégralement constructible.

Madame Françoise LE MEN indique que les propriétaires du terrain ont été reçus.

Monsieur le Maire précise que le terrain n'était plus constructible depuis l'application de la loi littoral. Le législateur a permis par la délimitation de ces périmètres d'avoir quelques constructions supplémentaires au sein de ce périmètre et des extensions sur des constructions déjà existantes.

Monsieur le Maire prend sa casquette de vice-président de la communauté d'agglomération en charge de l'urbanisme et explique que la modification s'est fondée sur une doctrine travaillée avec un avocat et qui a consisté à définir un périmètre très précis de 60 mètres autour de chaque maison. L'État n'a pas suivi mais il a été choisi de s'en tenir à la méthode retenue. Le SDU est actuellement la seule possibilité pour la constructibilité et des extensions très limitées de maisons existantes.

Monsieur le Maire conclut que « c'est beaucoup de travail pour un résultat très faible en terme de constructibilité puisque sur les 27 SDU de la communauté d'agglomération, le potentiel concerne une centaine de maisons. On s'est basé sur les travaux du ScoT qui avait défini le nombre de SDU sur des critères bien précis. »

Madame Françoise LE MEN ajoute que la vision de l'État est plus restrictive que la nôtre. La divergence porte sur la surface du périmètre.

Monsieur le Maire indique que si on écoute les services de l'État, certains SDU auraient été supprimés bien qu'ils soient inscrits au ScoT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Modifications simplifiées des PLU
de 14 communes littorales



Déroulement

- 1 - La nécessité d'une doctrine partagée
- 2 - Retour sur l'avis des services de l'Etat
- 3 - Retour sur l'avis MRAe
- 4 - Retour sur la concertation préalable
- 5 – Point sur le règlement écrit
- 6 – Calendrier prévisionnel – Prochaines étapes

1 - La doctrine établie

PRINCIPES DE TRAVAIL

UNE VISION COMMUNE ET PARTAGÉE POUR UNE SÉCURISATION JURIDIQUE DES PROCÉDURES



UNE MISE À L'ÉPREUVE PAR LA CONCERTATION (POPULATIONS ,COMMUNES,...)



UNE MISE À JOUR DE LA DOCTRINE AUJOURD'HUI

1 - Rappel démarche délimitation des SDU

1. Un **travail de cartographie** permet de définir un périmètre avec des critères objectifs que sont :
 - o Un ensemble de constructions à usage d'habitation rapprochées et présentant un continuum déterminé dans un premier temps par le biais d'un traitement SIG
 - o Un périmètre qui doit être restreint et donc s'appuyer sur les limites bâties des habitations

⇒ **Choix d'un scénario de 60 m entre les constructions avec définition d'un recul de la limite du périmètre de 15 m à l'arrière des constructions**

1 - Rappel démarche délimitation des SDU

2. Une adaptation de ces périmètres face à la réalité du terrain et notamment une étude paysagère permettant d'identifier :

- o La configuration du bâti
- o La présence d'éléments naturels (zones humides, trame bocagère)
- o L'ambiance urbaine du quartier (voies, équipements...)

Les limites périphériques du SDU tiennent donc compte également :

- de la **présence d'éléments naturels** (vallée, haie, zone humide, ruisseau, rupture paysagère...) ou de la **présence d'éléments artificiels** (voirie, ...) susceptibles d'être appréhendés comme des limites
- de la **cohérence du tissu urbain/forme urbaine** existant ou à consolider, au regard notamment de la présence d'éléments artificiels existants (voirie...).

Rappel: une voirie n'est pas constitutive d'une coupure d'urbanisation lorsque cette voie est bordée de constructions de part et d'autre .

1 - Rappel démarche délimitation des SDU

Ce parti pris a conduit à réaliser deux périmètres au sein de la zone Usdu définie :

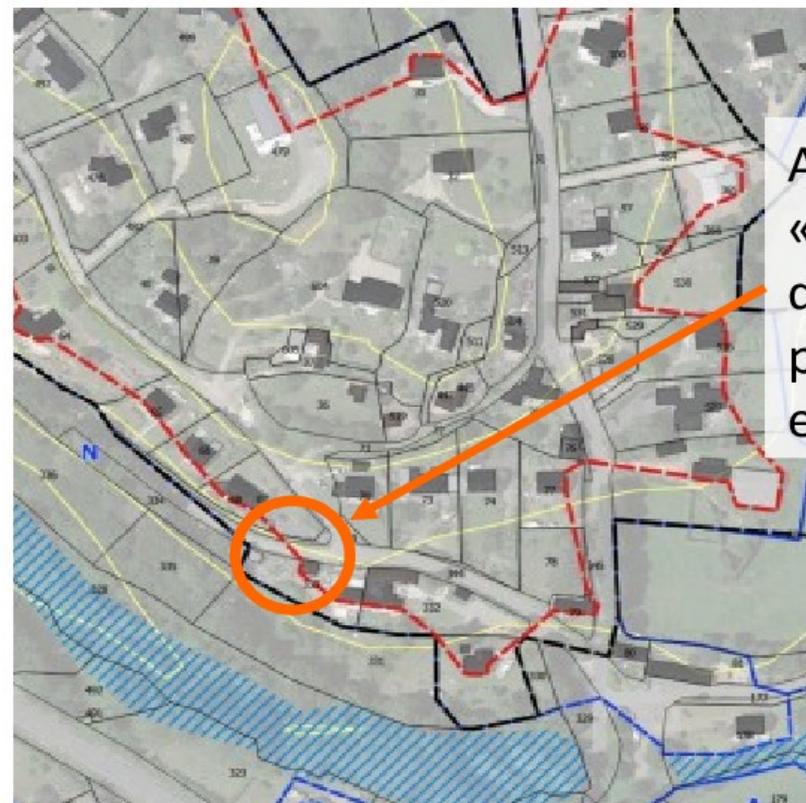
- Un périmètre restreint au sein duquel il sera possible de construire une nouvelle maison d'habitation, une extension limitée de son habitation, des annexes détachées
= **le périmètre bâti existant.**

- Le périmètre correspondant à l'espace entre l'extérieur du périmètre bâti existant et la limite de la zone USdu où il sera possible d'étendre de manière limitée les habitations et annexes existantes qui ont une façade située sur la limite du « périmètre bâti existant »
= secteur dit à « **l'extérieur du périmètre bâti existant** » au sein de la zone Usdu.

1 - Précisions sur la doctrine suite aux concertations



Exemples



Annexe
« confortant » la
délimitation du
périmètre bâti
existant

2 - L'avis des services de l'Etat

Le périmètre bâti existant:

2 rencontres ont eu lieu

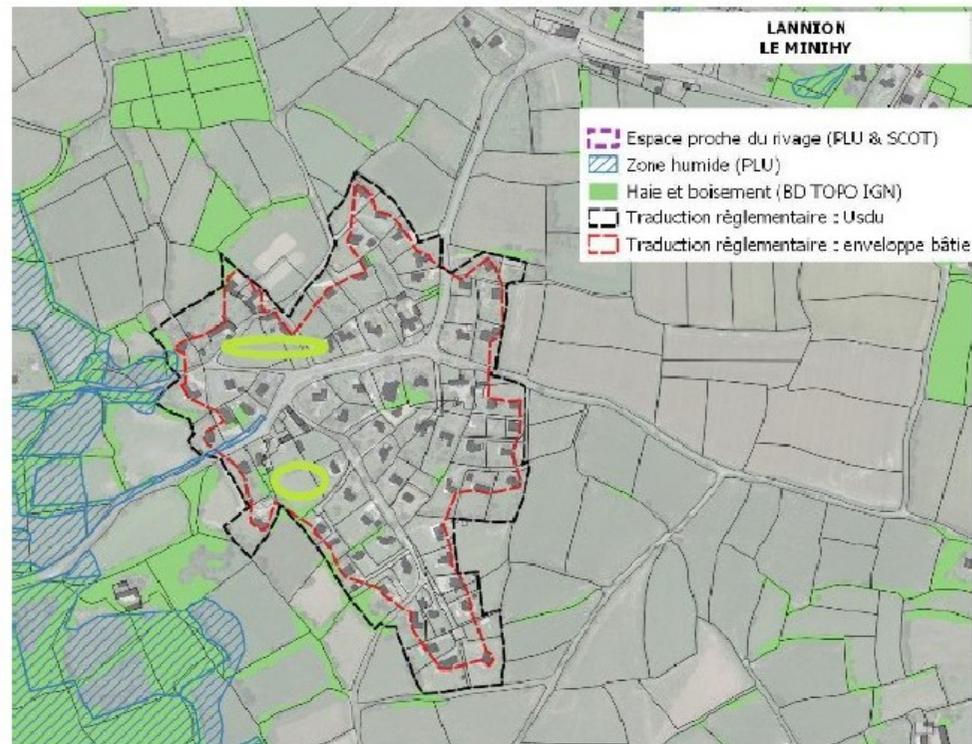
- ✓ 1^{er} trimestre 2022
- ✓ Le 29/09/2022

Les services de l'Etat nous ont fait part de leurs réserves:

- ✓ Certains SDU n'ont pas les caractéristiques pour être définis comme tels
- ✓ Les limites proposées par LTC sont trop « larges »

Les services de l'Etat ont fait part de contre propositions... qui peuvent aboutir dans certains cas au déclassement de SDU qui n'auraient donc plus les éléments constitutifs du classement selon notre méthodologie

2 - Des services de l'Etat qui trouvent notre approche trop « souple »



- présence de très grandes parcelles dans la partie nord (environ 5000m²)
et au sud (4000m²) à exclure du périmètre



- partie nord non retenue car absence de continuité avec la partie sud
- déconnexion confirmée par l'analyse qualitative
- partie sud à plus de 30m

3 – Retour sur l'avis MRAe

Les deux points identifiés dans l'avis :

1 - Le manque d'information quant aux zonages d'urbanisme (existants ou projetés).

L'ensemble des entités délimitées sont **des secteurs déjà urbanisés** et **les droits à construire définis pour ces secteurs n'autorisent pas l'édification de constructions nouvelle au-delà de l'enveloppe bâtie existante**. Il n'existe ainsi **pas de risque d'extension de ces secteurs** déjà urbanisés (en dehors des agglomérations et des villages).

2 – L'absence de démonstration dans la conception et dans la comparaison de variantes au projet retenu.

La notion de variantes n'a pas lieu d'être. Les compléments apportés à la description de la méthode, de forme et d'identification des enjeux environnementaux ainsi que les modalités de traduction réglementaires sont là pour consolider la démarche « ERC » à ce stade et notamment en ce qui concerne les volets assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

4 - Bilan de la concertation préalable

Depuis le 24 décembre 2021:

- **8 courriers ont été adressés à M. Le Président de LTC.**
- **14 courriels** ont été reçus, ils font parfois doublon avec les remarques inscrites dans les registres et les requêtes formulées lors des permanences.
- **Une permanence assurée par les services de LTC dans chaque commune concernée.**

Environ **70 personnes** se sont déplacées à ces permanences, **fréquentation inégale entre les communes.**

Les échanges portaient sur des questions particulières, des questions d'ordre général sur la procédure, ou des questions PLUI-H.

De manière générale, les requêtes concernent des **demande de constructibilité**, des demandes de **précisions sur la méthode** de délimitation des périmètres, des informations sur la procédure.

5 – Point sur le règlement écrit

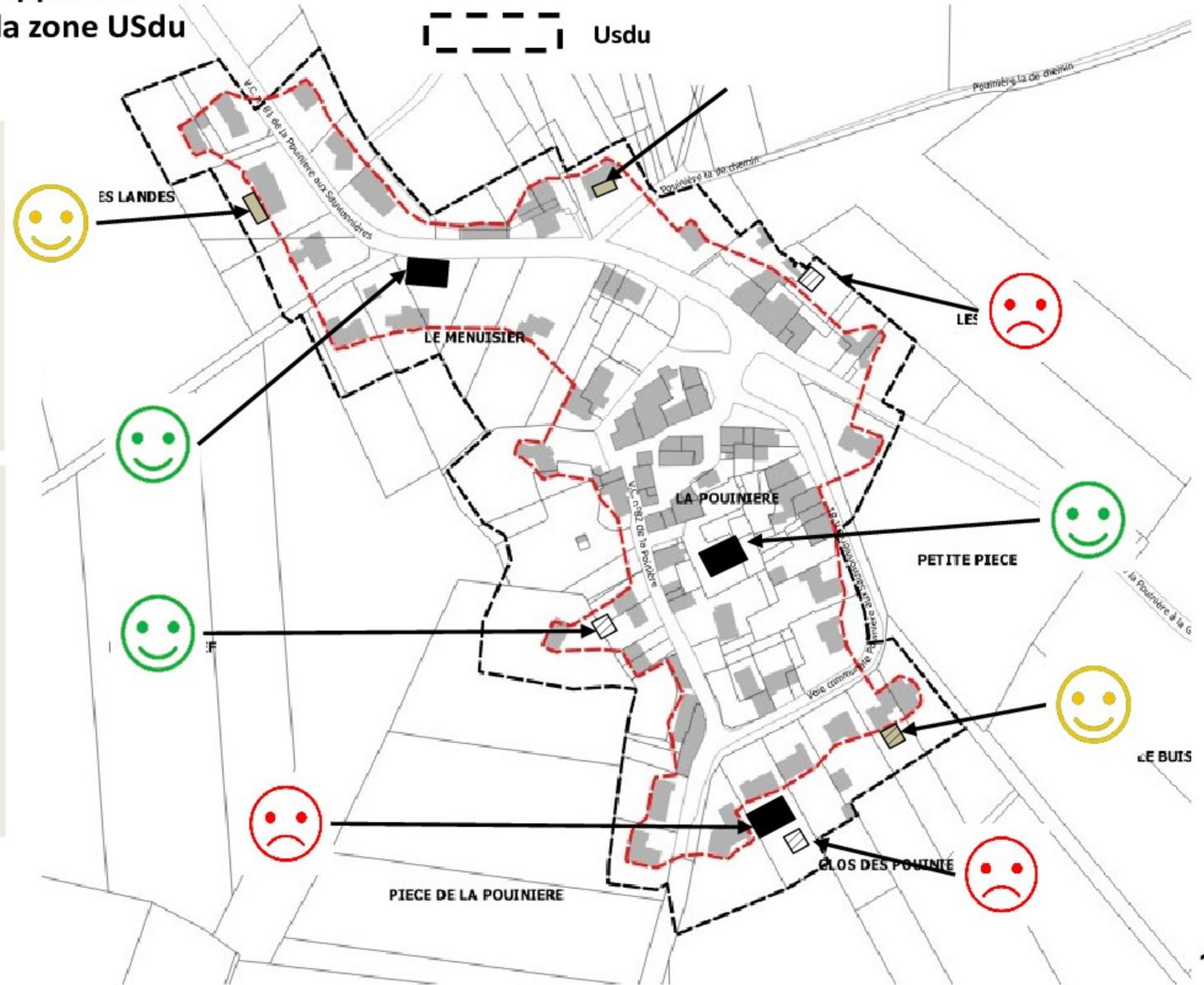
Qu'est ce qui sera autorisé/ interdit?

Pour rappel, deux périmètres vont apparaître sur le règlement graphique au sein de la zone USdu



- Construction nouvelle principale
- Construction nouvelle annexe
- Extension de construction principale
- Extension d'annexe

- Interdit
- Admis sous condition : « sous réserve de ne pas avoir pour effet de modifier de manière significative les caractéristiques du bâti »
- Admis sous condition avec encadrement renforcé



5 – Point sur le règlement écrit

Les principales dispositions

ARTICLE USDU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

✓ **A l'intérieur du « périmètre bâti existant » :**

- Les constructions et installations nouvelles et l'extension des constructions existantes de la destination « **habitation** » (**1 annexe détachée de 30m² d'emprise maximum et 1 abri de jardin de 20 m² maximum détachée par unité foncière y compris piscines**)
- Les **équipements d'intérêt collectif et services publics** de type équipements et ouvrages techniques ;
- La réhabilitation et le **changement de destination** des constructions existantes pour la création de nouveaux logements.

✓ **A l'extérieur du « périmètre bâti existant » au sein de la zone USdu :**

- L'extension des constructions et installations existantes de la destination « **habitation** » sans création de nouveau logement ;
- Les **annexes accolées** aux habitations existantes **et leurs extensions** ;
- L'extension des équipements d'intérêt collectif et services publics
- Lorsque la construction initiale n'est pas admise dans la présente zone, **la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis** depuis moins de 10 ans, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés, sous réserve de leur compatibilité avec le site et de leur intégration au paysage.

5 – Point sur le règlement écrit

Les principales dispositions

ARTICLE USDU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute autorisation d'urbanisme liée à un traitement des eaux usées sera délivrée après avis favorable du Service Eau et Assainissement de Lannion Trégor Communauté.

ARTICLE USDU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales de la destination « habitation » devront s'implanter à l'**alignement ou en retrait** des voies et emprises publiques(...).

RÈGLE A CONFIRMER : Les annexes non accolées de la destination « habitation » (autorisées uniquement dans le « périmètre bâti existant ») devront être implantées en fond de parcelle hormis les abris pour voiture ou carport.

ARTICLE USDU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **soit en limite séparative soit en retrait de 1 mètre minimum** des limites séparatives.

RÈGLE A CONFIRMER : Plus restrictif que des zones urbaines de certaines PLU, préférer 0,90 m ?

5 – Point sur le règlement écrit

Les principales dispositions

ARTICLE USDU 9 – EMPRISE *(à combiner avec l'article 2)*

✓ **A l'intérieur du « périmètre bâti existant » :**

- L'emprise au sol cumulée des constructions existantes et nouvelles autorisées dans le sous-secteur Usdu ne devra pas excéder **50% de l'unité foncière**. **RÈGLE A CONFIRMER**

- L'emprise au sol cumulée pour les **annexes autorisées sous condition** à l'article USDU 2 est limitée à **30m²** maximum et à 20m² pour les abris de jardin.

(...)

✓ **A l'extérieur du « périmètre bâti existant » au sein de la zone USdu** *(pour les extensions et annexes autorisées)*

- L'emprise au sol supplémentaire autorisée en extension des habitations existantes à destination « **habitation** » est limitée à **50m²** sans création de nouveau logement.

- La surface d'emprise au sol supplémentaire pour les **annexes accolées à l'habitation de la destination « habitation »** est limitée à **30m²**.

- La surface d'emprise au sol supplémentaire pour les « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » est limitée à **30% de l'existant**.

5 – Point sur le règlement écrit

Les principales dispositions

ARTICLE USDU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

✓ A l'intérieur du « périmètre bâti existant » :

- hauteur maximale des constructions de la destination « **habitation** » fixée en fonction de l'insertion dans le site et du bâti environnant. (...)
- hauteur des constructions dont la toiture est traitée sous forme d'**acrotère** limitée à un **rez-de-chaussée**.
- hauteur des **annexes** est limitée à **5 m au faîtage** pour les toitures à double pente et à **2.50 m pour les toitures traitées en acrotère**.

A ECLAIRCIR : hauteur des **équipements d'intérêt collectif et services publics** » de type **équipements et ouvrages techniques**

✓ A l'extérieur du « périmètre bâti existant » au sein de la zone USdu (*pour les extensions et annexes autorisées*)

- hauteur maximale des extensions autorisées ne devra pas excéder la hauteur de des **bâtiments existants**.
- hauteur des **annexes admises sous condition à l'article USUD 2** et celle de leurs **extensions** ne doit pas excéder la hauteur des annexes existantes.

5 – Point sur le règlement écrit

Les principales dispositions

ARTICLE USDU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Proposition de reformulation :

Il est attendu d'un projet de construction qu'il s'intègre dans l'environnement existant, c'est-à-dire avoir des liens avec celui-ci. Il devra être harmonieux et proportionné. Un environnement urbain peut être caractérisé par des éléments dépendants du profil de la zone tels que les volumes, les implantations, le rythme des façades, des matériaux...

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. (...)

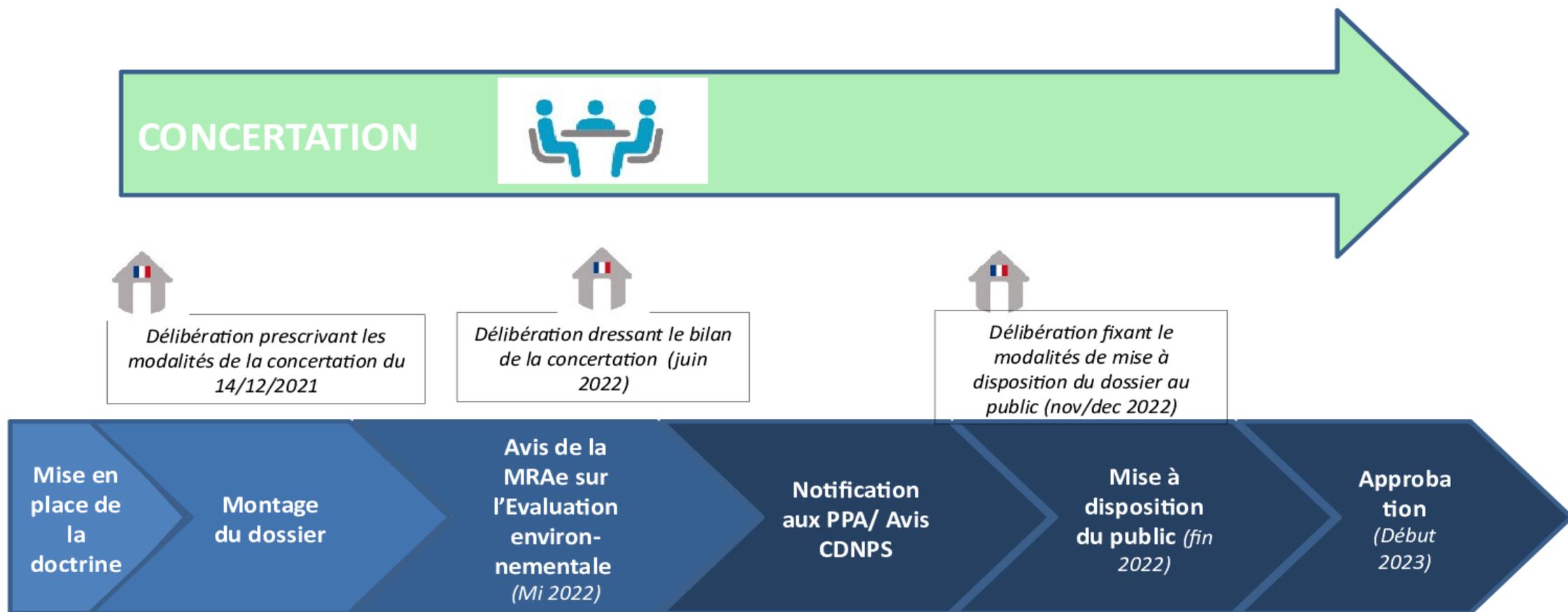
Les dispositions applicables aux clôtures sont celles de la zone Ub. (*à adapter suivant règlement PLU communal*).

(...)

ARTICLE USDU 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Le choix des essences sera conforme à la végétation locale (exclus : espèces invasives, thuyas...) (*si elle existe rappel de l'annexe sur les plantations prévue par le règlement du PLU de la commune*)

6 – Calendrier prévisionnel – Prochaines étapes



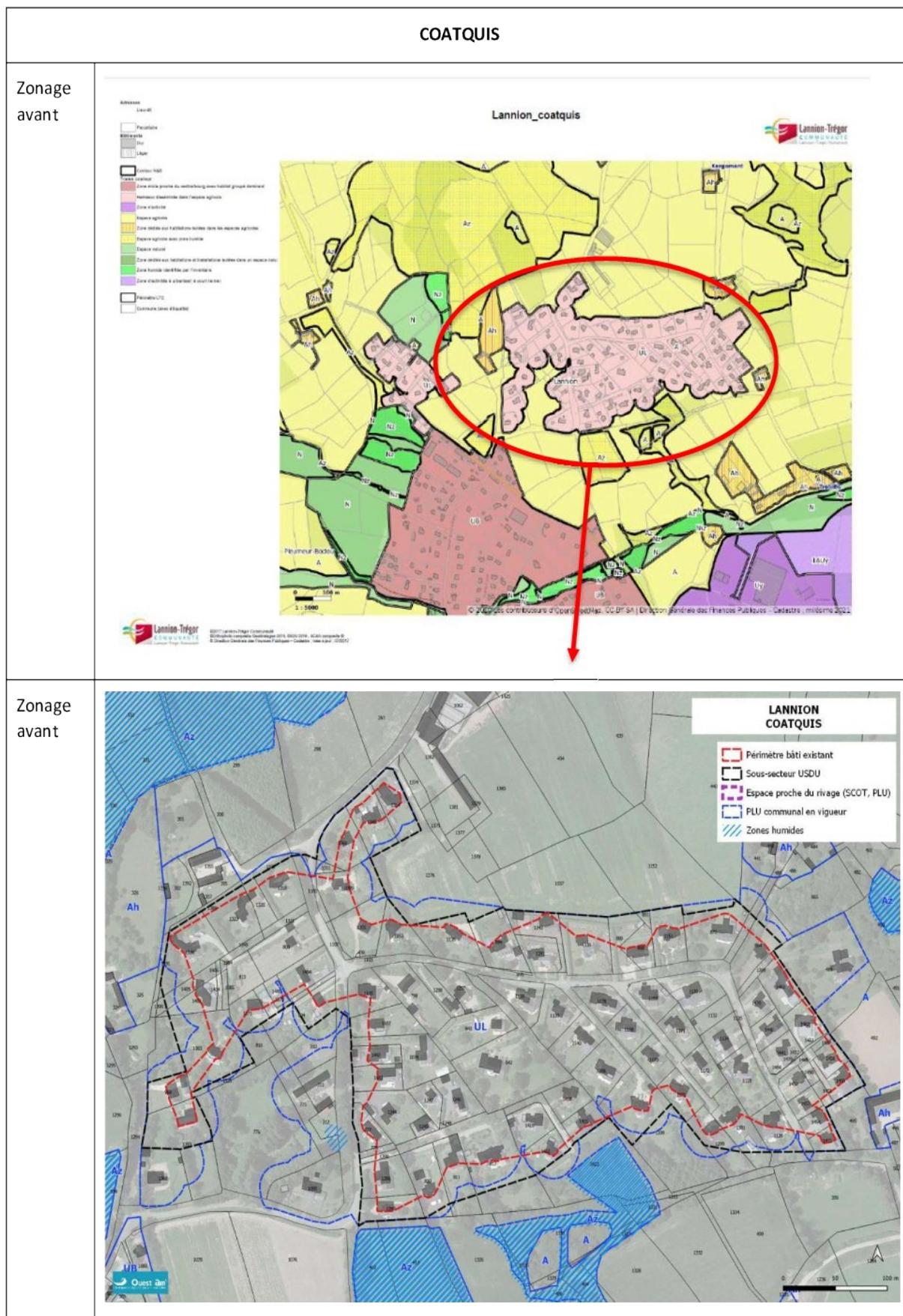
Un calendrier qui a déjà « glissé » :

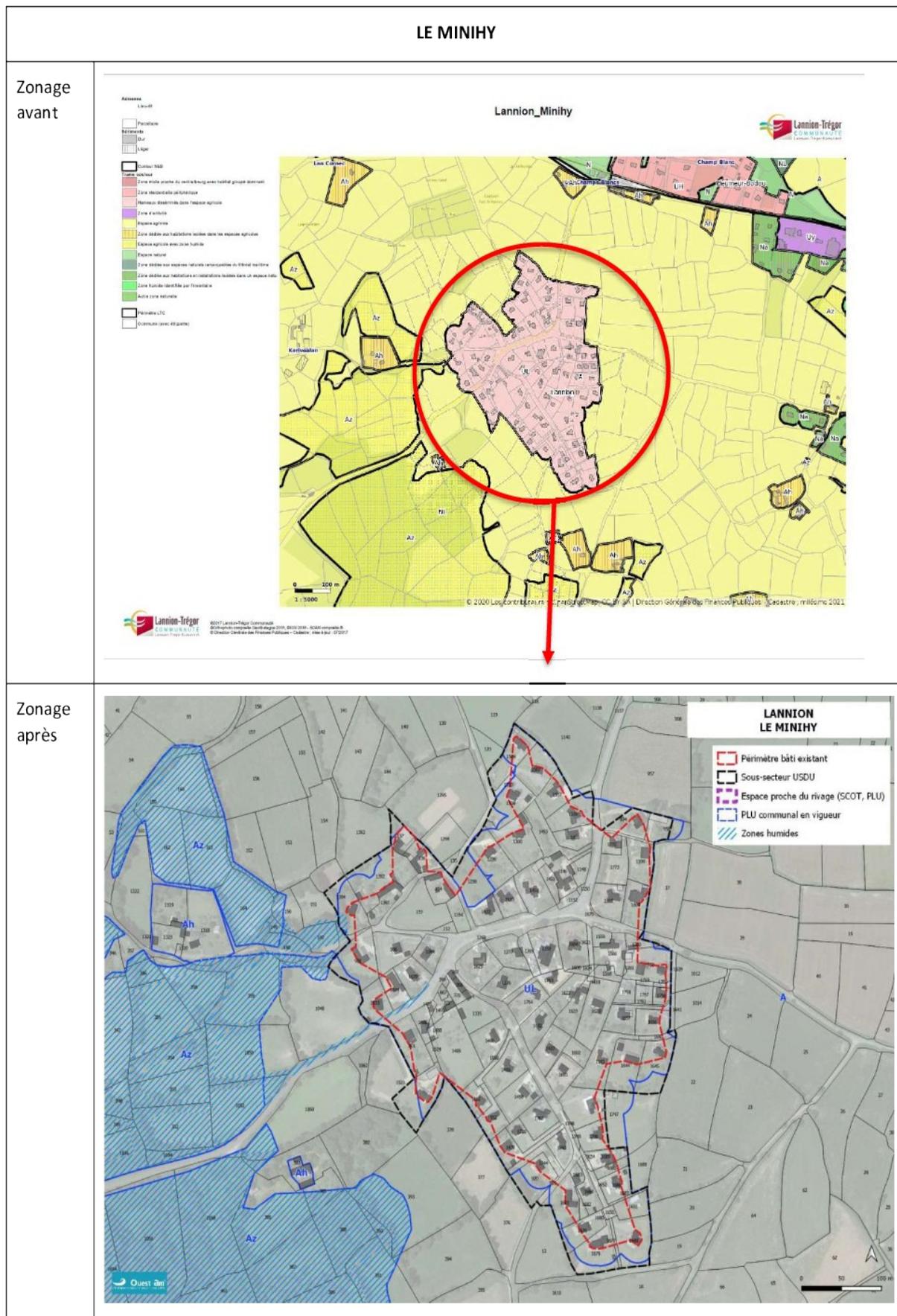
- ⇒ Un avis de la CDNPS à recevoir avant la mise à disposition du dossier au public
- ⇒ Une nécessaire délibération des conseils municipaux avant approbation des 14 procédures de PLU par le conseil communautaire

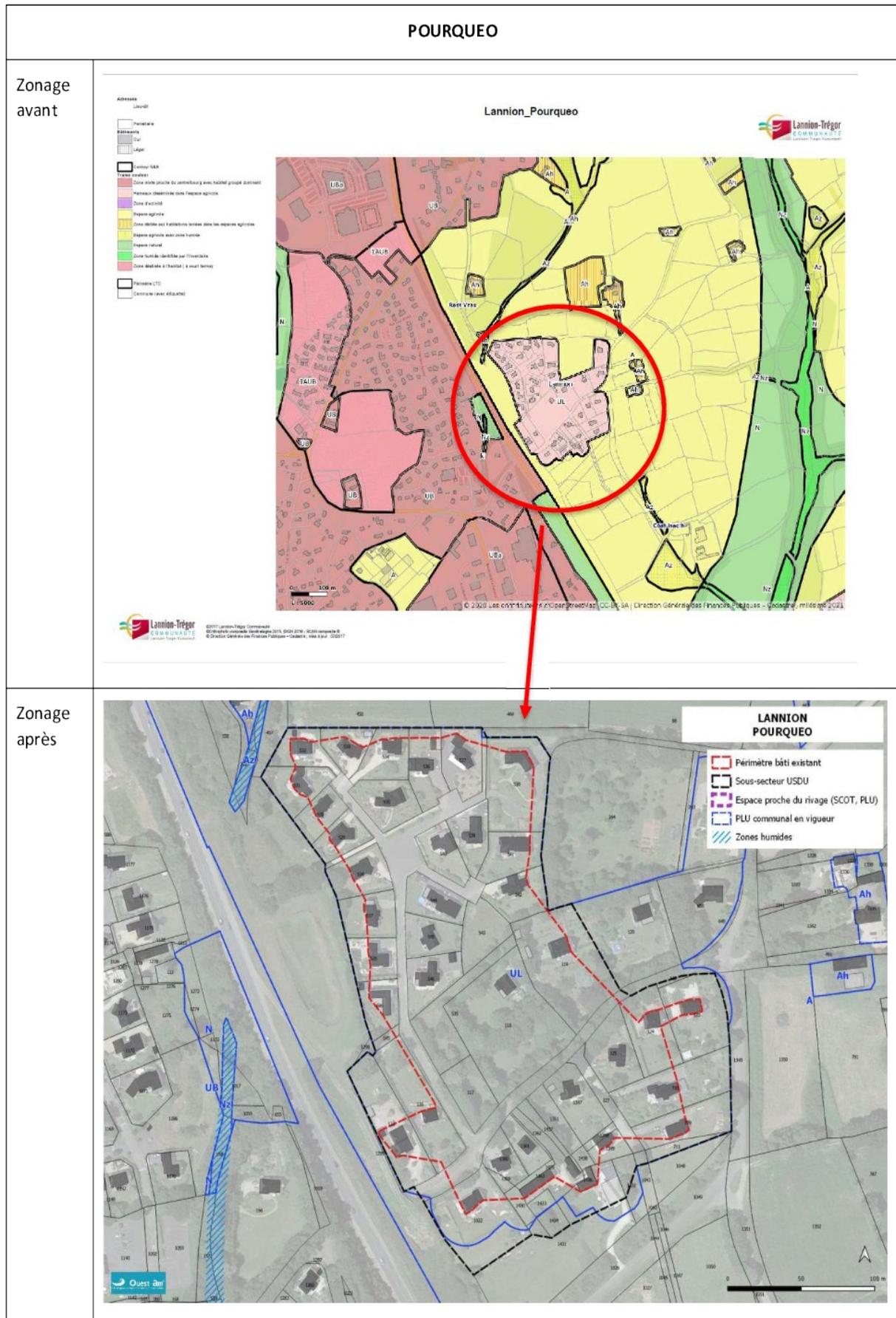
ANNEXES

Concertation préalable (détail)

Commune	Courriers	Courriels	Visites permanences	Remarques dans le registre
LANNION	1	2	10	
LOUANNEC	1	2	3	1
MINIHY TREGUIER		1	2	
PENVENAN	2	3	15	
PLESTIN-LES-GREVES	1	1	3	1
PLEUBIAN		1	5	4
PLEUMEUR BODOU			10	11
PLOULECH			3	2
PLOUMILLIAU		1	7	
TREBEURDEN		3	3	2
TREDARZEC	1	1	1	
TREDREZ LOCQUEMEAU			2	
TREGASTEL		1	3	1
TRELEVERN	2	2	3	6

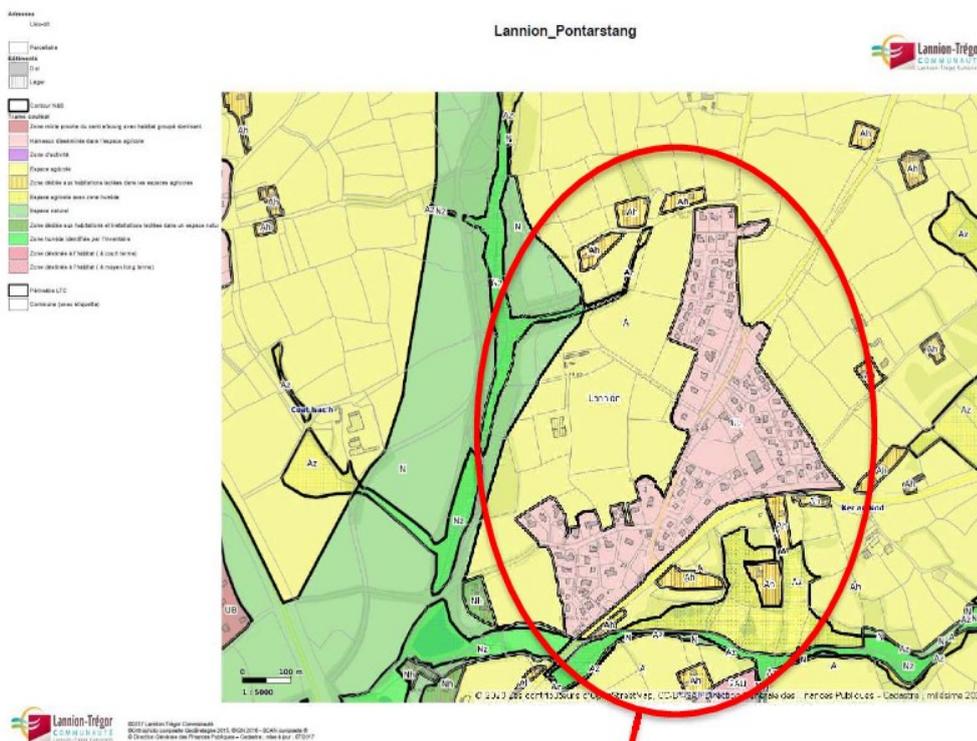




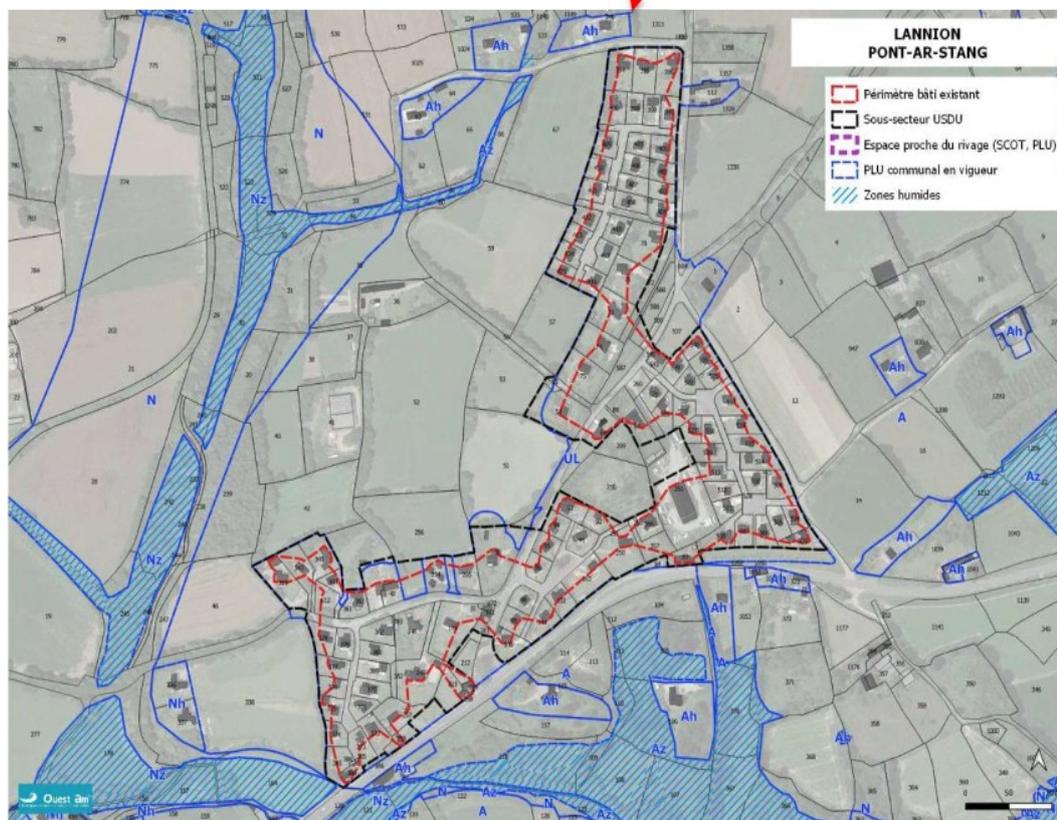


PONT AR STANG

Zonage avant



Zonage après



Bilan des surfaces : Les quatre périmètres Usdu représentent une surface totale de 47.9 ha.

26 - Ker ar Faout - acquisitions dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte

Rapporteur : Françoise LE MEN

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte reliant le chemin de Ker ar Faout à la rue Blaise Pascal, la Commune a rencontré les propriétaires des parcelles impactées. Ils ont tous émis un avis favorable au projet et ont validé les modalités de régularisation du foncier, détaillées ci-dessous, qui interviendront à l'issue des travaux.

S'agissant du Syndicat de l'Aéroport, il a été constaté des anomalies foncières dans ce secteur qui nécessitent d'être régularisées. Des négociations ont été engagées dans ce sens qui ont abouti à un accord sur un échange sans soulte qui fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieurement. Seule la parcelle intégrée de fait à la voirie et l'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie cyclable sont ici évoquées.

Références cadastrales	Surface totale	Surface à acquérir	Zonage au P.L.U	Prix proposé	Nom du propriétaire
BD n°131	7568 m ²	Environ 50 m ²	UB	5 €/m ²	M. LE FOLL Michel
BD n°196	280 m ²	280 m ²	UYa	Échange sans soulte	Syndicat de l'Aéroport
BD n°354	30154 m ²	380 m ²	Az/UYa		
BD n°171	589 m ²	589 m ²	Az/A	Prix forfaitaire de 700 €	M. LE DAMANY Jean-Yves
BD n°356	34278 m ²	Environ 300 m ²	A		
BD n°41	5736 m ²	Environ 400 m ²	A	1 €/m ²	M. et Mme LE GUILCHER François
BD n°40	7835 m ²	Environ 500 m ²	A		
BD n°36	1151 m ²	Environ 200 m ²	A		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Ville,

VU l'inscription du projet dans le plan vélo 2021-2032 de la Ville de LANNION,

VU les accords des propriétaires des parcelles impactées par le projet,

VU la délibération du Comité Syndical de l'Aéroport en date du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de cette voie verte va permettre de futures liaisons intercommunales en reliant la Route Départementale 21 à la rue Blaise Pascal par une voie sécurisée et séparée de la chaussée,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les modalités d'acquisition, auprès des différents propriétaires mentionnés ci-dessous, des emprises nécessaires à l'aménagement de la voie verte reliant le chemin de Ker ar Faout à la rue Blaise Pascal, à savoir :

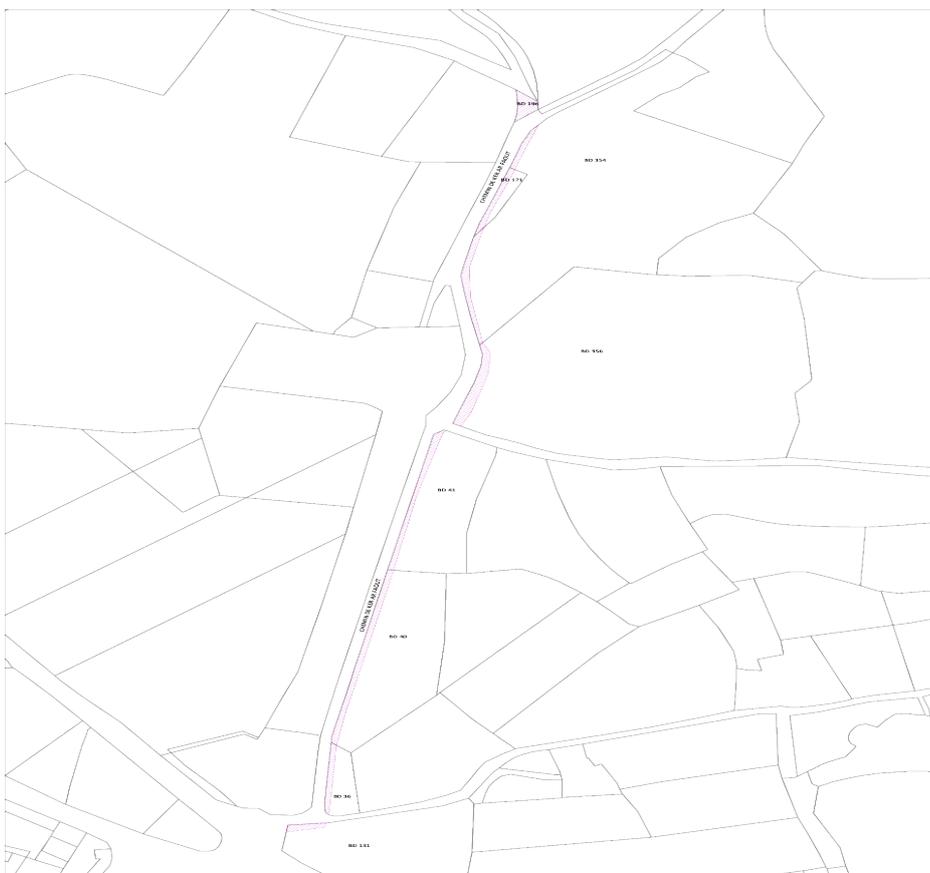
Références cadastrales	Surface totale	Surface à acquérir	Zonage au P.L.U	Prix proposé	Nom du propriétaire
BD n°131	7568 m ²	Environ 50 m ²	UB	5 €/m ²	M. LE FOLL Michel
BD n°196	280 m ²	280 m ²	UYa	Échange sans soulte	Syndicat de l'Aéroport
BD n°354	30154 m ²	380 m ²	Az/UYa		
BD n°171	589 m ²	589 m ²	Az/A	Prix forfaitaire de 700 €	M. LE DAMANY Jean-Yves
BD n°356	34278 m ²	Environ 300 m ²	A		
BD n°41	5736 m ²	Environ 400 m ²	A	1 €/m ²	M. et Mme LE GUILCHER François
BD n°40	7835 m ²	Environ 500 m ²	A		
BD n°36	1151 m ²	Environ 200 m ²	A		

PRÉCISE que les surfaces exactes des emprises acquises ou échangées par la Commune seront déterminées par un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC).

PRÉCISE que l'échange sans soulte à intervenir avec le syndicat de l'Aéroport fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieurement.

DIT que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

27 - Parking Maison des Sports - convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SEM Energies 22 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière

Rapporteur : Michel DIVERCHY

Lors du Conseil Municipal du 25 mars 2022, l'assemblée s'était prononcée favorablement sur la mise à disposition d'une emprise du parking de la Maison des Sports, situé rue de la Madeleine, en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrière suite à la Manifestation d'Intérêt Spontanée de la SEM Energies 22.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, s'agissant d'une occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, la Commune a engagé une procédure de publicité. En l'absence de projet concurrent, la SEM Energies 22 a été déclarée lauréate. Cette occupation constituant une occupation privative du domaine public, il est nécessaire de formaliser les droits et obligations des parties par la signature d'une convention constitutive de droits réels. A ce titre, la SEM Energies 22 possédera un droit réel immobilier uniquement sur l'emprise d'implantation des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'elle réalisera pour l'exercice de son activité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le budget de la Ville,
VU sa délibération du 22 mars 2022,

VU le projet de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels qui lui est soumis,

VU l'avis du Domaine n°2022-22113-94094 en date du 17 janvier 2023,

CONSIDÉRANT l'absence de projet concurrent,

CONSIDÉRANT que l'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière à passer avec la SEM Energies 22 représentée par Monsieur Dominique RAMARD.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention qui sera réitérée par acte authentique établi par Maître Guillaume GOUAULT, notaire à Lamballe en vue de sa publication au Service de Publicité Foncière.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que les frais inhérents à ce dossier sont à la charge de la SEM Energies 22.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et
l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrière**

Entre

la **commune de LANNION** représentée par Monsieur Paul LE BIHAN, Maire de la Commune dûment habilité par délibération du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée La Commune,

Et

La **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ENERGIES 22,**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé Espace Carnot - 53, Boulevard Carnot - 22000 Saint-Brieuc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 846 120 241, et représentée par Dominique RAMARD en sa qualité de Président Directeur Général en exercice dûment habilité par délibération du 20 octobre 2020.

Ci-après dénommé la SEM Energies 22,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, Articles L1311-5 et svts

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et svts

Vu les statuts de la SEM Energies 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2022,

Considérant que :

- l'installation d'infrastructure(s) constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention,
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin, exception faite des emplacements de parking et de circulation qui restent de la compétence de la commune (voir annexe 1 plan),
- La Manifestation d'Intérêt Spontanée N°2021.3.009 émanant de la SEM Energies 22 a fait l'objet d'une publicité suffisante et n'a fait l'objet d'aucune offre concurrente,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Pour l'implantation d'une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque en ombrière de parking, ainsi que son exploitation ultérieure,

Ci-après dénommée La Centrale Photovoltaïque,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par la Centrale Photovoltaïque et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) de la SEM Energies 22, ainsi que l'exploitation de celle-ci.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 30 ans à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque, renouvelable expressément par période de 10 ans sans pouvoir excéder quarante ans.

Il est possible dans le cas où la SEM Energies 22 souhaiterait poursuivre son occupation pour le même objet d'en informer la commune au moins 6 mois avant le terme de la période initiale. La commune disposera alors d'un délai de 2 mois pour y répondre favorablement ou négativement, la durée totale de l'occupation ne pouvant alors pas dépasser 40 ans.

Toute demande de déplacement ou de dépose de la Centrale Photovoltaïque à la demande de la commune sera examinée avec la SEM Energies 22 et respectera les conditions fixées dans l'article 11 de la présente convention.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA CENTRALE ET ETAT DES LIEUX

La localisation de la centrale photovoltaïque est définie conjointement par la Commune et la SEM Energies 22.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

Section	Numéro	Adresse ou lieu dit	Contenance
BZ	88p	Avenue de Parc Nevez	459 m ²
Contenance totale			

La SEM Energies 22 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il est établi par la présente convention que la Centrale Photovoltaïque aura une puissance installée de 109.44 kWc et un Prix d'Installation de la Centrale Photovoltaïque (Pcp) de CENT CINQUANTE SIX MILLE Euros (156 000 €) euros Hors Taxes.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS A LA SEM ENERGIES 22

La Commune autorise la SEM Energies 22 :

- A implanter **une centrale photovoltaïque en ombrières de parking** et ses accessoires,
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer la valorisation de l'énergie produite, et l'alimentation de Centrale Photovoltaïque,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de la Centrale Photovoltaïque et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par la SEM Energies 22.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau d'infrastructures nécessaires à la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque.

ARTICLE 5 – PROPRIETE

La SEM Energies 22 demeure propriétaire de la centrale et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE LA SEM ENERGIES 22

Destination

L'IMMEUBLE objet des présentes sera destiné à accueillir des ombrières photovoltaïques. A ce titre, la commune reconnaît ici expressément que les OUVRAGES à édifier par La SEM Energies 22 sur l'IMMEUBLE sont compatibles avec le domaine public occupé au sens de l'article L. 2121-1 du CG3P, ils n'occasionnent pas de gêne particulière avec l'affectation initiale. A ce titre, La SEM Energies 22 déclare et s'engage ici expressément à ce que les OUVRAGES ne gênent en aucune manière l'affectation initiale.

Etat des lieux d'entrée

L'IMMEUBLE objet des présentes étant un terrain aménagé en parking public sur lequel sera édifié l'OUVRAGE ayant un ancrage au sol, il sera procédé à un état des lieux contradictoires.

Lorsque la centrale sera installée, et avant toute mise en service, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera établi, entre la Commune et La SEM Energies 22, ceci en comparaison avec l'état des lieux.

Calendrier :

L'état des lieux d'entrée interviendra un mois après l'obtention de l'autorisation administrative.

L'état des lieux de sortie interviendra un mois après la réception des travaux de la SEM Energies 22, Maître d'ouvrage.

En cas de dommages causés au site pendant les travaux de la Centrale, le SEM Energies 22 prendra toutes les dispositions pour réparer ces dommages avant de poursuivre ses activités sur le site.

Exploitation des OUVRAGES

L'exploitation des OUVRAGES est l'affaire personnelle de la SEM Energies 22, sans que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. La SEM Energies 22 assure la propreté, la maintenance, l'entretien des OUVRAGES et leur sécurité.

La SEM Energies 22 s'engage à respecter l'ensemble des normes en vigueur à la date de la présente convention.

La SEM Energies 22 percevra l'ensemble des produits de l'exploitation des OUVRAGES ainsi que les éventuelles subventions pouvant être versées dans le cadre du financement de cette opération.

En outre, tous les frais éventuels relatifs à l'alimentation et au raccordement des OUVRAGES seront à la charge exclusive de la SEM Energies 22.

Accès à l'immeuble

La SEM Energies 22 ou toute personne mandatée pour son compte, bénéficie, eu égard aux droits réels immobiliers attachés aux présentes, d'un accès permanent à l'IMMEUBLE objet des présentes.

La SEM Energies 22 et l'exploitant de l'ouvrage exercera son droit d'accès dans les conditions compatibles avec la gestion du site et les activités de la Maison des sports.

La SEM Energies 22 devra également laisser un libre accès à la commune pour l'exploitation, l'entretien et les éventuels travaux sur les espaces de parking et de circulation.

La Commune s'engage à informer en amont de ses interventions lourdes et à transmettre les informations de l'intervention dans le cas où la SEM Energies 22 pourrait imposer des procédures, contraintes dans l'objectif de préserver la structure de l'ombrière de parking. Lors de ce type d'intervention la commune devra informer la SEM Energies 22 deux mois avant intervention (sauf interventions d'urgence),

Mise en place d'un délai de prévenance :

Les parties s'engagent à prévenir 10 jours avant chaque intervention sur site. La SEM Energies 22 s'engage à formuler une demande d'occupation de domaine public au gestionnaire de voirie en spécifiant le type d'intervention dans le cas où la demande serait hors de l'emprise de la présente convention d'occupation du domaine public.

Les personnes référentes de chacune des parties seront identifiées hors de la signature de la présente convention (voir annexe 2- personnes référentes).

Droits consentis à la SEM Energies 22 :

- Installe la Centrale Photovoltaïque et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de Centrale Photovoltaïque, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence la Centrale Photovoltaïque, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de la Centrale Photovoltaïque.

La SEM Energies 22 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de centrales photovoltaïques d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

La SEM Energies 22 pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études de projet de l'installation.

La SEM Energies 22 informera le propriétaire de la date de l'intervention 10 jours avant.

La SEM Energies 22 est responsable en cas de dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Pour la réalisation des travaux, il est convenu que la Commune mettra, dans la mesure du possible, à disposition de La SEM Energies 22 une aire de stockage ou une aire de manutention et d'approche. S'il n'y a pas de possibilité, la SEM Energies 22 devra trouver une solution, éventuellement en occupant temporairement le domaine public.

Avant toute intervention et hors cas d'urgence, La SEM Energies 22 devra au préalable en informer la Commune, et en particulier la personne référente (voir annexe 2). Toute intervention par La SEM Energies 22 sur les OUVRAGES ne doit en aucun cas être réalisée sur l'ensemble de l'emprise du parking, seul l'emplacement de parking se situant à proximité des OUVRAGES pourra momentanément être utilisé par La SEM Energies 22. En fin d'intervention, La SEM Energies 22 s'engage à enlever tous les biens meubles (matériels, outillage, etc) présents sur les emplacements utilisés et le cas échéant, à les remettre en état si ces derniers ont subis des dommages du fait des interventions La SEM Energies 22.

Pour la réalisation des travaux d'installation des équipements photovoltaïques, La SEM Energies 22 aura obligatoirement recours aux services d'un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé ainsi qu'aux services d'un Contrôleur Technique de son choix.

À l'achèvement des travaux d'installation, La SEM Energies 22 remettra à la Commune une attestation délivrée par un bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations et des équipements photovoltaïques aux normes nationales générales en vigueur et applicables à la réalisation d'une Centrale Photovoltaïque sur ombrières.

Compte tenu des droits réels attachés aux présentes, la SEM Energies 22 fera son affaire personnelle du maintien en bon état des OUVRAGES, de tous les travaux toutes les réparations ou autres maintenances s'agissant des OUVRAGES qu'il aura édifiés sur l'IMMEUBLE, y compris les travaux d'investigations préalables, études de sol, etc...

La commune reste garante du bon entretien général de la voirie accessible au public et qui se situerait sous les OUVRAGES, sauf à démontrer que le dommage constaté sur cette dite voirie est du fait de l'installation des OUVRAGES faite par la SEM Energies 22.

En outre, il est ici expressément indiqué que le recyclage, le remplacement, l'étanchéité de chaque élément des OUVRAGES sont l'affaire personnelle de la SEM Energies 22. Elle effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de Centrale Photovoltaïque, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la commune :

- laisse La SEM Energies 22, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque,
- laisse en permanence un libre accès à la Centrale Photovoltaïque à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit de réaliser des ouvrages ou des plantations apportant de l'ombrage sur la centrale photovoltaïque et qui mettrait en péril son exploitation,
- s'interdit d'intervenir directement sur la Centrale Photovoltaïque sans l'accord de la SEM Energies 22,

ARTICLE 9 – AUTORISATION D'URBANISME

La SEM Energies 22 s'engage à déposer un projet conforme aux règles d'urbanisme en vigueur du PLU dont la dernière modification simplifiée a été approuvée par le Conseil Communautaire du 24 septembre 2019.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SEM Energies 22

La SEM Energies 22 s'engage, après mise à disposition du parking de la Maison des sports, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la Commune, et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lorsqu'elles pourraient avoir une incidence sur la destination du bien et sur la sécurité des personnes, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte à la destination du bien la Commune, ou de perturber le bon fonctionnement de la circulation du parking sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que le PROPRIETAIRE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière notamment celle applicable aux parkings et au code de la route.

Dans un délai maximum d'un mois après signature de la présente autorisation, La SEM Energies 22 transmettra à la Commune un tableau prévisionnel d'amortissement de l'installation.

La SEM Energies 22 devra avoir achevé l'installation des équipements au plus tard un an après l'arrêté d'autorisation de construire purgé de tout recours.

En cas de refus du permis de construire ou de toute autre autorisation réglementaire, il ne pourra en aucun cas tenir la Commune pour responsable.

A titre d'information, La SEM Energies 22 transmettra au début de chaque année à la Commune le montant de la production d'électricité de l'année précédente.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière ne sera demandée à la Commune par la SEM Energies 22 ni pour l'installation de la Centrale Photovoltaïque ni pour son entretien, étant acté que l'énergie produite sera valorisée par une Obligation d'Achat S21 au bénéfice de la SEM Energies 22.

La SEM Energies 22 versera une Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) d'un montant symbolique annuel d'un Euro (1€) euros Hors Taxes.

Soit un total de 30 € sur les 30 premières années de vie de la Centrale Photovoltaïque. Versement en une fois à la mise en service.

Fiscalité de l'occupation :

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions fiscales dont pourraient être frappés ledit IMMEUBLE compte tenu de l'occupation du BENEFICIAIRE et des OUVRAGES.

Taxe de publicité foncière et frais de Notaire

En vertu des articles 680 et 1048ter du Code Général des impôts (CGI), la présente autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel sera taxée à concurrence d'un droit fixe de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

En sa qualité d'occupant, la SEM Energies 22 supportera seule la charge des frais de notaire de publication et d'enregistrement de cet acte auprès de Maître GOUAULT, notaire à LAMBALLE.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, l'exploitation, la réparation, le remplacement et la rénovation de la Centrale Photovoltaïque doivent être réparés et pris en charge par la SEM Energies 22.

La SEM Energies 22 est responsable de tout dommage causé par son occupation de l'IMMEUBLE et des OUVRAGES qu'il y édifiera.

La responsabilité de la commune ne serait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes concernant l'IMMEUBLE dont elle est l'objet, ainsi que sur les OUVRAGES édifiés par la SEM Energies 22, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut apparu sur l'IMMEUBLE concerné.

Il est en outre ici précisé que la SEM Energies 22 ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas d'acte délictueux dont pourrait être victime l'IMMEUBLE donné à occupation et les OUVRAGES, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La SEM Energies 22 s'engage sur une assurance à responsabilité civile pour couvrir les dégâts qu'elle pourrait causer au domaine public pendant la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

De même, lors de travaux de voirie sous l'ombrière ou à ses abords, ou du fait de l'exploitation du parking, la commune sera responsable des dégâts occasionnés à l'ombrière et devra assurer la charge des réparations.

ARTICLE 13 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

Si la Résiliation par la Commune a lieu pendant les 20 premières années suivant la mise en service de la Centrale Photovoltaïque, la Commune s'engage à verser à la SEM Energies 22 une indemnité (Icp) correspondant à :

$$\text{Icp} = (\text{Pcp} / 30) \times (30 - \text{N})$$

Où

Icp : Indemnité pour l'arrêt de la Centrale Photovoltaïque, exprimée en Euros Hors Taxes (€ HT)

Pcp : Prix d'installation de la Centrale Photovoltaïque, exprimé en Euros Hors Taxes (€ HT)

N : Nombre d'années révolues écoulées depuis la mise en service de la Centrale Photovoltaïque, exprimé en unités.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 15 – FIN D'OBLIGATION D'ACHAT

1. Renouvellement de la convention :

Dans le cas où la présente convention serait renouvelée pour une fois pour une durée de dix (10) ans, le montant de la Redevance sera fixé par un accord bilatéral entre la SEM Energies 22 et la Commune.

Il est précisé que ce montant de loyer ne pourra pas être inférieur au loyer de la présente convention.

2. Acquisition de la Centrale Photovoltaïque par la Commune :

Dans le cas où la Commune souhaiterait acquérir la Centrale Photovoltaïque une fois l'Obligation d'Achat terminée, la SEM Energies 22 s'engage à céder la Centrale Photovoltaïque pour un montant de 10 % du Prix d'Installation de la Centrale Photovoltaïque (Pcp), exprimé en Euros Hors Taxes (€ HT).

3. Cession de la Centrale Photovoltaïque à un tiers-investisseur :

Dans le cas où la Commune ne souhaiterait pas acquérir la Centrale Photovoltaïque, la SEM Energies 22 se réserve le droit de céder la Centrale Photovoltaïque à un tiers-investisseur de son choix, étant acté que le tiers-investisseur retenu gardera les mêmes droits et devoirs envers la Commune.

Un nouveau contrat sera établi conforme à la réglementation en vigueur.

4. Démantèlement de la Centrale Photovoltaïque :

Dans le cas où la Commune souhaiterait un démantèlement de la Centrale Photovoltaïque à la fin de l'Obligation d'Achat, la SEM Energies 22 s'engage à ne demander aucune redevance ou indemnité à la Commune.

ARTICLE 16 – Acte authentique et publicité foncière

La convention, ayant un caractère conférant des droits réels, elle sera déposée chez un notaire pour élaboration d'un acte authentique suivi des formalités de publicité foncière.

ARTICLE 17 – CESSION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A UN TIERS-INVESTISSEUR

Conformément à l'article L. 1311-6 du CGCT, l'OUVRAGE et les droits réels attachés à la présente convention ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre d'occupation restant à courir qu'après accord préalable et exprès de la commune et en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation public de l'IMMEUBLE occupé.

Dans cette hypothèse, la SEM Energies 22 s'oblige ici expressément à informer sans délai la commune de telles intentions par lettre recommandée avec avis de réception. Après s'être conformé aux obligations imposées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune fera part au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception de son autorisation ou de son refus quant à cette cession.

Fait en deux (2) exemplaires à Saint-Brieuc, le

Pour la Commune de LANNION,

Le Maire,

Pour la SEM Energies 22,

Le Président Directeur Général,

D. RAMARD

ANNEXE 1 - Plans

La localisation du projet correspond au parking de la Halle des Sports de Park Nevez situé :

- Rue de la Madeleine, 22300 LANNION



Figure 2 : Localisation de l'implantation

L'emprise des ombrières est représentée sur le plan d'implantation ci-dessous :



ANNEXE 2 - Personnes Référentes

POUR LA COMMUNE :

ASTREINTE VOIRIE

Tél : 06.12.42.94.11

et/ou 02.96.46.78.20

Mail : technique@lannion.bzh

ASTREINTE BÂTIMENTS

06.12.42.94.12

ELU

Nom : NEDELEC

Prénom : Marc (Adjoint aux travaux)

Tél :

Mail :

POUR LA SEM ENERGIES 22 :

DIRECTION

Nom : LUCAS

Prénom : Vincent

Tél : 07 85 30 41 47

Mail : vincent.lucas@semenergies22.bzh

CHARGE D'AFFAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

Nom : BANDE

Prénom : Gildas

Tél : 07 63 41 91 15

Mail : gildas.bande@sde22.fr

28 - Chemin de Balaneyer - cession de la parcelle cadastrée CC n°172

Rapporteur : Françoise LE MEN

Suite à l'appel d'offres du service du Domaine et à la publicité concomitante de la Commune pour la vente de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section CC n°211, 171 et 172, 2 personnes se sont manifestées mais seule une candidature est recevable pour la Commune dans la mesure où il était demandé de détailler le projet envisagé pour toute personne faisant acte de candidature.

Ainsi Monsieur GUEGAN Jean-Baptiste, riverain à cette propriété a fait une offre à hauteur de 3000 € pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée CC n°172 sur laquelle est implanté un garage amianté. Parallèlement, il a fait une offre au service du Domaine qui a été acceptée. Par conséquent, tous les critères sont remplis pour pouvoir valider la cession à son profit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Ville,

VU la délibération en date du 21 novembre 2022 relative à la mise en vente de la parcelle CC n°172 au prix de 2560 €,

VU la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section CC n°172 par Monsieur Jean-Baptiste GUEGAN en date du 27 décembre 2022 à hauteur de 3000 €,

CONSIDÉRANT que le projet détaillé répond aux critères fixés par la Commune à savoir une acquisition de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section CC n°211, 171 et 172 pour une réhabilitation complète du site,

CONSIDÉRANT qu'un projet cohérent pourra voir le jour sur l'ensemble de cette unité foncière,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée section CC n°172 au profit de M. Jean- Baptiste GUEGAN moyennant le prix de TROIS MILLE EUROS (3000 €).

PRÉCISE que l'acquéreur est informé qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme est en cours sur ce secteur classé en zone UL et qu'il va passer en USDU (Secteur Déjà Urbanisé) et qu'il s'engage à déposer les autorisations d'urbanisme adéquates.

DIT que l'ensemble des murs porteurs des 3 éléments bâtis devront être préservés lors de la réhabilitation du bien.

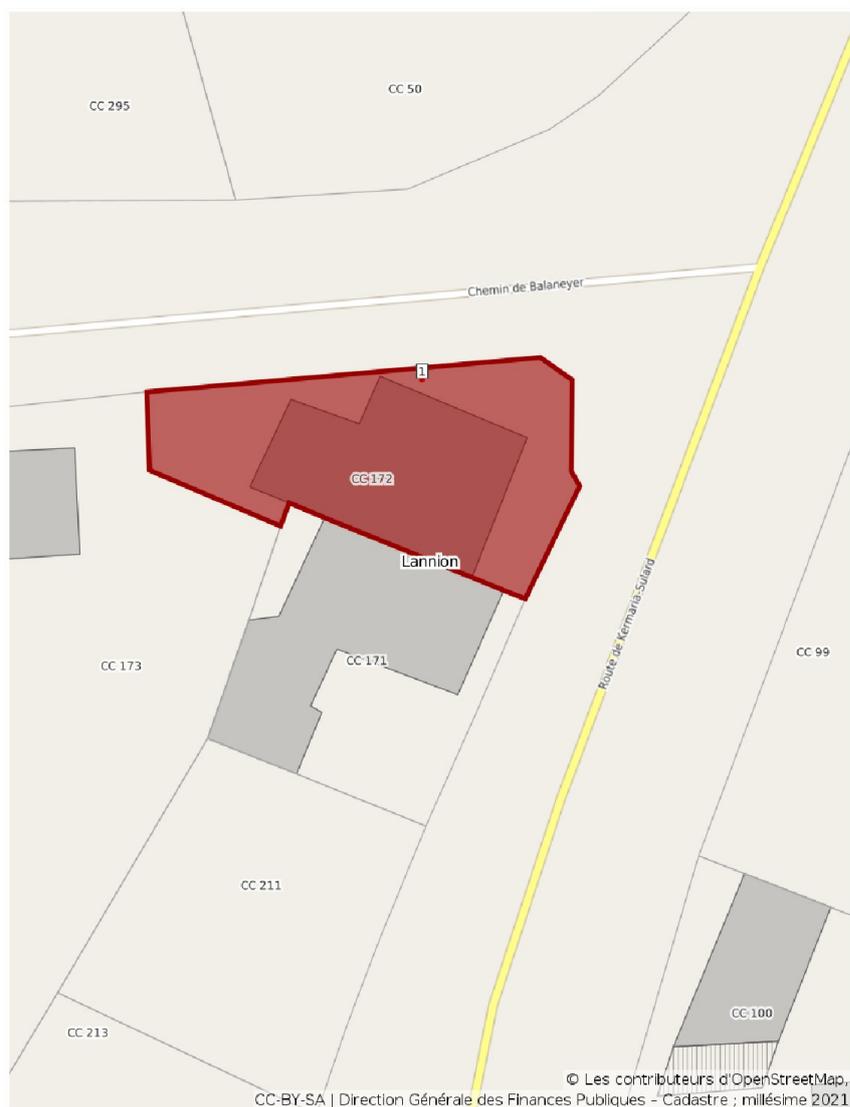
DIT que toute action spéculative est à proscrire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié qui sera établi par l'étude STALTER.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

**ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (LE GUEN)**

Chemin de Balaneyer



29 - Désaffectation d'emprise en vue d'une cession pour le lot 12 de Kervouric 2

Rapporteur : Françoise LE MEN

Un acquéreur potentiel s'est positionné sur le lot n°12 du Lotissement communal «Kervouric 2» pour y réaliser un petit collectif de 6 logements. Il s'agit du dernier lot disponible à la commercialisation en raison de ses nombreuses contraintes liées notamment à sa topographie qui génèrent un surcoût financier. Pour répondre à la réglementation en matière de stationnement, le porteur de son projet sollicite l'acquisition d'une emprise complémentaire du domaine public, au nord du lot, pour y réaliser 2 places supplémentaires nécessaires à la validation du projet, sur le même principe que les lots 46 et 47 cédés à Terres d'Armor Habitat. Au vu des esquisses présentées, le projet envisagé s'adapte bien aux spécificités de ce lot mais sa surface de 315 m² ne permet pas la réalisation de places de stationnement en nombre suffisant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de LANNION,

VU l'avis de la Commission Politiques Urbaines, Politique de la Ville, Cadre de Vie, Travaux, Police, Marchés et Commande publique en date du 5 décembre 2022,

VU le procès-verbal n°202300001 de la Police Municipale dressé le 7 janvier 2023 constatant que l'espace enherbé du domaine public jouxtant le lot n°12 du lotissement communal Kervouric 2 n'est pas ouvert à la circulation publique ni accessible au public,

VU le projet de petit collectif de 6 logements qui lui est présenté,

CONSIDÉRANT que la surface de 315 m² du lot n°12 ne permet pas de répondre aux exigences de la réglementation en matière de stationnements,

CONSIDÉRANT que ce lot n°12 est invendu à ce jour en raison de ses contraintes, notamment en matière de topographie qui génèrent un surcoût financier,

CONSIDÉRANT que le projet sur ce lot ne pourra être validé que s'il répond à tous les critères réglementaires,

Il est proposé au conseil municipal :

DE CONSTATER la désaffectation de l'emprise enherbée de domaine non cadastré d'environ 60 m² nécessaire à la réalisation de 2 places de stationnement.

DE PRONONCER le déclassement du domaine public de l'emprise concernée d'une surface d'environ 60 m² pour l'intégrer au domaine privé communal en vue d'une cession.

DIT qu'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) sera établi par un cabinet de géomètre afin de déterminer la référence cadastrale et la surface exacte cédée à l'acquéreur du lot n°12 du lotissement communal Kervouric 2.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Gérard FALEZAN précise le sens du vote de Madame LAIR à savoir elle est contre la présente délibération car elle est contre le flux de circulation engendré par la réalisation de ce lotissement.

Madame Françoise LE MEN fait remarquer qu'il ne s'agit que de deux places de stationnement.

**ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (LAIR)**

Plan de Masse (Stationnements)

Echelle 1/200 (Format A3)

Proposition de découpage
Surface 66m²



30 - Ar Voaz Glas - cession de droit au bail de Free Mobile à "On Tower France"

Rapporteur : Marc NEDELEC

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec Free Mobile, d'une durée de 12 ans, pour l'installation d'une antenne et ses accessoires sur une emprise de la parcelle cadastrée section AE n°384p située route de Trébeurden.

Par courrier du 8 décembre 2022 en lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la Société Free Mobile informe la Commune que par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2022 elle a cédé à «On Tower France» ses droits et obligations issus du contrat de bail signé le 22 décembre 2021.

Pour la bonne gestion du contrat en cours, il y a lieu d'acter cette cession de droit au bail, «On Tower France» étant tenue de respecter l'ensemble des droits et obligations pris par Free Mobile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment son article 1216,

VU le bail signé le 22 décembre 2021 entre la Commune et Free Mobile,

VU la notification de la Société Free Mobile informant la Commune que par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2022 elle a cédé à « On Tower France » ses droits et obligations conformément à l'article 16 du bail susvisé,

CONSIDÉRANT que ce transfert de bail nécessite d'actualiser le contenu du contrat en cours et notamment en matière de règlement des loyers,

Il est proposé au conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE que la Société Free Mobile a cédé à «On Tower France» ses droits et obligations issus du contrat de bail signé le 22 décembre 2021 avec la commune de Lannion pour l'implantation d'un pylône sur une emprise de la parcelle cadastrée section AE n°384p située au lieu-dit «Ar Voaz Glaz».

PRÉCISE que cette transaction s'accompagne d'un transfert de propriété des équipements passifs présents sur site, Free Mobile restant propriétaire des équipements actifs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

Madame Anne LE GUEN justifie le sens de son vote en indiquant qu'elle avait voté contre l'implantation du pylône.

**ADOPTÉ PAR 30 VOIX POUR
2 VOIX CONTRE (CALLAC - LE GUEN)
1 ABSTENTION (NEDELLEC)**

31 - RYTHMES ÉDUCATIFS

Rapporteur : Patrice KERVAON

Depuis la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible par dérogation au cadre général des 4,5 jours, suite au décret "relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques", daté du 27 juin 2017.

Au conseil municipal du 18 décembre 2017, une délibération avait été votée pour demander une dérogation à ce cadre général pour revenir à la semaine de 4 jours.

L'article D521-12 précise que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Par conséquent, pour la rentrée 2023, les communes souhaitant renouveler cette décision doivent constituer un nouveau dossier composé :

- d'une délibération du conseil municipal
- d'une demande de dérogation signée du Maire
- du procès verbal avec avis explicite des Conseils d'écoles
- de la grille des horaires
- d'une vérification de l'impact sur les transports scolaires

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à renouveler la demande de dérogation afin de poursuivre l'organisation des enseignements sur 4 jours.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander une dérogation pour une organisation de la semaine scolaire sur les horaires suivants :

Pour les écoles de SERVEL, WOAS WEN, KROAS HENT, MORAND-SAVIDAN, PEN AR RU, RUSQUET, SAINT ROCH :

Lundi :	8h30 -12h00 14h00 -16h30	Jeudi :	8h30 -12h00 14h00 -16h30
Mardi :	8h30 -12h00 14h00 -16h30	Vendredi :	8h30 -12h00 14h00 -16h30

Pour l'école de KERIADEN :

Lundi :	8h35 -12h00 14h00 -16h35	Jeudi :	8h35 -12h00 14h00 -16h35
Mardi :	8h35 -12h00 14h00 -16h35	Vendredi :	8h35 -12h00 14h00 -16h35

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

32 - Modification de la convention d'ouverture des structures d'accueil du jeune enfant de la Ville de Lannion à la commune de PLOUBEZRE

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Dans un souci de conciliation des temps familiaux et professionnels, la Commune de LANNION, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor avait décidé de créer un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant, le Multi Accueil Ti Babigou.

Dans ce cadre, la Commune de LANNION s'est engagée à ouvrir les structures d'accueil du Jeune Enfant dont elle est gestionnaire au bénéfice des communes signataires.

A ce jour, seule la commune de Ploubezre reste signataire.

Par délibération du 03 octobre 2022, le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à renouveler la convention d'ouverture des structures d'accueil du jeune enfant de la ville de Lannion à la commune de Ploubezre, celle-ci ayant pris fin le 31 août 2022.

Le renouvellement de la convention a été soumis au vote du conseil municipal de la mairie de Ploubezre en date du 9 décembre 2022.

Le conseil municipal de Ploubezre a voté le renouvellement de la convention mais avec la modification de la durée d'accueil à 16 heures hebdomadaires par famille pour toute nouvelle demande.

Aussi, cette nouvelle convention modifie l'article 1.1 concernant la limite maximale, et réduit cette dernière à 16 heures hebdomadaires par famille.

Les modalités d'accueil des enfants de la Commune de Ploubezre sont définies dans la convention annexée.

Vu la convention d'ouverture des structures d'accueil du jeune enfant de la ville de Lannion à la commune de Ploubezre qui lui est présentée,

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée et tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'OUVERTURE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA VILLE DE LANNION

Entre :

LA COMMUNE DE LANNION,

représentée par son Maire, Paul LE BIHAN,

dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du :

, d'une part,

et

LA COMMUNE DE PLOUBEZRE,

représentée par son Maire, Brigitte GOURHANT,

dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du :

, d'autre part

PREAMBULE

Dans un souci de conciliation des temps familiaux et professionnels, la Commune de LANNION, en partenariat avec La Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor a décidé de créer un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Dans ce cadre, la Commune de LANNION s'est engagée à ouvrir les structures d'accueil du Jeune Enfant dont elle est gestionnaire au bénéfice de la commune de Ploubezre.

La Commune de LANNION dispose d'une offre de 90 places collectives :

- 20 places sur le site du multi-accueil des Fontaines,
- 20 places sur le site du multi- accueil de Ker-Uhel,
- 20 places sur le site « Halte-Garderie » de Ker-Uhel,
- 30 places sur le site du multi accueil Ti Babigou

L'ensemble de ces structures peut accueillir des enfants de 2 mois ½ à 3 ans.

Les structures sont ouvertes de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi.

Elles sont fermées une semaine en fin d'année et 3 à 4 semaines en été.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1- DEFINITION DE LA PRESTATION

1.1 Volume d'heures d'accueil :

La Commune de LANNION met à la disposition :

-de la Commune de PLOUBEZRE : **5600** heures d'accueil par an

Ces heures d'accueil peuvent bénéficier à plusieurs familles en fonction du nombre d'heures souhaité, dans une limite maximale de 16h hebdomadaires par famille.

Les heures pourront être réparties sur l'ensemble des équipements de la Commune de LANNION :

- Le multi-accueil des Fontaines,
- Le multi-accueil de Ker-Uhel,
- Le multi-accueil Ti Babigoù,
- La halte-Garderie de Ker-Uhel,

Sans incidence sur le financement demandé à la commune.

1.2 Conditions d'attribution :

Ces heures seront attribuées aux familles prioritaires de la commune de Ploubezre

Une commission d'attribution des places associant un représentant de la CAF, les représentants de chaque commune, les responsables des structures petite enfance et l'animatrice du RPE, fixera les règles d'attribution de cette offre d'accueil. Elle se réunira 2 fois par an, en avril et octobre.

Les conditions de fonctionnement de cette commission d'attribution des places sont présentées en annexe 1 à la présente convention.

Les heures d'accueil sont attribuées selon les critères définis au préalable par les parties lors de la commission d'attribution. Ces critères sont connus des parents. La commission informe les parents des suites réservées à leur demande.

2-GESTION DES HEURES

2.1 Dossier d'inscription :

Dans un souci d'harmonisation des demandes, le dossier d'inscription est fourni par **le Service Petite Enfance de la commune de LANNION**.

Les familles s'engagent à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Pour la prise en compte des revenus des parents, seul le numéro d'allocataire sera demandé. La ville de LANNION est titulaire d'une convention CDAP lui permettant de prendre connaissance des ressources et du nombre d'enfants à charge, éléments nécessaires à la tarification.

Les familles pourront faire part au moment de l'inscription de leur préférence pour l'un ou l'autre des équipements. Ce choix sera examiné en priorité, néanmoins l'attribution se fera en fonction des disponibilités de chaque structure.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur.

Les familles sont tenues d'informer, dans les meilleurs délais, le service gestionnaire de toute modification dans les besoins d'accueil.

Lors de chaque commission, une liste anonymisée des familles pré-inscrites sera adressée aux communes.

2.2 Attribution des heures :

Toutes les pré-inscriptions sont centralisées par le service Petite Enfance de la Commune de LANNION. Les membres de la commission décident des attributions. En dehors des deux réunions annuelles, les places seront attribuées par les responsables de service au regard de la liste complémentaire établie par la commission d'attribution et des disponibilités.

Pour répondre à la demande de fréquentation optimale des structures, la commune de LANNION se réserve le droit d'utiliser les heures non consommées par la commune de Ploubezre. En cas de demande ultérieure de cette collectivité, les heures lui seront attribuées en priorité à concurrence du nombre d'heures fixé à l'article 1.1.

La famille bénéficiaire d'un contrat d'accueil doit s'engager à respecter le règlement de fonctionnement de la structure accueillante.

2.3 Départ :

La famille doit signifier à la commune gestionnaire le départ de l'enfant 2 mois avant la date prévue. Ces deux mois de préavis sont dûs, que l'enfant fréquente ou non la structure (Cf. règlement intérieur).

La commune de LANNION s'engage à informer la commune de Ploubezre dès qu'un volume d'heures se libère, dans un délai de 8 jours suivant la notification de la famille. Ce volume d'heures sera attribué selon les critères de la commission en fonction des inscriptions en liste d'attente.

2.4 Déménagement :

En cas de déménagement sur Lannion ou sur Ploubezre, les familles resteront sur le quota d'heures de la ville d'habitation d'origine, et ce, pour la durée totale de l'accueil de l'enfant.

Une famille lannionaise qui déménage à Ploubezre en cours d'accueil restera sur le quota de Lannion.

Une famille de Ploubezre qui déménage à Lannion, restera sur le quota de Ploubezre.

En cas de déménagement d'une famille en dehors de ces 2 communes, une majoration du tarif de 10% sera appliquée.

3- COUT DE LA PRESTATION

3.1 Pour la famille :

Les tarifs du multi-accueil sont calculés en fonction des revenus et de la composition familiale, selon le barème PSU de la CNAF figurant chaque année dans le règlement de fonctionnement.

Il n'y aura pas de majoration pour les familles de Ploubezre.

La facturation est établie sur la base d'un contrat d'accueil, négocié avec la famille au moment du dossier d'inscription.

3.2 Pour les communes :

La commune de LANNION s'engage à mettre à disposition de la commune de Ploubezre le volume d'heures d'accueil en structures multi-accueil tel que défini au § 1.1.

En contrepartie, la commune de Ploubezre doit verser à la Commune de Lannion une somme forfaitaire **par année civile et par heure consommée**, au plus tard 15 jours après la notification adressée par la Commune de Lannion.

Ce montant est calculé selon le prix de revient horaire du reste à charge résiduel de la Commune de LANNION, calculé sur la moyenne des 4 multi accueils collectifs de l'année précédente et

après intervention de tous les financements dont le Bonus Territoire.

A ce tarif s'ajoute une part location des locaux mis à disposition de la commune de Ploubezre, à hauteur de 0,30€ /heure.

Ce tarif sera révisé tous les ans, après validation par la Caisse d'Allocations Familiales des comptes d'exploitation des structures.

En cas de modifications futures des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'accueil des enfants dans les structures de LANNION entraînant une augmentation importante des dépenses de fonctionnement, le coût de la prestation telle que définie ci-dessus pourra être renégocié sans que cela remette en cause les dispositions de la présente convention. Un avenant sera alors établi pour formaliser la modification.

4- OBLIGATIONS DES PARTIES

Conformité aux obligations réglementaires :

Le service d'accueil proposé par **la commune de LANNION** est conforme aux décrets relatifs aux établissements et service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. La commune s'engage à respecter les normes à venir en matière d'accueil des jeunes enfants.

5- DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 années civiles à compter du 1er septembre 2022, l'échéance est en conséquence fixée au 31 août 2025.

6- MODALITE DE DENONCIATION ET REVISION

Un bilan sera fait par toutes les parties dans les 6 mois qui précèdent la fin de la convention.

La révision de la convention ne peut se faire qu'une fois par an, en fin d'année civile. Elle peut être demandée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier RAR au moins 3 mois avant la fin de l'année en cours. Une rencontre doit avoir lieu entre les 2 parties dans le mois qui suit la réception de ce courrier. En cas de dénonciation de la convention, le départ des enfants concernés sera négocié sur la base d'un préavis de 6 mois. Toutefois, si les familles le souhaitent, elles pourront continuer à fréquenter la structure sur la base du tarif de l'année en cours, augmenté de 10 %.

Toute révision, modification ou prorogation de la présente convention devra faire l'objet de la signature par les parties d'un avenant faisant expressément référence à la dite convention.

Fait le :

Le Maire de la ville de LANNION
Paul LE BIHAN

Le Maire de la Commune de PLOUBEZRE
Brigitte GOURHANT

Annexe 1

Fonctionnement de la Commission d'Attribution des Places Du service Petite Enfance de la Ville de Lannion

Membres de la commission

Un représentant de la CAF
Un représentant du Conseil Départemental
Un représentant de la Ville de Lannion
Un représentant de la commune de Ploubezre
La coordinatrice du service Petite Enfance
Une responsable d'un multi-accueil de la Ville de Lannion
L'animatrice du RPE de Lannion Ploubezre

Réunions

La commission d'attribution des places se réunira deux fois par an, au mois d'avril et au mois d'octobre.

En dehors de ces commissions, les places seront attribuées par la responsable du service Petite Enfance, en concertation avec les responsables des 4 structures d'accueil.

Les membres de la commission en seront informés à la commission suivante.

Inscriptions

Le dossier d'inscription et les pré-inscriptions sont réalisés par les responsables du service Petite Enfance de la Ville de Lannion.

La tarification sera établie avec le numéro d'allocataire de la famille, permettant aux responsables d'accéder à leurs ressources (convention CDAP).

La pré-inscription doit être renouvelée au moment de la naissance, puis en Avril et en Septembre, par courrier, par téléphone ou par mail.

Elle sera remise à jour (prénom de l'enfant, date de naissance) ou modifiée (changement des jours d'accueil) si nécessaire.

En l'absence de renouvellement, la fiche sera retirée automatiquement.

Il sera alors nécessaire de remplir une nouvelle fiche de pré-inscription.

Toutes les demandes pour les rentrées de Septembre et de Janvier sont étudiées en commission.

Une réponse écrite est adressée aux familles.

Si cette réponse est négative, il est important que la famille maintienne sa demande et qu'elle la renouvelle régulièrement.

Dans la mesure des disponibilités, la commission tient compte du choix du lieu d'accueil précisé lors de la pré-inscription.

Critères d'admission

1. La famille doit résider sur les communes de Lannion ou de Ploubezre
2. La date de pré-inscription
3. Fratrie
4. Admission prioritaire
5. Enfant porteur de handicap
6. Age de l'enfant (équilibre des groupes d'âges)
7. Date d'entrée
8. Pas plus de 3 placements irréguliers simultanément par structures
9. reconversion professionnelle dans le cadre d'un congé parental

Déroulement de la commission

Présentation du planning actuel de chaque structure : enfants accueillis, âge, situation spécifique, commune de résidence.

Présentation des places qui se libèrent, en demi-journée.

La responsable du Service Petite Enfance présente les demandes en attente de façon anonyme et explique les situations particulières.

Courrier à l'issue de la réunion à tous les parents

- positif : prise de rendez-vous
- négatif : demande de confirmer le maintien de la pré-inscription, dans un délai de 15 jours.

33 - Information relative à la politique Langue bretonne

Rapporteur : Trefina KERRAIN

Madame Trefina KERRAIN présente la feuille de route relative à la politique Langue bretonne qui va être mise en place durant les prochains mois et les prochaines années. La présentation est faite successivement en breton et en français.

La ville de Lannion a signé il y a quelques années la charte Ya d'ar Brezhoneg niveau 2. La ville œuvre depuis lors pour préserver, transmettre et rendre visible la langue bretonne.

Après discussion avec les différents services municipaux et au vu des consignes données, il a semblé judicieux d'apporter des précisions et de mettre en place un plan de politique linguistique (« ur raktres politikezrezh yezh »). Par ailleurs, de plus en plus de personnes souhaitent voir apparaître la langue bretonne dans la vie publique, voir renforcer l'éducation à la langue bretonne via les écoles bilingues, via les formations pour les adultes et via la petite enfance. On voit donc un intérêt croissant de la population et notamment des jeunes qui aimeraient que leurs enfants apprennent la langue.

Pour toutes ces raisons, la ville de Lannion pense qu'il est important de soutenir cette démarche et de continuer à rendre visible la langue bretonne. Pour que la situation évolue, on a besoin de voir apparaître dans la vie publique la langue pour qu'elle demeure vivante et qu'elle continue à se transmettre.

CONSIDÉRANT que la langue bretonne est indissociable de la vie sociale et culturelle de Lannion,

CONSIDÉRANT l'intérêt de formaliser des axes de travail pour fixer un cap et évaluer les politiques publiques, mises en place, en matière de politique linguistique,

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

de la note fixant les objectifs et jointe en annexe.

Raktres politikerezh yezh evit kêr Lannuon

Plan de politique linguistique pour la ville de Lannion

Ur raktres politikerezh yezh e Lannuon : perak ?

Un schéma de politique linguistique à Lannion : pourquoi ?

Depuis toujours la langue bretonne est indissociable de la vie sociale et culturelle de Lannion, ville centre du pays trégorrois. La quasi-totalité de la toponymie, de nombreux anthroponymes et un patrimoine oral riche témoignent de cette dimension linguistique de l'identité. La langue bretonne est une partie intégrante de l'histoire et de géographie de Lannion et du Trégor, et elle doit aussi l'être de son avenir.

Le territoire du Trégor est l'un de ceux où la pratique du breton s'est le mieux maintenue (environ 22 % de la population trégorroise parle encore breton aujourd'hui). Au-delà des brittophones proprement dit, c'est 48 % de la population (selon une étude de la Région Bretagne) qui entend parler breton régulièrement. Par ailleurs, l'intérêt pour la langue est particulièrement vif, avec 40 % de parents souhaitant que leurs enfants sachent parler breton, le deuxième taux le plus élevé de Bretagne. Il faut d'ailleurs souligner que ce taux est plus élevé chez les jeunes, en particulier les 15-39 ans.¹ Notons aussi que cette envie est presque aussi forte chez les personnes non originaires de Bretagne que dans le reste de la population, ce qui témoigne de l'attrait de la langue bretonne et de son intérêt touristique.

Il est également remarquable qu'une nette majorité de la population est favorable à plus de breton dans les médias (55%), au bilinguisme breton-français dans les services publics (59%), à plus d'enseignement du breton dans les écoles (73%), aux panneaux routiers bilingues (73%).

Malgré cette attente sociale forte, la situation de la langue bretonne reste fragile : 57 % des locuteurs ont plus de 70 ans, ce qui peut nous inquiéter quant à son avenir. Vivante mais fragile, elle ne peut redevenir un bien commun qu'avec le soutien actif et déterminé des collectivités locales.

Adopter une politique de transmission et de valorisation de la langue bretonne, seule langue celtique parlée sur le continent européen, participe d'un effort universel pour la défense de la diversité culturelle comme bien commun de l'humanité, tout autant que de la perpétuation d'un patrimoine vivant sur notre territoire. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée par l'Unesco, pose des principes pour les politiques publiques dans le cadre de la défense de la diversité culturelle. C'est sur ces principes que la Ville de Lannion entend bâtir sa politique linguistique.

¹ A l'échelle de l'ensemble de la Bretagne, 33 % de la population souhaite que ses enfants parlent breton ; mais ce taux est de 57 % chez les 15-24 ans et le 65 % chez les 25-39 ans. Conseil Municipal du 30 janvier 2023

Aheliou labour kinniget (2021-2026)

Proposition d'axes de travail (2021-2026)

I- Ar c'hehentiñ

I- La communication

1. Traductions

Supports de communication :

Présence du breton sur tous les supports de communication (hors communication spécifique type FALC), quel que soit l'événement. Les services devront alors envoyer leurs demandes de traduction à l'Office de la langue bretonne avant d'envoyer leur commande au service de Communication. Il est également possible de faire appel à la cellule de traduction de la Ville pour des traductions ponctuelles.

Ceci concerne les affiches, les flyers... A minima, les titres sont entièrement traduits dans une taille de police d'écriture proche de la police initiale (minimum 75%). Traduction des sous-titre et phrases d'accroche si le support le permet. De nombreuses campagnes de communication ont déjà suivi ce modèle depuis le début du mandat.

Les cartons d'invitation étant entièrement bilingues depuis plusieurs années, il est proposé de poursuivre cette action.

Site internet :

Il est proposé de traduire les titres des parties statiques générales ainsi que le chapeau de présentation dans un premier temps.

Possibilité d'ajouter des traductions peu à peu, notamment pour annoncer les événements d'ampleur.

- Informations ponctuelles :

- Traduire les titres de tous les événements culturels.
- Traduire les titres des événements qui s'inscrivent dans une certaine durée.
- Traduire des phrases-clé
- Possibilité d'avoir une « actu » en breton et des traductions dans l'agenda de la ville.

- Enseignement bilingue : mise en valeur de l'enseignement bilingue sur le site de la ville, y compris dans la partie « scolaire ». Idem pour l'enseignement DIWAN.

- Site de la médiathèque : traduction des titres des parties statiques et des événements ponctuels dans un premier temps. Traduction des titres d'événements/actualités... dans un second temps.

Vidéos :

Possibilité d'effectuer des vidéos en breton (sous-titrées ou bilingues) lorsque l'occasion se présente, quel que soit le thème de la vidéo.

Réseaux sociaux :

Faire apparaître des posts en breton via Facebook / Twitter... de façon régulière. Possibilité de faire appel à la cellule de traduction Ville si besoin.

5. Panneau d'information de la ville :

- Possibilité d'afficher des informations en français et en breton (affichage bilingue ou à tour de rôle), afin d'assurer la place du breton au sein de la ville tout en respectant la lisibilité des messages.

6. Signalétique :

- **Signalétique des locaux** : signalétique bilingue (en systématique) dans les nouveaux locaux de la ville. Possibilité de jouer sur l'emplacement et/ou les couleurs de traduction pour davantage de lisibilité.
- **Signalétique ponctuelle** : possibilité d'afficher des panneaux bilingues lors des événements ponctuels organisés par la ville ou dans les locaux de la ville. Il est également possible d'ajouter des panneaux ou étiquettes à proximité des panneaux en français.
- Possibilité de proposer aux associations logées dans les locaux de la ville de bénéficier d'une signalétique en breton lors de leurs événements publics.

7. Plaques de rue / Panneaux travaux

- De nombreuses plaquettes de rue sont déjà bilingues. Profiter bien évidemment du renouvellement des plaques de rue pour les bilinguiser.

- Panneaux ponctuels/ travaux : possibilité d'utiliser des panneaux bilingues. Propositions de la part de l'Office de la langue bretonne si besoin.

II- Ledanaat ha kreñvaat treuzkas ar Brezhoneg e Lannuon

II- Etendre et renforcer la transmission du breton à Lannion

La ville de Lannion est signataire du niveau 2 de la charte Ya d'ar Brezhoneg depuis 2014. De nombreuses actions ont été mises en place dans le respect des engagements pris à cette occasion mais il reste une belle marge de manœuvre afin d'adapter ces engagements à la politique de la ville.

1. Encourager le développement de l'enseignement bilingue et immersif

La ville soutient activement l'ouverture de nouveaux sites bilingues dans le secteur public et associatif (DIWAN), en appuyant les initiatives des parents d'élèves. L'école bilingue de St-Roch est bien implantée sur le territoire, et ce depuis de nombreuses années. Une seconde filière a d'ailleurs vu le jour sur le site de Penn Ar Ru, filière qui va falloir renforcer au fil des années.

2. Sensibiliser et informer efficacement les familles au bilinguisme breton-français

Peu de parents sont informés de l'existence des filières bilingues, de leur pédagogie spécifique ainsi que des bienfaits du bilinguisme précoce sur le développement psychique des enfants.

- Chaque année, la ville informe les familles sur la possibilité d'inscrire leurs enfants en filière bilingue. Cette action est à poursuivre et à renforcer, y compris auprès des parents d'enfants en bas âge.

3. Soutenir les activités de loisirs (sport, culture...) en breton hors enseignement

La socialisation de la langue bretonne donne son sens à l'apprentissage de la langue. Il est de la plus haute importance que les enfants des écoles et classes bilingues puissent pratiquer la langue bretonne dans un cadre extrascolaire pour conforter les acquis.

4. Assurer une initiation à la langue bretonne dans les écoles primaires, sur le temps périscolaire

Seule une minorité d'enfants a accès à un enseignement bilingue. Des sessions d'initiation bien menées peuvent amener à une sensibilisation d'un grand nombre d'enfants à la langue. Ti ar Vro propose des sessions d'initiation de qualité. La Ville de Lannion peut éventuellement relayer l'information auprès des écoles.

5. Favoriser l'apprentissage de la langue par les adultes

Développer l'enseignement de la langue bretonne aux adultes est indispensable pour développer l'utilisation de la langue dans la vie quotidienne et professionnelle. La ville met en place un programme d'initiation et de formation interne pluriannuel des agents avec pour objectif de couvrir les besoins (ATSEM, agents au contact des enfants, agents d'accueil...).

6. Favoriser l'accès des nouveaux résidents lannionais à la langue bretonne

Toute personne résidant en Bretagne doit pouvoir avoir accès à la langue bretonne, quelles que soient ses origines. Cela nécessite une réflexion spécifique. Possibilité de produire un matériel didactique de sensibilisation à la langue bretonne et d'apprentissage adapté en direction des nouveaux arrivants ?

7. Développer l'offre de références en breton et leur mise en valeur

Pour faciliter l'accès de tous au patrimoine linguistique et à la création en breton, la bibliothèque municipale bibliothèques continuera à développer le fonds de livres, de CD et de DVD en breton et/ou bilingue. Des animations peuvent être organisées pour les faire connaître et la possibilité d'un accueil en breton sera mise en place, en concertation avec le personnel municipal.

8. Petite enfance

A l'heure actuelle, des ateliers d'initiation au breton sont proposés à la crèche « Ti Babigou ». Les assistantes maternelles de la ville pourront éventuellement bénéficier d'une formation spécifique, au même titre que l'ensemble des agents de la ville. Les assistantes maternelles qui souhaitent apprendre le breton pourront être aiguillées vers les diverses formations existantes.

34 - Indemnités de fonction des élus - situation au 30 janvier 2023

Rapporteur : Eric ROBERT

Les fonctions d'élu local sont gratuites.

Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant suivant la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au titre de cumul des mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Son octroi nécessite une délibération.

Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°85-2017 du 26 janvier 2017,

Considérant que la ville de LANNION est une commune chef-lieu d'arrondissement (majoration de 20% des indemnités), qu'elle a été attributaire au moins une fois de la dotation de solidarité urbaine au cours des 3 exercices précédents (% de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes), et que ces caractères justifient l'autorisation de majorations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en novembre 2022, l'indice brut terminal est de 1027 soit un montant indicatif de 4025,53€ bruts, susceptible d'évolutions sur la durée du mandat

Calcul de l'enveloppe maximale :

Celle-ci est la somme des indemnités maximales pouvant être versées au maire et à ses adjoints, sans les majorations.

Maire : 90% de 4025,53€ = 3622,97€

9 adjoints : 33% de 4025,53€ soit 1328,42€ x 9 = 11 955,78€

Soit une enveloppe indemnitaire maximale de **15 578,75€** sans les majorations (Chef lieu + DSU)

Taux et montant par élu :

MAIRE ET 9 ADJOINTS

	Fonction	% de l'IB terminal	Montant au 15 novembre 2022	(DSU = strate sup) = %max x % voté/strate d'origine	Majoration de l'indemnité pour motif « chef lieu arrondissement » = (+ 20% du % voté) x IM	Total indicatif au 15 novembre 2022
Maire						
M. Paul LE BIHAN	Maire	70%	2817,87	85,55% de l'IM = 3441,82	14% de l'IM soit 563,57	4007,41
Adjoint						
M. Eric ROBERT	1 ^{er} adjoint	27%	1086,89	36% = 1449,19	5,4% de l'IM soit 217,37	1666,57
Mme. Françoise LE MEN	2 ^{ème} adjointe	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
M. Cédric SEUREAU	3 ^{ème} adjoint	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
Mme Bernadette CORVISIER	4 ^{ème} adjointe	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
M. Marc NEDELEC	5 ^{ème} adjoint	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
Mme Trefina KERRAIN	6 ^{ème} adjointe	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
M. Fabien CANEVET	7 ^{ème} adjoint	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
Mme Sonya NICOLAS	8 ^{ème} adjointe	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
M. Michel DIVERCHY	9 ^{ème} adjoint	18%	724,59	24% = 966,12	3,6% de l'IM soit 144,91	1111,05
TOTAUX			9701,48			13449,16

3 CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Les conseillers municipaux délégués ne peuvent bénéficier de la majoration DSU.

	Fonction	% de l'IB terminal	Montant au 1 ^{er} mai 2020	(DSU = strate sup) = %max x % voté/strate d'origine	Majoration de l'indemnité pour motif « chef lieu arrondissement » = + 20% du % voté x IM	Total indicatif au 1 ^{er} mai 2020
Conseillers délégués						
M. Yvon BRIAND	Conseiller délégué	7,5%	301,91	Non éligible	1,5% de l'IM soit 60,38	362,29
Mme Carine HUE	Conseillère déléguée	7,5%	301,91		1,5% de l'IM soit 60,38	362,29
M. Christian MEHEUST	Conseiller délégué	7,5%	301,91		1,5% de l'IM soit 60,38	362,29
TOTAUX			905,73			1086,87

20 CONSEILLERS MUNICIPAUX

Majorations non autorisées par la réglementation

Conseillers					
M. Hervé LATIMIER	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Gwenaëlle LAIR	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Yves NEDELLEC	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Françoise BARBIER	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Marie Annick GUILLOU	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Anne Claire Even	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Patrice KERVAON	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Nolwenn HENRY	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Marie Christine BARAC'H	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Pierre GOUZI	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Myriam DUBOURG	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Christophe KERGOAT	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Christine TANGUY	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Fabrice LOUEDEC	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Gérard FALEZAN	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Catherine BRIDET	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Louison NOËL	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Danièle MAREC	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
M. Jean Yves CALLAC	Conseiller municipal	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Mme Anne LE GUEN	Conseillère municipale	6%	241,53	Pas de majoration possible	
Total			4830,60		

Montant total estimatif de l'enveloppe mensuelle, avant majorations, à la date du 30 janvier 2023 : **15 437,81€**

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER le taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints réglementaires, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux applicables à compter du 30 janvier 2023 dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale, et à compter de la date de prise d'effet des arrêtés d'attribution ou de retrait de délégation.

D'ACCEPTER les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe (les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé).

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs des exercices 2023 et suivants.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question.

**ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (LAIR)**

35 - Convention de restauration avec Emeraude Id

Rapporteur : Eric ROBERT

Le restaurant municipal du personnel de la Ville de LANNION géré par le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lannion a fermé le 31 janvier 2003.

La Ville de Lannion a décidé de donner la possibilité au personnel de la Ville de se restaurer, le midi, au restaurant Emeraude id (anciennement nommé A.R.P.T.H. Emeraude Restauration) à compter du 01 février 2003.

- Durée de la convention de restauration :

Depuis 2018, la convention est renouvelée chaque année dans la limite de 5 ans. Des révisions par avenant sont possibles. Au bout de 5 ans, celle-ci devra être renouvelée de manière expresse. Chacune des parties dispose de la possibilité d'y mettre fin à tout moment, sans indemnité de part et d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de mois retenue comme échéance.

En 2023, la convention est conclue pour une durée initiale de 1 an à compter du 01 janvier 2023.

Le présent contrat fera l'objet d'une reconduction tacite.

De la même manière, chacune des parties dispose de la possibilité d'y mettre fin à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant échéance dudit contrat.

- Participation financière de la Ville aux repas pris par les agents au restaurant Emeraude id :

Depuis le 1^{er} janvier 2018 :

Tarifification spécifique accordée à la Ville de Lannion : remise de 3,70 %.

3 montants de subvention :

- Le montant de la Subvention S 1 aux frais de repas des agents est de : **46,3 %** sur les denrées uniquement, et **plafonné à 4,24 € TTC**.

- Le montant de la Subvention S 2 aux frais de repas des stagiaires est de : 100 % sur les denrées uniquement et plafonné à 8,36 € TTC.

(plafond du plateau moyen en 2003 : 8,69 € * 0,963 = 8,36 €).

- Le montant de la Subvention S 3 aux frais de repas des invités est de : 100 % sur le montant total du plateau.

A titre indicatif, le prix moyen du repas comprenant pain, entrée, plat, dessert est de 8,69€ TTC au 01 janvier 2018 ($8,69 \text{ €} * 0,963 = 8,36 \text{ €}$ net pour 2018).

Le taux de TVA appliqué à cette prestation est de 10 %.

A la date au 1^{er} janvier 2022 :

Tarifification spécifique accordée à la Ville de Lannion : remise de 3,70 %

3 montants de subvention :

- Le montant de la Subvention S 1 aux frais de repas des agents est de : **46,3 %** sur les denrées uniquement, et **plafonné à 4,24 € TTC**.

- Le montant de la Subvention S 2 aux frais de repas des stagiaires est de : 100 % sur les denrées uniquement et plafonné à 10,78 € TTC.

(plafond du plateau moyen en 2003 : $11,20 \text{ €} * 0,963 = 10,78 \text{ €}$).

- Le montant de la Subvention S 3 aux frais de repas des invités est de : 100 % sur le montant total du plateau.

A titre indicatif, le prix moyen du repas comprenant pain, entrée 1, plat principal et dessert 1 est de 11,20€ TTC au 01 janvier 2022.

Le taux de TVA appliqué à cette prestation est de 10 %.

A la date au 1^{er} janvier 2023 :

Tarifification spécifique accordée à la Ville de Lannion : remise de 3,70 %

3 montants de subvention :

- Le montant de la Subvention S 1 aux frais de repas des agents est de : **46,3 %** sur les denrées uniquement, et **plafonné à 4,24 € TTC**.

- Le montant de la Subvention S 2 aux frais de repas des stagiaires est de : 100 % sur les denrées uniquement.

- Le montant de la Subvention S 3 aux frais de repas des invités est de : 100 % sur le montant total du plateau.

Le taux de TVA appliqué à cette prestation est de 10 %.

- Révision de prix :

Depuis 2018, les prix TTC (TVA 10 %) des denrées sont fixés pour l'année civile.

Ils sont révisés tous les ans sur une base qui ne pourra être supérieure au taux directeur interne de Emeraude i.d. (Indexation sur l'augmentation du SMIC et des prix).

En 2023, les conditions tarifaires évolueront en fonction des circonstances conjoncturelles en temps réel.

Ceci implique plusieurs révisions tarifaires possibles au cours de l'année civile, entre 3 et 6 révisions par an en moyenne.

Suivant la réglementation interne en vigueur, les conditions tarifaires seront soumises à un indice de majoration qui sera communiqué au client par un courrier d'information.

Le tarif en vigueur s'appliquera à taux plein dans les cas suivants :

- Défaut d'approvisionnement du compte du consommateur Client
- Pas de rétroactivité sur consommations des consommateurs Client non déclarés auprès d'Emeraude i.d. dans le délai de prévenance indiqué à l'article 1.3.

Toute modification de participation de l'employeur devra faire l'objet d'une notification, par courriel et/ou courrier postal, du Client à Emeraude Restauration, au plus tard 7 jours ouvrés avant effet au premier jour du mois suivant.

Toute modification de participation de l'employeur ne peut faire l'objet de rétroactivité sur une période antérieure à la date de notification.

Sans notification du Client, les conditions tarifaires et modalités de participation resteront inchangées.

Il est proposé au conseil municipal :

DE RENOUVELER la convention de restauration conclue avec Emeraude Id pour le personnel de la ville dans les conditions exposées précédemment.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Eric ROBERT précise que le coût annuel représente 25 000 €.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONTRAT DE PRESTATIONS SERVICES

Référence Contrat	C323001
Période	Du 01/01/2023 au 31/12/2023
Reconduction tacite :	reconduction tacite
Code Client	167-0300101
Adresse de Facturation	MAIRIE DE LANNION Service du Personnel BP 244 22300 LANNION
Contact	LE GUYADER Isabelle 02-96-46-16-03 isabelle.leguyader@lannion.bzh





CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de ses prestations de services de restauration, Emeraude i.d. s'engage à se conformer, en permanence, aux règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène. Par réciprocité, Emeraude i.d. attend de tout consommateur une posture cordiale et respectueuse vis-à-vis du personnel de service tout en étant soucieux des règles d'hygiène.

1 Descriptif de la prestation

1.1 Objet

Le Client sollicite Emeraude Restauration afin d'assurer à son personnel un service de restauration à proximité de son lieu de travail.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Client participera aux frais de restauration de son personnel.

1.2 Lieu de prestation et Accès

Emeraude Restauration est situé : 17, rue de Broglie – BP 10407 - 22301 Lannion Cedex
Emeraude Restauration dispose d'un self et d'un drive ; ces derniers sont ouverts toute l'année du lundi au vendredi, de 11 h 30 à 13 h 45.

1.3 Consommateurs et Consignes

Le nombre de repas ouvrant droit à une participation est limité à un par agent et par jour.

Une liste du personnel en poste sera adressée à Emeraude Restauration au retour du présent contrat signé. Cette liste précisera, pour chaque membre du personnel en poste, à la date de signature :

- NOM, Prénom
- Statut du consommateur selon son mode de participation

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'une notification, par courriel et/ou courrier postal, du Client à Emeraude Restauration, dans un délai de prévenance de 48 heures.

Sans notification du Client, les conditions tarifaires et modalités de participation ne pourront pas être appliquées.





2 Durée et Modalités de résiliation

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **1 an** à compter du **01/01/2023**.

Le présent contrat fera l'objet d'une **reconduction tacite**.

Chacune des parties dispose de la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant échéance dudit contrat.

3 Tarification et Modalités de Facturation

Le compte du consommateur est en mode **prépaiement et post-paiement**.

Le solde doit toujours être égal ou supérieur à 0 Euro. Aucun découvert ne saura autorisé.

Toute consommation non réglée le jour J entrainera automatiquement une régularisation à plein tarif à l'occasion du passage suivant. Le cas échéant, le montant de la régularisation sera imputé à l'employeur à taux plein.

La tarification n'est applicable que sur les denrées alimentaires et non sur les emballages vides (type lunch box), sauf contre information du Client faisant l'objet d'une annexe au présent contrat.

Les conditions tarifaires seront appliquées comme suit :

Valeur	Remise Tarifaire	Participation suivant statut du consommateur		
		Employeur	Stagiaire	Invité
Pourcentage	3,70 %	46,30 %	%	100,00 %
Euros HT	--	3,85 €	10,78 €	--

Le tarif en vigueur s'appliquera à taux plein dans les cas suivants :

- Défaut d'approvisionnement du compte du consommateur Client
- Pas de rétroactivité sur consommations des consommateurs Client non déclarés auprès d'Emeraude i.d. dans le délai de prévenance indiqué à l'article 1.3.

Toute modification de participation de l'employeur devra faire l'objet d'une notification, par courriel et/ou courrier postal, du Client à Emeraude Restauration, au plus tard 7 jours ouvrés avant effet au premier jour du mois suivant.





Toute modification de participation de l'employeur ne peut faire l'objet de rétroactivité sur une période antérieure à la date de notification.

Sans notification du Client, les conditions tarifaires et modalités de participation resteront inchangées.

Le présent contrat fera l'objet d'une facturation **mensuelle**.

Le détail, par date de passage du consommateur et selon mode de participation, sera joint à chaque facture.

Mode de paiement par :

- Par virement
- Par chèque
- Par prélèvement automatique

Echéance de règlement : 30 jours nets à compter de la date de la facture.

4 Révision de prix

Les conditions tarifaires évolueront en fonction des circonstances conjoncturelles en temps réel.

Ceci implique plusieurs révisions tarifaires possible au cours de l'année civile, **entre 3 et 6 révisions par an en moyenne**.

Suivant la réglementation interne en vigueur, les conditions tarifaires seront soumises à un indice de majoration qui sera communiqué au client par un courrier d'information.





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

ARTICLE I - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables 3 mois à dater de leur émission. Elles sont le cas échéant, précisées et/ou complétées par les conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du marché.

ARTICLE II - DÉFINITION DE LA PRESTATION

La prestation est décrite dans les conditions particulières, son exécution comprend à la charge du prestataire les ressources et produits nécessaires à l'exécution de celle-ci.

La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre des conditions générales de vente.

ARTICLE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Toute prestation ne pourra débuter qu'après accomplissement et signature des formalités citées précédemment.

Dans le cadre de toute prestation extérieure :

- Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.
- Il est entendu que le local, où se tiendra la prestation, sera assuré par le client.
- Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société client et/ou le client à titre particulier en charge de la prestation investie du pouvoir de décision dans le domaine sur lequel s'applique la prestation, ainsi que le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) de la personne habilitée à formuler les réclamations auprès de l'autre partie et auprès de qui doivent nécessairement être adressées les réclamations concernant l'exécution de la prestation.





ARTICLE IV - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Le prestataire devra pouvoir apporter la preuve qu'il est régulièrement assuré pour la répartition des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, en précisant le montant de ses garanties. Il est toutefois précisé que tout dommage que pourrait subir le client de ce fait, devra être signalé par le client dans un délai de 24 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi, ce dernier s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

Le client s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées par l'assurance délivrée par la compagnie.

Le prestataire ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des dommages qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations ou qui résulteraient d'un fait imputable en tout ou partie à son personnel, étant en outre rappelé que le prestataire ne peut être rendu responsable de l'enlèvement par erreurs d'objets ou papiers se trouvant dans les récipients dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

Le prestataire est titulaire d'une police R.C. EXPLOITATION actuellement en vigueur. Ce contrat a pour but de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en application des dispositions des articles 1382 et 1386 du code civil. A raison des accidents causés au tiers au cours des prestations.

Le client peut solliciter auprès du prestataire son attestation RC.

ARTICLE VI - DURÉE - SUSPENSION - RÉSILIATION

La durée de la prestation commandée et le type de reconduction sont fixés dans les conditions particulières. En cas de tacite reconduction, le contrat est reconduit à son échéance pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le préavis défini dans les conditions particulières. En cas de non-respect, le préavis est toujours dû en totalité.





En cas de non-exécution du fait du prestataire pour cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices de paiement.

Ceci étant, en cas de survenance d'un tel évènement, les parties peuvent se rapprocher pour éventuellement tenter de faire en sorte que soit assuré, malgré la situation ainsi créée, tout ou partie du travail commandé, mais dans ce cas le coût supplémentaire de ces prestations est à la charge exclusive du client.

Nonobstant ce qui est indiqué au paragraphe précédent, le non-respect d'une obligation du client donne la faculté au prestataire y compris le retard ou le défaut de paiement :

De plein droit et sans préavis, par l'envoi d'une simple lettre recommandée, de suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours mentionnés dans ladite lettre et ce jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. Dans ce cas le client reste redevable du montant des prestations réalisées du fait de son manquement, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient résulter de ce manquement,

Et/ou résilier, ou le cas échéant, réduire de tout ou partie des contrats en cours par simple lettre recommandée avec avis de réception après expiration de huit jours francs suivant une mise en demeure, également envoyée sous pli recommandé avec avis de réception, de mettre fin au manquement constaté et resté sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En répartition du préjudice subi, le client devra verser le montant correspondant aux prestations qui auraient été effectuées jusqu'au terme du contrat.





ARTICLE VII - RÉMUNÉRATION - PAIEMENT

Tous les prix sont exprimés HORS TAXES. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Les travaux de nuit, c'est-à-dire ceux effectuées de 22 heures le soir à 5 heures du matin, ceux du dimanche et des jours fériés, donnent de plein droit lieu à majoration. Les prix exprimés sont révisibles de plein droit. Ils le sont automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule représentative des coûts de l'entreprise et telle que cette formule figure dans ledit contrat ou à défaut, deux fois par an.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de service et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire.

Les échéances de facturation (montant, périodicité) sont indiquées dans les conditions particulières du présent contrat. Dans le cas d'un montant mensuel, ce dernier est défini quel que soit le nombre de jours travaillés.

Les dates de paiements de la (ou des) facture(s) sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat. Les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

ARTICLE VIII - RÉVISION DES PRIX

Le cas échéant, les prix seront révisés selon les modalités définies dans les conditions particulières.





ARTICLE IX - DÉCHÉANCE DU TERME GARANTIES - EXIGIBILITÉ

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 6.2

Le défaut de paiement à l'échéance d'une somme entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restants dus au terme de tous les contrats en cours avec le client.

Tout montant non acquitté à son échéance porte de plein droit intérêts de retard aux taux d'intérêt légal, majoré de 1.5 point.

Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

En cas de cessation de contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE X - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire s'engage à traiter et protéger, dans le cadre et pendant toute la durée de la présente prestation, les Données Personnelles auxquelles il aurait accès ou sur lesquelles il effectue ses prestations, conformément aux exigences de la réglementation applicable, et ce compris le Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel n°2016-679 du 27 avril 2016 (RGPD), et la loi française applicable au jour des présentes.

En conséquence, le Client tient indemne le Prestataire contre toute poursuite, réclamation, condamnation ou amende administrative qui serait prononcée contre lui en raison de manquements du Client à ses engagements relatifs à la protection des Données Personnelles ou plus généralement à ses obligations au sens de la





Réglementation.

ARTICLE XI - LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis :

Si le demandeur est le prestataire :

A la convenance du prestataire, soit et au gré du prestataire devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société du prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat, soit devant le tribunal compétent du lieu de domicile dans lequel se trouve situé le domicile du client ;

Si le demandeur est le client :

Devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société du prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat.

Cette stipulation s'applique même en cas de référé, demande incidente, demande en garantie ou pluralité de défendeurs.

ARTICLE XII - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accords de contrôle qualité, les dispositions de ceux-ci doivent être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions de vente.

EMERAUDE RESTAURATION

Fait à Lannion, le __ / __ / ____

Signature du client

(Faire précéder de la mention "Lu et approuvé, Bon pour accord")

Fait à _____ le __ / __ / ____



36 - Frais de déplacement - modification Forfait Mobilités Durables

Rapporteur : Eric ROBERT

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

1- Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

2- Déplacements temporaires

2.1. Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,

- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

- Précisions :

Résidence administrative: le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale: le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

• Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'assemblée peut y déroger.

2.2. Indemnités de déplacements temporaires

2.2.1. Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

2.2.2. Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.
- A noter :

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

3- Modalités de remboursement

3.1. Indemnités forfaitaires de déplacement :

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} mars 2019		
	Province	Paris (<i>Intra-muros</i>)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

La ville de Lannion décide un remboursement sur la base des forfaits prévus par la réglementation et indiqués ci-dessus à titre indicatif.

Lors de formations CNFPT en dehors de la Bretagne, principalement à Paris, il se peut que les remboursements accordés par le CNFPT ne couvrent pas la totalité des frais engagés par les agents. La ville compensera alors ce surplus de dépenses restant à la charge de l'agent dans les conditions cumulatives suivantes :

- Missions ou formations en dehors de la région Bretagne validées par la hiérarchie et la DRH
- Dans la limite des forfaits figurant dans le tableau ci-dessus

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3.2. Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

3.3. Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,14€

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

3.4. Indemnité de fonctions itinérantes (arrêté du 28 décembre 2020) :

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615€ maximum. A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant, pour les agents remplissant les conditions, est de 615€ (51,25€ par mois).

Les conditions de versement à Lannion sont les suivantes (note de service 2018) :

- Versée aux agents des écoles à partir du moment où un déplacement par jour, avec le véhicule personnel, est effectué directement entre 2 sites professionnels, sans retour à domicile.
- Elle est également versée aux agents des écoles qui viennent le matin à leur travail pour travailler 2h, qui rentrent ensuite chez eux, qui reviennent entre midi et 14h, qui rentrent chez eux, et qui reviennent éventuellement le soir
- L'indemnité n'est pas proratisée selon les temps de travail
- Elle cesse d'être versée au bout de 30 jours d'arrêt de travail continu
- Elle n'est versée que sous condition de transmission du justificatif, l'emploi du temps, aux agents carrières/paies à la DRH
- Les cas exceptionnels d'agents travaillant dans d'autres services communaux et dont les fonctions sont par nature itinérantes, mais dont les emplois du temps n'attestent pas clairement de déplacements, seront examinés au cas par cas, et sous réserve d'une attestation de leur direction.

La liste des bénéficiaires est actualisée chaque année par la DRH.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune tels que définis dans la délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

3.5. Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Il est également prévu le remboursement des frais engagés pour :

- le stationnement
- les péages
- l'utilisation du taxi
- la location de véhicule

...sur présentation des pièces justificatives.

3.6. Absence de remboursement de frais dans les situations suivantes :

En cas de passage d'un concours, seuls les frais de transport sont autorisés par la réglementation.

Lors de formations dans le cadre d'une préparation à un concours, aucun remboursement de frais n'est prévu par les textes.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire ne sera accordé par la commune.

Pas de remboursement lorsqu'aucun ordre de mission n'a été communiqué à la DRH.

3.7. Usage du véhicule personnel

La collectivité entend privilégier l'usage des véhicules de services.

L'utilisation du véhicule personnel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du N+1, chargé d'appliquer les présentes mesures et favoriser l'usage du véhicule de service.

L'agent devra être en mesure de fournir à la ville une attestation de son assurance lui permettant d'utiliser son véhicule personnelle dans un cadre professionnel. Aucune indemnisation ne pourra être accordée par la ville en cas de dommages au véhicule.

3.8. Forfait mobilités durables

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités (LOM), permet la prise en charge des frais de déplacement domicile-travail des agents des collectivités et des établissements publics de santé et sociaux venant au travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le forfait est élargi aux moyens de déplacement suivants : trottinette, mono roue, hoverboard, cyclomoteur ou motocyclette non équipé de moteur thermique ou véhicule à faible émission en service d'auto partage.

Les agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels de droit public et privé) peuvent recevoir de leur employeur jusqu'à 300€ maximum par an (montant fixé par arrêté), exonérés d'impôt sur le revenu, s'ils viennent au travail à vélo/vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager, un certain nombre de jour par an (attestation sur l'honneur).

Par 3 décrets en date du 13 décembre 2022 publiés au JO du 14 décembre 2022, ce forfait est étendu à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le co-voiturage, à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il devient également possible de cumuler ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun, de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2022.

Ce forfait n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents mais selon le nombre de déplacements effectués sur une année, selon les modalités suivantes :

- 100€ pour 30 à 59 jours
- 200€ pour 60 à 99 jours
- 300€ pour au moins 100 jours

Comme le prévoit la réglementation, ces forfaits sont appliqués rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Lorsqu'un agent arrive en cours d'année, il n'y aura pas de proratisation mais une application des forfaits ci-dessus.

Lorsqu'un agent quitte la collectivité en cours d'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Pour bénéficier du forfait, l'agent devra effectuer une déclaration sur l'honneur auprès de la ville par le biais d'un formulaire spécifique. Le forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de déclaration.

En complément du formulaire, des justificatifs devront être fournis en matière de covoiturage, de recours à un service d'auto-partage, de location de moyen de déplacement.

3.9. Cotisations

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1er janvier de chaque année.

En 2020 :

- repas : 19 euros

- logement :

68,10 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94)

50,50 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple :

Si l'agent produit une facture d'hébergement à Paris de 85 euros et perçoit la somme de 110 euros au titre du remboursement forfaitaire, la différence (25 euros = 110 – 85) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.

Il est proposé au conseil municipal :

DE PROCÉDER au remboursement des frais de déplacement dans les conditions définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

37 - Modification d'un poste de psychologue (20 à 40%)

Rapporteur : Eric ROBERT

Par une délibération en date du 26 mars 2021, la ville a créé un poste de psychologue à 20% sur les missions suivantes :

- Recevoir et accompagner, à titre individuel, les agents, à leur demande
- Participer en tant qu'expert, au même titre que le médecin du travail, à nos commissions de reclassements (environ 2 par an) voire à certaines de nos instances paritaires

Fin 2022, le bilan est le suivant :

- 60 agents ont pris au moins un RDV
- 20 agents ont été suivis sur plusieurs séances

Le diagnostic réalisé au regard de ces rencontres fait apparaître, sur un plan plus collectif, la nécessité de s'engager davantage dans l'accompagnement des encadrants. Ceux-ci ont en effet eu pour mission, non seulement d'assurer la continuité de leur service dans un contexte de crise, mais sont de plus en plus confrontés à des collaborateurs en souffrance individuelle que ce soit sur un plan professionnel ou personnel. Les réponses ou attitudes de ceux-ci n'étant pas toujours adaptées aux situations, il conviendrait de les accompagner et leur apporter les outils pour y faire face.

A ceci se rajoutera la conduite d'analyses de pratiques essentiellement auprès des équipes d'animation ou de la petite enfance.

C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter le temps de travail de notre psychologue en passant la quotité de temps de travail de 20 à 40% d'un temps complet, soit 2 journées par semaine au lieu d'une. Le coût supplémentaire est estimé à environ 12 000€ par an.

Il est proposé au conseil municipal :

DE SUPPRIMER le poste de psychologue à 20% créé de manière temporaire.

DE CRÉER un poste permanent de psychologue à 40% d'un temps complet, ouvert au cadre d'emplois de psychologue.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Jean-Yves CALLAC demande si la délibération fait suite à des problèmes.

Monsieur le Maire répond que pour éviter la survenance de problèmes, il est bon que les agents puissent s'exprimer en amont. La création de l'emploi est à titre préventif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

38 - RGPD - mise à disposition du délégué à la protection des données externes mutualisé du Centre de Gestion - convention avec le Centre de Gestion

Rapporteur : Eric ROBERT

Dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des États membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Par délibération du 19 novembre 2018, le conseil municipal de Lannion désignait le responsable de la commande publique, délégué de la protection des données.

Depuis, le service de la commande publique a subi une réorganisation suite à la mutation interne de son responsable. La modification de la quotité du temps de travail de l'ancien responsable, affecté au secrétariat général en temps que juriste polyvalent, ne permet pas l'exercice de cette mission.

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe, le CDG22 peut mettre à disposition de la Ville de Lannion un délégué à la protection des données externe.

La mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale.

Le coût pour la Ville de Lannion s'élève à 7 420 € par an.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

VU la délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données, et son annexe 1 de la délibération n°2019-60 du CDG22 du 29 novembre 2019,

VU sa délibération du 19 novembre 2018 désignant le délégué à la protection des données,

VU le projet de convention à intervenir avec le Centre de Gestion des Côtes d'Armor qui lui est soumis,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lannion peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données,

Il est proposé au conseil municipal :

DE DESIGNER le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, délégué à la protection des données de la commune de Lannion.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention « Protection des Données » à intervenir avec le CDG22, ci-après annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROTECTION DES DONNEES

Présentation et description

Suite à notre échange et à votre demande, vous avez souhaité solliciter le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour la mise à disposition du délégué à la protection des données externe mutualisé.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de notre proposition de travail.

Mise à disposition

Références

Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données [RGPD])

1. Objet du document

L'autorité territoriale, juridiquement responsable des données à caractère personnel, décide de désigner le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) comme délégué à la protection des données (ci-après appelé DPD) conformément aux dispositions du règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016 (ci-après appelé RGPD).

Le présent document a pour objet de définir les conditions de l'accompagnement du CDG22 au sein de votre collectivité dans le cadre des obligations légales et réglementaires du responsable de traitement en matière de protection des données à caractère personnel.

Le CDG22 se réserve le droit de modifier les conditions d'intervention au regard des évolutions et des précisions réglementaires.

2. Cadre de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie dans les termes prévus par la convention générale fixant les conditions de recours et d'utilisation des missions supplémentaires à caractère facultatif proposées par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ainsi que par l'annexe à cette convention spécifique à la mission (fiche mission n°13 – mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes, informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données) et en application du livre IV du Code Général de la Fonction Publique et notamment son titre V Chapitre II relatifs aux centres de gestion (article L452-40).

3. Missions et statut du délégué à la protection des données

3.1- Missions du délégué à la protection des données

Les missions du délégué à la protection des données sont réalisées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, tant européens que nationaux. La mise en œuvre des missions du délégué à la protection des données tiendra compte des évolutions de ces textes.

Les missions du délégué à la protection des données sont réalisées en deux phases :

1. l'installation de la mission afin de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD et le droit national en matière de protection des données à caractère personnel et la mise à disposition de de notre solution de gestion de la conformité ;
2. la mise en conformité dynamique et permanente afin de répondre aux obligations légales et réglementaires du responsable de traitement et pérenniser les actions engagées en matière de protection des données à caractère personnel.

Tout au long de la mise à disposition, les missions principales du délégué à la protection des données sont :

- Assister le responsable de traitement, si celui-ci le demande, dans la procédure de désignation du délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et dans le suivi de cette désignation ;
- Réaliser la cartographie des traitements de données à caractère personnel au sein de la collectivité ;
- Identifier les pratiques de gestion des données à caractère personnel au sein de la collectivité et analyser la conformité ;
- Elaborer, ou mettre à jour s'il existe, le registre des traitements et informer régulièrement la collectivité de la conformité avec les règles de protection des données du responsable de traitement ;
- Informer et sensibiliser la collectivité aux enjeux et règles applicables en matière de protection des données afin de faire respecter le RGPD et le droit national dans la collectivité ;
- Conseiller, à sa demande, le responsable de traitement et réaliser : audits internes, études d'impacts sur la vie privée, prise en compte des aspects de protection des données dans les projets, relations avec les sous-traitants prenant part aux traitements de données à caractère personnel, etc. ;
- Informer de manière transparente les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel et leur permettre d'exercer leurs droits quant à ces données sous la responsabilité du responsable de traitement ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle, et avec les personnes concernées, notamment en cas de violation de données à caractère personnel ;
- Réaliser à l'attention du responsable de traitement le bilan annuel de l'activité du délégué à la protection des données et proposer des mesures amélioratives ou corrections en faveur de la protection des données.

3.2- Statut du DPD

Le responsable de traitement reste responsable du respect de la réglementation sur la protection des données. La désignation du Délégué à la protection des données n'entraîne pas de transfert de responsabilité vers le DPD.

Conformément à l'article 38 du RGPD le délégué à la protection des données :

- est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD ;
- ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions ;
- ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement pour l'exercice de ses missions ;
- fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ;
- est à l'abri des conflits d'intérêts.

4. Mesures à prendre par le responsable de traitement à l'égard du DPD

Le responsable de traitement :

- veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- aide le délégué à la protection des données à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle (CNIL) ;
- permet aux personnes concernées de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD et le droit national ou relaie au délégué à la protection des données les demandes qui lui seraient adressées.

Afin de favoriser l'accès aux informations par le DPD et les échanges avec la collectivité, le CDG22 demande que soit identifiée(s) une (ou des) personne(s) relais au sein de l'organisation (cf. : fiche de contact en annexe). Par ailleurs, afin de documenter la conformité, le CDG22 organisera la traçabilité des échanges avec le responsable de traitement.

5. Organisation de la mise à disposition par le CDG22

Dans le cadre de la désignation du CDG22 comme délégué à la protection des données, le CDG22 met à la disposition de la collectivité :

5.1- Un agent qualifié en matière de protection des données

Un agent du CDG22 nommément désigné est chargé d'assurer le contact principal de votre collectivité. Cet agent est le référent sur votre collectivité dont il est l'interlocuteur privilégié. Ses coordonnées sont indiquées dans la fiche annexée à la présente et portées à la connaissance des agents de la collectivité.

En cas d'absence, la suppléance est assurée par une personne référente habilitée.

Conformément à l'article 37 du RGPD, l'agent référent auprès de la collectivité mis à disposition par le CDG22 est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions du délégué à la protection des données, telles que visées à l'article 39 du RGPD.

Le CDG22 assure, en lieu et place du responsable de traitement auprès duquel l'agent est mis à disposition, la formation et le maintien des connaissances du délégué à la protection des données.

5.2- Une équipe pluridisciplinaire, relais de la personne référente

Dans le cadre de ses missions, l'agent qualifié en matière de protection des données dispose du soutien d'une équipe pluridisciplinaire au sein du CDG22.

Cette équipe pluridisciplinaire a pour objectif de répondre de la manière la plus adéquate à l'ensemble des questions soulevées par la protection des données à caractère personnel, que celles-ci soient d'ordre technique, métier, juridique, liées à l'accompagnement du changement ou à la gouvernance des données.

Cette équipe est composée de :

- délégué à la protection des données
- juristes
- experts informatiques
- conseillers en organisation
- analystes métiers
- archivistes

5.3- Obligations de confidentialité

Le délégué à la protection des données, agent référent et membres de l'équipe pluridisciplinaire qui pourront être sollicités par le DPD dans le cadre de sa mise à disposition, sont soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 38 du RGPD.

Prérequis

- Avoir désigné le centre de gestion auprès de la CNIL
- Nous adresser
 - La copie de votre délibération
 - La copie de la désignation à la CNIL
 - La lettre de cadrage

Proposition tarifaire forfaitaire annuelle

Description	Quantité	Contribution unitaire	Total annuel
Ville de Lannion	forfait	7 420,00€	7 420,00 €
CCAS	forfait	937, 00 €	937, 00 €
EHPAD		937, 00 €	937, 00 €
EHPAD		937, 00 €	937, 00 €

Selon la délibération Conseil d'Administration du 25/11/2022 – Délibération N°2022 – 73– Annexe 1

La facturation a lieu en octobre de l'année N.
Toute année commencée est due dans son intégralité. Il n'y a pas de proratisation.

Il n'y aura pas de reprise de donnée. Vous nous fournirez les fiches registres existantes ou les documents existants en matière de protection des données. Nous nous chargerons

Conditions d'acceptation

Vous voudrez bien nous retourner la présente proposition avec la mention « bon pour accord », signée avec le cachet de votre collectivité, le nom et la qualité du signataire.

Monsieur le Maire informe les élus que le conseil municipal se réunira le vendredi 24 mars et examinera le budget primitif.

La séance est levée à 21 h 20.

Liste des délibérations

n°	Objet
1	Élection du septième adjoint au scrutin de liste
2	Modification de la composition de commissions municipales
3	Modifications dans les désignations aux organismes extérieurs
4	Débat d'orientations budgétaires 2023
5	Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Jeanne d'Arc, École du Sacré Cœur
6	Forfait communal des écoles privées sous contrat d'association - École Diwan
7	Crédits Classes de découverte et/ou activités d'éveil et/ou formations par les pairs
8	Subventions et participations 2023 (emplois associatifs et écoles privées)
9	Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2023
10	Convention de partenariat entre la ville de Lannion et AJOCA
11	Garantie d'emprunt – société HLM BSB – « Hent Keravel Braz » - 23 logements PLUS et 11 logements PLAI-O
12	TARIFS 2023 (correction)
13	Études de faisabilité du projet de déviation de la RD 11
14	Convention particulière de mutualisation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une opération de Voirie/ Réseaux/Aménagement urbain - Aménagement de voirie de la rue de Ploubezre et mail François Mitterrand
15	Convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental
16	Aménagement de pistes cyclables Ker ar Faout - Lancement de la procédure
17	Projet de réaménagement de locaux en R+1 et R+2 du bâtiment F de la cité administrative de Kermaria (Au-dessus de la CAF)
18	Accord cadre à bons de commande - Contrats de maintenance - Marchés après appel d'offres ouvert
19	DSIL Fonds Vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics
20	DSIL Fonds Vert Imagerie
21	DSIL Fonds Vert - Fonds de renaturation des villes : végétalisation de la cour d'école Morand et de la crèche Ti Babigou
22	DSIL Fonds Vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 : aménagement des rives du Léguer au Moulin du Duc
23	DSIL Fonds Vert - Recyclage de la friche de Nod Huel
24	DSIL Fonds vert - Recyclage de la friche des Hauts de Penn Ar Stank

n°	Objet
25	Avis sur la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet la mise en œuvre du 2ème alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme
26	Ker ar Faout - acquisitions dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte
27	Parking Maison des Sports - convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SEM Energies 22 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrière
28	Chemin de Balaneyer - cession de la parcelle cadastrée CC n°172
29	Désaffectation d'emprise en vue d'une cession pour le lot 12 de Kervouric 2
30	Ar Voaz Glas - cession de droit au bail de Free Mobile à "On Tower France"
31	Rythmes éducatifs
32	Modification de la Convention d'ouverture des structures d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville de Lannion à la commune de PLOUBEZRE
33	Information relative à la politique Langue bretonne
34	Indemnités de fonction des élus - situation au 30 janvier 2023
35	Convention de restauration avec Emeraude Id
36	Frais de déplacement - modification Forfait Mobilités Durables
37	Modification d'un poste de psychologue (20 à 40%)
38	RGPD - mise à disposition du délégué à la protection des données externes mutualisé du Centre de Gestion - convention avec le Centre de Gestion

Liste des membres présents :

Nombre de membres en exercice : 33

Étaient présents :

Paul LE BIHAN - Eric ROBERT - Françoise LE MEN - Cédric SEUREAU - Bernadette CORVISIER - Marc NEDELEC - Trefina KERRAIN - Hervé LATIMIER - Yvon BRIAND - Marie Christine BARAC'H - Yves NEDELLEC - Marie-Annick GUILLOU - Patrice KERVAON - Anne-Claire EVEN - Christine TANGUY - Nolwenn HENRY - Carine HUE - Fabien CANEVET - Christophe KERGOAT - Louison NOËL - Danielle MAREC - Jean-Yves CALLAC - Anne LE GUEN - Gérard FALEZAN

Étaient absents :

Michel DIVERCHY - Pierre GOUZI

Procurations :

Sonya NICOLAS (procuration à Paul LE BIHAN) - Christian MEHEUST (procuration à Marc NEDELEC) - Françoise BARBIER (procuration à Marie-Annick GUILLOU) - Myriam DUBOURG (procuration à Bernadette CORVISIER) - Fabrice LOUEDEC (procuration à Eric ROBERT) - Gwénaëlle LAIR (procuration à Gérard FALEZAN) - Catherine BRIDET (procuration à Danielle MAREC)

Question 1 :

24 présents	} 31 votants
7 procurations	
0 absent	

Question 2 à la fin :

Arrivée de Michel DIVERCHY et de Pierre GOUZI

26 présents
7 procurations
0 absent

} 33 votants

Signature :

Monsieur le Maire Paul LE BIHAN	
La secrétaire de séance Trefina KERRAIN	